



**FEDERATION
FRANÇAISE
DE BRIDGE**

REGLEMENT NATIONAL DES COMPETITIONS Juillet 2021

Annule et remplace toutes les éditions antérieures

TITRE I	9
Dispositions générales applicables à toutes les compétitions homologuées par la FFB	9
Préambule	9
Article 1 – Domaine d'application – Organisme Responsable	9
Article 2 – Application et respect du règlement – Dérogations préalables	9
Article 3 – Interprétation	9
Article 4 – Compétitions homologuées par la FFB	9
Article 5 – Les joueurs	10
TITRE II	11
Organisation des compétitions fédérales	11
Chapitre I : Dispositions générales	11
Article 6 – Stade, phase, séance	11
Article 7 – Les délégations	11
Article 8 – Calendrier des compétitions	11
Article 9 – Les joueurs de nationalité étrangère	12
Article 10 – Réclamations	12
Article 11 – La Chambre Nationale d'Application du Règlement (CNAR)	13
Article 12 – Fumée, cigarettes électroniques, téléphones portables, boissons alcoolisées	14
Article 13 – Abandon d'une compétition	14
Chapitre II : Compétitions fédérales par paires	15
Section 1 : Conditions de participation	15
Article 14 – Indice de valeur (IV) d'une paire	15
Article 15 – Divisions	15
Article 16 – Les compétitions fédérales par paires	15
Section 2 : Inscriptions – Composition et modification des paires	18
Article 17 – Participation de joueurs de nationalité étrangère	18
Article 18 – Comité régional d'inscription	18
Article 19 – Modification d'une paire avant le début de la compétition	18
Article 20 – Remplacement d'un joueur pendant une phase	18
Article 21 – Remplacement exceptionnel en cours de séance	19
Section 3 : Stades successifs des compétitions	19
Article 22 – Stade comité	19
Article 23 – Finales de ligue	19
Article 24 – Finales Nationales	20
Section 4 : Dispositions spécifiques	22
Article 25 – Espérance par paires	22
Article 26 – Junior par paires	22
Chapitre III : Compétitions fédérales par quatre	23
Section 1 : Conditions de participation	23
Article 27 – Indice de valeur (IV)	23
Article 28 – Composition des équipes	23
Article 29 – Divisions	23
Article 30 – Les compétitions fédérales par quatre	23
Section 2 : Inscriptions - Composition, modification des équipes	25
Article 31 – Participation de joueurs de nationalité étrangère	25
Article 32 – Inscription dans un comité régional	25
Article 33 – Modification d'une équipe inscrite : équipe se complétant (voir Article 34 pour les remplacements)	25
Article 34 – Remplacement de joueurs	26
Article 35 – Participation effective	26

Article 36 – Forfaits	27
Article 37 – Mesures en cas d’infraction ou d’irrégularité	28
Section 3 : Stades successifs des compétitions	29
Article 38 – Stade comité	29
Article 39 – Stade ligue	30
Article 40 – Finales nationales	31
Section 4 : Règles spécifiques à l’Interclubs	32
Article 41 – Qualification des clubs et des équipes	32
Article 42 – Organisation de la compétition	32
Article 43 – Composition des équipes et répartition dans les divisions	32
Article 44 – Déroulement de la compétition - Titre de Champion de Comité	34
Article 45 – Qualification des équipes pour la finale de ligue	34
Section 5 : Règles spécifiques à la Coupe de France	35
Article 46 – Dispositions générales	35
Article 47 – Organisation des phases qualificatives (matchs avec repêchage)	35
Article 48 – Organisation des phases finales (finale de comité, matchs sans repêchage)	35
Article 49 – Inscription de nouveaux joueurs	35
Article 50 – Forfaits - Modifications	36
Article 51 – Les zones	36
Article 52 – Finale nationale de la Coupe de France	36
Article 53 – Calendrier	36
Section 6 : Règles spécifiques au championnat Trophée de France	37
Article 54 – Composition des équipes	37
Article 55 – Indice de l’équipe et des paires	37
Article 56 – Organisation de la compétition	37
Article 57 – Systèmes et conventions	37
Article 58 – Calendrier	37
TITRE III	38
Autres compétitions homologuées	38
Section 1 : Règlement particulier des tournois de clubs homologués par la FFB	38
Article 59 – Organisme Responsable	38
Article 60 – Joueurs	38
Article 61 – Organisation des tournois de club homologués	38
Article 62 – Arbitrage – Dispositions particulières concernant les tournois de club	38
Article 63 – Appels et réclamations	38
Article 64 – Éthique et convenance	39
Section 2 : Compétitions de comité	40
Article 65 – Organisme Responsable	40
Article 66 – Appels et réclamations	40
Section 3 : Festivals	41
Article 67 – Organisme Responsable	41
Article 68 – Agrément	41
Article 69 – Catégories de compétitions	41
Article 70 – Organisation technique	41
Article 71 – Participation	41
Article 72 – Calendrier	42
Article 73 – Droits d’engagement	42
Article 74 – Dotations	42
Article 75 – « Tournoi de Bienfaisance »	42
Article 76 – Droit d’appel	42
Section 4 : Stages et voyages bridge	43
Article 77 – Stages et voyages bridge	43

Section 5 : Simultanés	44
Article 78 – Simultanés FFB	44
Article 79 – Simultanés des comités	44
Article 80 – Simultanés privés	44
TITRE IV	46
Arbitrage – Règles générales	46
Chapitre 1 : Dispositions générales applicables à toutes les compétitions homologuées	46
Article 81 – Arbitrage	46
Article 82 – L'arbitre agréé FFB	46
Article 83 – Absence d'arbitre	47
Article 84 – Procédures correctes durant le jeu	47
Chapitre 2 : Jeu avec écrans (ou « paravents »)	49
Article 85 – Champ d'application	49
Article 86 – Mise en place	49
Article 87 – Déroulement des annonces	49
Article 88 – Rappel des annonces et des explications	49
Article 89 – Informations non autorisées	50
Article 90 – Applications particulières des Lois	50
Article 91 – Changement de déclaration (Loi 25)	50
Article 92 – Ententes entre partenaires (Loi 40)	51
Article 93 – Entame hors tour	51
Article 94 – Variation de tempo (Loi 73D)	51
Article 95 – Communication entre partenaires	51
Article 96 – Spectateurs (Loi 76)	51
Chapitre 3 : Jeu « en ligne »	52
Article 97 – Champ d'application	52
Article 98 – Procédure d'Alerte	52
Article 99 – Consultation de la feuille de convention	52
Article 100 – Annulation d'une déclaration ou reprise d'une carte jouée	52
Chapitre 4 : L'alerte	53
Article 101 – Champ d'action	53
Article 102 – La procédure d'Alerte	53
Article 103 – Déclarations à alerter	53
Chapitre 5 : Droit d'appel	54
Article 104 – Champ d'application	54
Article 105 – Les appelants	54
Article 106 – Niveaux de juridiction	54
Article 107 – Saisine et modalités de fonctionnement des différentes juridictions	55
Article 108 – Cas particuliers	58
Article 109 – Appels abusifs : cautions – pénalités	58
TITRE V	59
Règles particulières applicables aux compétitions par paires	59
Section 1 : Place des joueurs	59
Article 110 – Place des joueurs	59
Section 2 : Classement final	60
Article 111 – Ex æquo	60
Article 112 – Classement unique dans les tournois disputés en une seule séance	60
Article 113 – Séances n'ayant pas le même nombre de donnes	60
Article 114 – Moyenne et double classement	61
Section 3 : Pénalités	62

Article 115 – Calcul des pénalités - Moyenne	62
Article 116 – Erreur de placement d’une paire	62
Article 117 – Horaires – Durée du jeu	62
Article 118 – Feuilles de marque dites fiches ambulantes – Saisie électronique des résultats	63
Article 119 – Les étuis	63
Article 121 – Comportement des joueurs	64
TITRE VI	65
Règles particulières applicables aux compétitions par quatre	65
Section 1 : Procédures	65
Article 122 – Capitaine	65
Article 123 – Composition des paires	65
Article 124 – Salle ouverte – Salle fermée	65
Article 125 – Place des joueurs	65
Article 126 – Principes généraux relatifs à la marque	66
Section 2 : Pénalités	67
Article 127 – Calcul des pénalités	67
Article 128 – Erreur de mise en place des équipes – erreur de transfert des étuis ou de duplication	67
Article 129 – Horaires	68
Article 130 – Match écourté	68
Article 131 – Cadence de jeu – Pénalités pour jeu lent	68
Article 132 – Responsabilité des étuis et des mains – Pénalités pour irrégularité	69
Article 133 – Étui incorrect	69
Section 3 : Classement final	71
Article 134 – Classement des ex æquo en match par KO	71
Article 135 – Classement des ex æquo en matchs par poules ou en Patton américain/miroir	71
Article 136 – Classement final d’une poule en cas de forfait	71
Article 137 – Match interrompu	72
Titre VII	73
Systèmes et conventions	73
Section1 : Systèmes et conventions	73
Article 138 - Obligations - Interdictions	73
Article 139 – Définitions	73
Article 140 – Classification des systèmes	73
Article 141 – Systèmes Hautement Artificiels	73
Article 142- Conventions inhabituelles (CI)	75
Article 143- Utilisation abusive d’une convention non autorisée (SHA, CI ou autre)	76
Article 144- Commission Nationale des Systèmes (CNS)	76
Article 145- Feuilles de conventions et notes complémentaires	77
Section2 : Compétitions FFB, catégories	78
Article 146- Catégories des compétitions	78
Article 147 - Systèmes et conventions autorisés par catégorie de compétitions	78
Article 148 – Compétitions hors catégorie	80
Article 149 – Cas (très) particuliers	80
TITRE VIII	81
Compétitions disputées en Patton Suisse	81
Section 1 : Procédure	81
Article 150 – Champ d’application	81
Article 151 – Organisation	81
Article 152 – Détermination de l’ordre des rencontres	81
Article 153 – Nombre impair d’équipes	81
Article 154 – Bonus	82

Article 155 – Points Suisse	82
Article 156 – Classement	82
Section 2 : Perturbation dans le déroulement normal	84
Article 157 – Forfait ou abandon en cours de compétition	84
Article 158 – Respect des horaires	84
Article 159 – Jeu lent	85
Article 160 – Erreur de mise en place des équipes	85
Article 161 – Étuis incorrects.	86
Article 162 – Erreur d'organisation	87
Article 163 – Match interrompu	87
ANNEXE 1 du TITRE II	88
Règlement particulier aux divisions nationales 1, 2 et 3 de l'Open par paires	88
Section 1 : Division 1 et 2 Open (DN1 et DN2)	88
Article 164 – Calendrier	88
Article 165 – Organisation	88
Article 166 – Montées – Descentes	88
Article 167 – Inscription	88
Article 168 – Barème (par joueur)	89
Article 169 – Places disponibles – Paires remplaçantes	90
Section 2 : Division 3 Open (DN3)	92
Article 170 – Calendrier	92
Article 171 – Organisation	92
Article 172 – Composition de la DN3 au niveau ligue	92
Article 173 – Montées – Descentes	92
Article 174 – Inscriptions et droits d'engagement	92
Article 175 – Barème (par joueur)	93
Article 176 – Places disponibles – Paires remplaçantes	94
ANNEXE 2 du TITRE II	96
Règlement particulier aux divisions nationales 1 et 2 du Mixte par paires	96
Section 1 : Division Nationale Mixte division 1 (DNM1)	96
Article 177 – Calendrier	96
Article 178 – Organisation	96
Article 179 – Montées – Descentes	96
Article 180 – Inscription	96
Article 181 – Barème (par joueur)	97
Article 182 – Places disponibles – Paires remplaçantes	98
Section 2 : Division Nationale Mixte division 2 (DNM2)	99
Article 183 – Calendrier	99
Article 184 – Organisation	99
Article 186 – Montées – Descentes	99
Article 187 – Inscriptions et droits d'engagement	100
Article 188 – Barème (par joueur)	101
Article 189 -Places disponibles – Paires remplaçantes	102
ANNEXE 3 du TITRE II	103
Divisions Nationales 1, 2, 3 et 4 Open, Division Nationale Dame.	103
Section 1 : Règles communes	103
Article 190 – Inscription	103
Article 191 – Participation	103
Article 192 – Barème des points de DN et IVM	104
Article 193 – Fonctionnement	105

Section 2 : Division 1 Open (DN1)	106
Article 194– Organisation	106
Article 195– Fonctionnement	106
Section 3 : Division 2 Open (DN2)	107
Article 196– Organisation	107
Article 197– Fonctionnement	107
Section 4 : Division 3 Open (DN3)	108
Article 198– Organisation	108
Article 199 – Fonctionnement	108
Section 5 : Division 4 Open (DN4)	110
Article 200 – Calendrier	110
Article 201 – Organisation	110
Article 202 – Montées – Descentes - Maintien	110
Article 203 – Inscriptions et droits d’engagement	112
Section 6 : Division Dame	113
Article 204 – Organisation	113
Article 205 – Fonctionnement	113
Section 7 : Phase finale de DN1	114
Article 206 – Organisation	114
ANNEXE 4 du TITRE II	115
Organisation de la finale de zone de la Coupe de France	115
Article 207 – Tirage au sort du premier tour	115
Article 208 – Consolante	115
INDEX	117

TITRE I

Dispositions générales applicables à toutes les compétitions homologuées par la FFB

Préambule

Article 1– Domaine d’application – Organisme Responsable

Le Règlement National des Compétitions (RNC) régit les modalités d’organisation de toutes les compétitions officielles homologuées par la Fédération Française de Bridge (FFB).

Il est soumis, de préférence après consultation ou sur proposition de la commission des compétitions et du classement de la FFB, par le Vice-président en charge des compétitions à l’adoption du Comité Directeur de la FFB qui l’adopte et le promulgue et qui en adopte et promulgue chaque année les modifications. Il peut être modifié ou complété par des textes publiés séparément sur le site Internet de la FFB.

La FFB représentée par son Vice-président en charge des compétitions est l’Organisme Responsable tel que défini dans la loi 80 du Code International.

La FFB peut déléguer tout ou partie des pouvoirs que lui confère sa qualité d’Organisme Responsable à un Organisme Responsable délégué, en particulier aux comités régionaux, ligues ou clubs affiliés définis dans les statuts de la FFB. Cette délégation peut concerner tout ou partie des stades d’une même compétition.

Article 2 – Application et respect du règlement – Dérogations préalables

Le Vice-président chargé des compétitions assisté du Directeur national des compétitions a pour autorité de veiller à la bonne application du règlement et au respect de ses différentes dispositions.

Il est le seul habilité ou par défaut et par délégation, le Directeur national des compétitions, à accorder des dérogations aux dispositions prévues mais seulement si les textes ne s’y opposent pas. Si les textes s’y opposent ou semblent s’y opposer (interprétation par la CNAR), le directeur des compétitions du comité peut prendre une décision (provisoire), mais il doit obligatoirement la transmettre à la CNAR (instance d’appel) pour validation.

Article 3 – Interprétation

En cas d’ambiguïté d’interprétation du texte ou en présence de situations non prévues, la CNAR décide de l’interprétation qu’il convient de retenir ou des solutions à adopter.

Les arbitres ont pour mission prioritaire d’assurer le bon déroulement des compétitions officielles dont la direction leur a été confiée. Ils l’assument dans le respect du présent règlement et des directives données par l’Organisme Responsable (ou l’Organisme Responsable délégué).

Article 4 – Compétitions homologuées par la FFB

4.1 – Les compétitions fédérales

Établie par le Comité Directeur après consultation de la Commission des Compétitions et du Classement, la liste des compétitions fédérales est adoptée par le Conseil Fédéral de la FFB. Cette liste est mentionnée dans les Articles 16 et 30 du présent règlement.

4.2 – Les compétitions de comité

Compétitions internes à un comité qui en est l’Organisme Responsable délégué, et créées par lui, elles sont soumises aux Articles 65 et 66 du présent règlement.

4.3 – Les tournois de régularité

Organisés exclusivement par les clubs régulièrement affiliés à la FFB qui en sont l’Organisme Responsable délégué, ils sont soumis aux Articles 59 à 64 du présent règlement.

4.4 – Les festivals

Compétitions pouvant être organisées sous des formes très variées soumises à un agrément délivré par le Comité Directeur de la FFB ou son représentant, ils sont soumis aux Articles 67 à 76 du présent règlement.

L’organisateur d’un festival agréé a qualité d’Organisme Responsable délégué.

4.5 – Les stages et voyages bridge

Des tournois de régularité peuvent être organisés dans le cadre de stages et de voyages par la FFB, un comité ou un organisateur privé à charge pour lui de renouveler sa demande d'agrément chaque saison. Ils sont soumis à l'Article 77 du présent règlement.

4.6 – Les simultanés

Des simultanés peuvent être organisés par la FFB, un comité ou un organisateur privé à charge pour lui de renouveler sa demande d'agrément chaque saison. Ils sont soumis aux Articles 78 à 80 du présent règlement.

4.7 – Langue officielle

Le français est la seule langue officielle des compétitions homologuées par la FFB.

Article 5 – Les joueurs

5.1 – Licence

Un joueur ne peut devenir membre de la FFB que par l'intermédiaire d'un club et d'un seul et il ne peut en changer en cours de saison qu'exceptionnellement et après accord des deux clubs concernés.

Un joueur ayant participé à l'Interclubs doit garder jusqu'à la fin de la saison en cours sa licence dans le club pour lequel il a participé.

Le changement de comité en cours de saison nécessite l'accord des deux comités concernés.

La prise (ou le renouvellement) de licence doit être effectuée avant toute participation à une compétition.

5.2 – Licence Senior

Les joueurs nés en 1957 et avant sont Seniors.

À partir de la saison 2022-2023 seront Seniors les joueurs ayant 65 ans ou plus le 31 décembre de la saison.

5.3 – Indice de valeur

Avec la licence, un indice de valeur est attribué à chaque joueur. Pour les joueurs étrangers, l'indice de valeur est déterminé par la Commission des Compétitions et du Classement au vu des documents et performances présentés par ces joueurs (voir Article 9 du présent règlement).

5.4 – Obligations

Tout joueur s'inscrivant dans une compétition homologuée est censé connaître, et ce d'autant mieux que son expérience du bridge et son classement sont plus élevés, le Code International du Bridge, le présent règlement et les règlements régionaux particuliers de la compétition. Il s'engage à respecter (sous réserve des possibilités d'appel prévues par lesdits règlements) les décisions des organisateurs et des arbitres, et à faire preuve de parfaite courtoisie envers ses adversaires et partenaires.

En outre, tout joueur membre de la FFB est censé connaître son numéro de licence et l'indice de valeur correspondant à son classement. Il ne peut participer aux compétitions fédérales que s'il est à jour de sa cotisation fédérale pour la saison en cours.

Les joueurs ne peuvent pas refuser la retransmission de leur table au Vugraph, Bridgevision, etc.

5.5 – Cas de force majeure

Les joueurs peuvent déroger aux présents règlements sans encourir de risque de sanctions seulement lorsque ces règlements prévoient explicitement le « cas de force majeure ».

Les « cas de force majeure » sont appréciés par les autorités responsables de la façon la plus stricte et la plus limitative.

La raison de force majeure doit être invoquée et établie par celui qui s'en prévaut.

5.6 – Les spectateurs – Caractère public des compétitions

À l'exception de la salle fermée en match par quatre, les locaux où se déroulent les compétitions doivent être ouverts aux membres de la FFB et aux personnes invitées par les organisateurs, à moins qu'une salle ait été spécialement aménagée à cet effet (vu-graph, rama, bridge-vision, etc.)

À condition qu'ils se conduisent selon les convenances et dans le respect de la Loi 76 du Code International, les spectateurs ne peuvent être récusés par les participants.

Toutefois, il est interdit aux spectateurs de se déplacer en cours de séance et aux concurrents ne jouant pas, d'être spectateurs de leurs propres coéquipiers.

Des restrictions peuvent cependant être décidées par l'Organisme Responsable délégué pour les tournois de régularité et les festivals.

TITRE II

Organisation des compétitions fédérales

Chapitre I : Dispositions générales

**Outre les dispositions du Titre I du règlement national des compétitions,
les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les compétitions fédérales.**

Article 6 – Stade, phase, séance

Stade : les compétitions fédérales peuvent comporter de 1 à 3 stades :

- stade comité,
- stade ligue (ou zone),
- stade national.

Phase : une phase est un ensemble de séances par paires ou de matchs par quatre qui se termine par l'établissement d'un classement final. Un stade peut comporter plusieurs phases (voir Article 46 pour le cas particulier de la Coupe de France).

Séance : période pendant laquelle le jeu d'un certain nombre d'étuis, fixé par l'organisme responsable, est prévu. Une séance peut comporter plusieurs mini-séances par paires ou plusieurs matchs par quatre.

Article 7 – Les délégations

Par délégation de la FFB, les Présidents de comité sont responsables de l'organisation des compétitions au stade de leur comité.

La France est partagée en 12 ligues définies par le Conseil Fédéral de la FFB. Chaque ligue est composée d'un ou plusieurs comités. D'un commun accord, les comités composant une ligue nomment un directeur de ligue qui, par délégation de la FFB, est responsable de l'organisation des compétitions au stade de sa ligue.

Article 8 – Calendrier des compétitions

8.1 – Validation du calendrier

Le calendrier des compétitions fédérales est approuvé chaque année par le Conseil Fédéral. Il fixe :

- les dates des compétitions de sélection,
- les dates des finales nationales,
- les dates des finales de ligue,
- les dates limites d'organisation des finales de comité,

En fonction de ces dates, les comités établissent le calendrier des épreuves fédérales au stade comité et de leurs compétitions régionales.

NB : Toutes les compétitions Senior sont organisées en semaine, de préférence du lundi au jeudi.

8.2 – Participation unique

Il est formellement interdit de disputer une compétition fédérale donnée plus d'une fois par saison.

L'inscription d'un joueur dans une des divisions d'une compétition par paires ou par quatre exclut en général toute participation à une autre division de cette compétition.

Cependant, un joueur inscrit dans une équipe (par paires ou par quatre) ayant déclaré forfait avant le début de l'épreuve, peut être autorisé par le directeur des compétitions du comité à s'engager dans une autre équipe dans la même division ou dans une autre division de cette compétition.

Cas particulier : Un joueur peut participer dans la même saison à la même épreuve dans un comité métropolitain et dans un district du CBOME avec les restrictions suivantes :

- Le joueur conserve uniquement la meilleure des deux dotations en Points d'Experts / Points de Performance.
- Qualification pour la finale nationale : un joueur licencié au CBOME ayant participé à une épreuve fédérale dans un comité de la métropole ne peut être désigné par le CBOME pour le représenter lors de la finale nationale de cette même épreuve.

8.3 – Changement de date d'une phase de compétition

En cas d'événement exceptionnel, l'Organisme Responsable peut modifier l'organisation d'une compétition (nombre de donnes, de séances, horaires, dates, etc.), voire l'annuler. Cette décision devrait dans la mesure du possible être prise en accord avec la direction nationale des compétitions.

Pour un joueur, le cas de force majeure ne peut pas être retenu lors du changement de date d'une phase d'une compétition par l'organisme responsable.

8.4 – Changement de date des finales de ligue

La date d'une finale de ligue ne peut être modifiée qu'exceptionnellement par le Vice-président de la FFB chargé des compétitions sur demande dûment motivée du Directeur de ligue et avec l'accord unanime des Présidents des comités concernés.

8.5 – Épreuves organisées aux mêmes dates

8.5.1 – Cas de deux épreuves fédérales

Si un joueur se trouve empêché de participer à une épreuve fédérale parce qu'un comité a organisé une phase de cette épreuve à la même date qu'une finale de ligue ou qu'une finale nationale pour laquelle il est qualifié, sa paire / son équipe se retrouve qualifiée d'office pour la phase suivante dans le comité ou pour la finale de ligue. Si le stade suivant est la finale nationale, le cas sera soumis au Directeur national des compétitions qui pourra autoriser la qualification directe ou l'inscription dans un autre comité. Dans le cas d'une qualification pour la finale de ligue, la place est prise sur le quota du comité concerné.

8.5.2 – Épreuve internationale

Si un joueur dispute une épreuve internationale organisée à la même date qu'une épreuve fédérale, le Directeur national des compétitions pourra décider de qualifier son équipe/sa paire pour le stade suivant. Ces dispositions ne s'appliquent que pour les épreuves organisées par la WBF ou l'EBL.

Article 9 – Les joueurs de nationalité étrangère

Les conditions particulières de participation des joueurs de nationalité étrangère aux compétitions fédérales font l'objet de l'Article 17 pour les compétitions par paires et de l'Article 31 pour les compétitions par quatre.

Pour les joueurs de nationalité étrangère l'indice de valeur est déterminé par le Directeur national des compétitions après consultation de la Commission des Compétitions et du Classement par équivalence, au vu des documents et performances que ces joueurs (même ceux qui sont membres de l'Union Européenne) doivent présenter obligatoirement lorsqu'ils prennent leur licence dans un club affilié à la FFB pour disputer certaines compétitions fédérales.

Un joueur étranger n'ayant pas fait la demande de classement par équivalence ne peut participer à aucune compétition fédérale par paires ou par quatre.

À l'exception des compétitions de sélection (voir Article 17.2), aucune autre disposition particulière n'est appliquée pour les joueurs étrangers, membres ou non de l'Union Européenne.

Article 10 – Réclamations

10.1 – Réclamation pour une erreur de marque, de calcul, de résultats

Le délai de réclamation pour une erreur de marque, de saisie dans les Bridgemates™/tablettes, de calcul ou de transcription de résultats est en règle générale de 48 heures.

a) Saisie électronique des scores par les joueurs (Bridgemates™, tablettes, etc.)

Il est de 30 minutes après mise à disposition des résultats de la séance quand celle-ci est qualificative pour une séance suivante ou qu'elle est la dernière de la phase ; l'arbitre doit en informer préalablement les concurrents et mettre à disposition des joueurs leur feuille de route soit dans la Bridgemate™/tablette soit en l'imprimant à la demande des joueurs.

b) Saisie des scores par l'arbitre

Il peut être réduit jusqu'à 30 minutes après mise à disposition des résultats de la séance quand celle-ci est qualificative pour une séance suivante ; l'arbitre doit alors mettre à disposition des joueurs qui en font la demande leur feuille de route.

c) Si la nature spéciale de la compétition l'exige, et à condition de l'avoir annoncé, ce délai peut être réduit (jusqu'à 15 minutes).

d) Tout résultat n'ayant pas donné lieu à réclamation dans la forme et les délais susvisés n'est plus contestable, sauf par le directeur des compétitions de l'Organisme Responsable ou par le Directeur national des compétitions s'il estime devoir faire une enquête pour un motif se rapportant à la régularité de la compétition.

e) Les organismes responsables des épreuves autres que fédérales peuvent modifier ce délai à condition d'en informer au préalable les concurrents.

10.2 – Réclamation contre la participation d'une équipe

A – Délais et procédures

Toute réclamation concernant la participation d'une équipe (composition de l'équipe, indice de valeur, qualification, appartenance territoriale...) doit être faite avant le début du stade suivant.

S'il n'y a pas de stade suivant, elle doit être formulée dans les 48 heures qui suivent la fin de la compétition.

La réclamation motivée doit être adressée par écrit au Directeur des compétitions du comité pour les compétitions au stade comité, au Directeur de ligue pour les finales de ligue, au Directeur national des compétitions pour les finales nationales et autres compétitions relevant de sa compétence directe (sélection, Division Nationale...).

Seules les réclamations déposées par l'Organisme Responsable ou un concurrent de la même épreuve (ou son capitaine) sont recevables.

B – Disqualification

A quelque stade que ce soit, si une équipe a disputé une compétition dans une composition illégale, le directeur des compétitions de l'Organisme Responsable (délégué) peut disqualifier cette équipe. Tous les matchs (et eux seuls) disputés par cette équipe lors du stade précédent et du stade en cours pourront être annulés par le Directeur national des compétitions et n'être plus comptabilisés pour l'établissement du classement.

Le directeur des compétitions au stade concerné ou le Directeur national des compétitions peuvent d'office se saisir d'un tel cas.

Dans un match disputé au KO, quand une équipe est disqualifiée pour avoir joué un match dans une composition illégale son adversaire est déclaré vainqueur du match les ayant opposés.

Quand une équipe est disqualifiée par le directeur des compétitions parce qu'un joueur ou une joueuse qui a permis à son équipe d'être inscrite dans la compétition n'a pas joué le nombre minimum de rencontres prévu, les matchs disputés par cette équipe restent comptabilisés pour l'établissement du classement (la composition de l'équipe n'était pas illégale).

Article 11 – La Chambre Nationale d'Application du Règlement (CNAR)

11.1 – Champ d'action

La Chambre Nationale d'Application du Règlement (CNAR) est le seul organe compétent pour statuer en dernier ressort sur tout litige survenu au cours d'une compétition fédérale et concernant :

- la composition, la participation d'une équipe à une compétition,
- une irrégularité d'organisation de la compétition,
- une erreur de marque, de calcul, de transcription d'un résultat,
- une interprétation du texte du règlement,
- une situation non prévue.

11.2 – Procédure

A – Droit de saisine

Peuvent saisir la CNAR :

- dans tous les cas et d'office :
- le Vice-président de la FFB en charge des compétitions et sur délégation, le Directeur national des compétitions,
- le Président de l'Organisme Responsable délégué (Président de comité, Directeur de ligue).
- tous les concurrents à une compétition au stade et à la phase concernés, à condition d'établir un intérêt direct ;
- l'arbitre de la compétition.

Dans ces deux derniers cas, la saisine ne peut être faite que par le truchement du Président de l'Organisme Responsable délégué (ou son représentant). Ce dernier peut prendre une décision en première instance. Si cette décision emporte l'agrément des parties, l'action est éteinte, sauf saisine d'office du Vice-président de la FFB en charge des compétitions. Si le désaccord subsiste, le réclamant conserve ses droits.

B – Réclamation contre la participation d'une équipe ou contre la décision du Directeur des compétitions

Les décisions des directeurs des compétitions sur les réclamations sont susceptibles d'appel devant la CNAR.

L'appel doit être adressé par écrit dans les 48 heures suivant la signification de la décision, via le président du comité, le directeur de ligue ou le directeur national selon la compétition.

La CNAR a cependant la possibilité d'accepter un appel hors délai, en particulier quand les intéressés n'ont pas clairement été informés de leur droit d'appel et qu'ils ont fait part de leur désaccord avec la décision rendue dans les 48 heures suivant la signification de la décision.

Tout appel auprès de la CNAR suite à la décision d'un Directeur des compétitions auprès de la CNAR doit être accompagné du dépôt d'une caution d'un montant de 60 euros.

11.3 – Décisions - Sanctions

Les délibérations de la CNAR font l'objet d'un procès-verbal écrit dont un exemplaire est transmis à chaque partie en litige.

La CNAR peut en particulier (liste non exhaustive) :

- demander l'annulation et la non-homologation d'une compétition fédérale. Cette décision, de caractère exceptionnel, ne peut être prononcée que pour motif grave et par le Comité Directeur de la FFB.
- prononcer l'annulation du résultat d'un ou plusieurs matchs ou du score d'une ou plusieurs donnes.
- prononcer la disqualification, mais non l'exclusion qui est une décision d'arbitrage, d'un joueur, d'une paire ou d'une équipe (éventuellement pour un seul match).
- infliger aux appelants une pénalité pour réclamation abusive dans la limite de 2 PV en compétition par quatre (ou 6 IMPs pour un match en KO) et 2 % lors d'une compétition par paires avec éventuellement confiscation de la caution comme prévu à l'Article 11.2.B.

NB : Par dérogation, pour le règlement des litiges concernant les compétitions fédérales dites compétitions de sélection, le rôle de la CNAR est transféré au comité de sélection. Celui-ci pourra, à la demande de son Président s'adjoindre deux membres de la CNAR, désignés par le Président de la CNAR pour statuer sur des litiges particulièrement graves ou sensibles.

Article 12 – Fumée, cigarettes électroniques, téléphones portables, boissons alcoolisées

Dans toutes les compétitions fédérales, à quelque stade que ce soit (comité, ligue, finale nationale, sélection) il est interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux.

Il est également interdit d'utiliser un téléphone portable pendant la période de jeu.

Les arbitres ont la charge de faire appliquer strictement ces instructions.

Les pénalités ci-après seront appliquées :

- Dans le cas où un joueur enfreint une de ces interdictions : pénalité de 30 % du top dans les compétitions par paires ou de 1 PV dans les compétitions par quatre;
- En cas de récidive au cours de la même séance, pénalité de 100 % du top dans les compétitions par paires ou de 2 PV dans les compétitions par quatre et dernier avertissement avant exclusion ;
- En cas de nouvelle récidive au cours de la même séance, ou en cas de refus d'obtempérer aux injonctions de l'arbitre, exclusion du joueur pour tout ou partie de la séance ou du match en cours.

NB : L'Organisme Responsable peut aussi réglementer la consommation de boissons alcoolisées.

Article 13 – Abandon d'une compétition

13.1 – Après la fin d'une phase

À condition d'en avertir les organisateurs en temps utile pour leur permettre éventuellement de convoquer des remplaçants, les joueurs peuvent abandonner une compétition après chaque phase.

13.2 – En cours de phase

En revanche, l'abandon au cours d'une phase, non justifié par une raison de force majeure, est une faute relevant de l'organisme disciplinaire compétent (CRED, CFED) qui peut notifier l'interdiction de participer à la même compétition la saison suivante sans préjudice d'autres sanctions.

13.3 – En cours de séance

A fortiori, si un joueur abandonne en cours de séance sans raison de force majeure, l'organisme disciplinaire compétent (CRED ou CFED) peut :

- lui interdire de participer la saison suivante à la même compétition ;
- lui interdire de participer à toute compétition fédérale pendant une durée d'au plus six mois, sans préjudice d'autres sanctions.

Chapitre II : Compétitions fédérales par paires

Section 1 : Conditions de participation

Article 14 – Indice de valeur (IV) d'une paire

L'indice de valeur d'une paire est la somme des IV des deux joueurs ou joueuses composant la paire.

Lorsqu'il est nécessaire de départager (confection des tableaux, calcul des bonus et malus PP) deux ou plusieurs paires à égalité d'IV la règle suivante s'applique :

- à quelque phase que ce soit dans une compétition ouverte aux joueurs classés en première série les paires à égalité d'IV sont départagées par le total des Points de Performance (PP) des deux membres de chaque paire, puis, s'il y a égalité des PP, par la somme des Points d'Experts (PE) des deux membres de la paire.
- dans une compétition interdite aux joueurs classés en première série, les paires sont départagées au total des PE des joueurs de chaque paire.

Article 15 – Divisions

Les divisions Promotion, Honneur et Excellence regroupent :

Pour la division Promotion, les compétitions ouvertes aux joueurs et joueuses licenciés à la FFB nouveaux licenciés, classés en 4^{ème} série, en 3^{ème} série ou en 2^{ème} série HQ ou en 2^{ème} série Trèfle à l'exclusion de ceux antérieurement classés en 1^{ère} série ou en 2^{ème} série Majeure. Si la paire comprend un joueur classé en 2^{ème} série, son IV ne pourra être supérieur à 76.

Pour la division Honneur, les compétitions ouvertes aux joueurs et joueuses licenciés à la FFB constituant des paires dont l'indice de valeur est au moins égal à 78 ou comportant au moins un joueur ou une joueuse classée en 2^{ème} série ou en 1^{ère} série Trèfle ou en 1^{ère} série trèfle hors quota. Si la paire comprend un joueur classé en 1^{ère} série, son IV ne pourra être supérieur à 120.

Pour la division Excellence, les compétitions ouvertes aux joueurs et joueuses licenciés à la FFB constituant des paires comportant au moins un(e) joueur(se) classé(e) au moins en 2^{ème} série Promotion.

Dans chaque compétition les divisions concourent séparément à tous les stades (mais voir NB2 ci-dessous)

NB 1 - Les autorités responsables du comité peuvent autoriser une paire à jouer dans la division supérieure à celle de son indice de valeur.

À ce titre les joueurs de 3^{ème} série souhaitant utiliser une méthode comportant des conventions non autorisées en Promotion (2 ♦ Multi et/ou SA faible) pourront, après accord des autorités régionales, disputer les compétitions Honneur.

NB 2 – Pour les compétitions SeniorOpen et SeniorMixte, en adressant au Vice-président de la FFB en charge des compétitions une demande accompagnée d'un projet détaillé d'organisation au stade comité, des dérogations provisoires pourront être accordées :

- aux comités dont les effectifs ne permettent pas l'organisation de la compétition en trois divisions pour faire concourir simultanément plusieurs divisions,
- aux comités souhaitant se regrouper pour l'organisation en commun du stade comité.

Article 16 – Les compétitions fédérales par paires

16.1 – Open par paires

Ce championnat comporte six divisions :

- Open Promotion;
- Open Honneur;
- Open Excellence ;
- Open Division Nationale division 3 ;
- Open Division Nationale division 2 ;
- Open Division Nationale division 1.

Open divisions nationales 1, 2 et 3 :

Les deux championnats divisions 1 et 2 ont lieu en deux week-ends au stade national aux dates fixées par le Vice-président en charge des compétitions.

Le championnat division 3 a lieu en deux week-ends au stade ligue et un week-end au stade national aux dates fixées par le Vice-président en charge des compétitions. Tous les comités doivent donc jouer leur finale d'Open Excellence à la date fixée par la FFB.

Les dates limites de dépôt des candidatures à la Division Nationale sont fixées chaque année par le Directeur national des compétitions.

Le règlement complet des divisions 1, 2 et 3, y compris le système de montées-descentes entre l'Open Excellence et la division nationale 3, fait l'objet de l'annexe 1 du titre II du présent règlement.

16.2 – Mixte par paires

Ce championnat comporte cinq divisions (Promotion, Honneur, Excellence, Division Nationale division 2 et Division Nationale division 1) et il est ouvert aux joueurs et joueuses licenciés à la FFB sans distinction d'âge et de classement.

A la table, dans toutes les divisions et à tous les stades, les paires sont constituées d'un homme et d'une femme. Cette disposition ne peut faire l'objet d'aucune dérogation, même dans les cas de force majeure prévus à l'Article 21.

Mixte Divisions Nationales 1 et 2 :

La Division Nationale division 1 a lieu en deux week-ends au stade national aux dates fixées par le Vice-président en charge des compétitions.

La Division Nationale division 2 a lieu en deux week-ends au stade ligue et un week-end au stade national aux dates fixées par le Vice-président en charge des compétitions. Tous les comités doivent donc jouer leur finale de Mixte Excellence à la date fixée par la FFB.

Les dates limites de dépôt des candidatures à la Division Nationale sont fixées chaque année par le Directeur national des compétitions.

Le règlement complet des divisions 1 et 2, y compris le système de montées-descentes entre le Mixte Excellence et la division 2, fait l'objet de l'annexe 2 du titre II du présent règlement.

16.3 – Dame par paires

Ce championnat comporte trois divisions (Promotion, Honneur et Excellence) et est ouvert aux joueuses licenciées à la FFB sans distinction d'âge ou de classement.

A la table, à tous les stades, les paires sont constituées de deux femmes. Cette disposition ne peut faire l'objet d'aucune dérogation, même dans les cas de force majeure prévus à l'Article 21.

16.4 – Senior Open par paires

Ce championnat comporte trois divisions (Promotion, Honneur et Excellence) et il est ouvert aux joueurs et joueuses licenciés à la FFB et ayant une licence Senior pour la saison en cours (voir Article 5.2).

16.5 – Senior Mixte par paires

Ce championnat comporte trois divisions (Promotion, Honneur et Excellence) et il est ouvert aux joueurs et joueuses licenciés à la FFB et ayant une licence Senior pour la saison en cours (voir Article 5.2).

A la table, dans toutes les divisions et à tous les stades, les paires sont constituées d'un homme et d'une femme. Cette disposition ne peut faire l'objet d'aucune dérogation, même dans les cas de force majeure prévus à l'Article 21.

16.6 – Junior par paires

Ce championnat est ouvert aux joueurs et joueuses licenciés à la FFB et âgés de moins de 25 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours. Les modalités d'organisation sont fixées annuellement par le Vice-président de la FFB en charge des compétitions.

16.7 – Cadet par paires

Ce championnat est ouvert aux joueurs et joueuses licenciés à la FFB et âgés de moins de 18 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours. Les modalités d'organisation sont fixées annuellement par le Vice-président de la FFB en charge des compétitions.

16.8 – Espérance par paires

Ce championnat est ouvert aux joueurs et joueuses licenciés à la FFB à l'exclusion de ceux classés en 1^{ère} série, 2^{ème} série ou 3^{ème} série.

16.9 – Écoles de Bridge

Ce championnat à caractère pédagogique est ouvert aux élèves des Écoles de Bridge, licenciés, nouveaux licenciés ou classés au plus 3♦. Il se déroule en plusieurs niveaux et en plusieurs séances réparties dans la saison. L'Université du Bridge reçoit délégation de la FFB pour toutes les modalités d'organisation.

16.10 – Championnat de France Scolaire

Ce championnat est ouvert aux joueurs et joueuses titulaires d'une licence scolaire. Les modalités d'organisation sont fixées annuellement par le Vice-président de la FFB en charge des compétitions.

16.11 – Épreuves de sélection

Les compétitions de sélection relèvent d'un règlement particulier sous la responsabilité de la commission de sélection.

Section 2 : Inscriptions – Composition et modification des paires

Article 17 – Participation de joueurs de nationalité étrangère

17.1 – Compétitions fédérales hors Sélection

À l'exception des compétitions de sélection (voir 17.2), la participation des joueurs de nationalité étrangère, membres de la FFB, est régie par l'Article 9.

17.2 – Épreuves de sélection

Lorsqu'un championnat international par paires, à participation nationale, fait l'objet d'une épreuve de sélection, ne pourront prendre part à cette sélection que des bridgeurs de nationalité française.

Article 18 – Comité régional d'inscription

18.1 – Les paires formées de joueurs ou joueuses appartenant au même comité régional ne peuvent s'inscrire aux compétitions fédérales que dans ce comité.

18.2 – Les paires formées de joueurs ou joueuses appartenant à deux comités régionaux différents doivent s'engager, à leur choix, dans l'un de ces deux comités.

18.3 – Des comités peuvent systématiquement ou au cas par cas, prendre des mesures plus libérales que celles prévues au présent article en ce qui concerne le choix du comité de participation.

NB : Pour les candidatures en Open/2 Division Nationale 3 et Mixte/2 Division Nationale 2, il faut considérer l'appartenance à la ligue au lieu du comité. Les paires ayant conservé ou gagné leur place au sein de la ligue ne sont pas concernées par cette disposition.

Article 19 – Modification d'une paire avant le début de la compétition

En dehors de toute autre obligation administrative précisée par le comité, une inscription ne peut être considérée comme faite que si l'équipe comprend exactement 2 joueurs nommément désignés et satisfaisant aux critères de la compétition.

Avant de commencer une compétition la modification d'une paire inscrite est toujours possible sauf si, dans cette nouvelle formation, elle aurait dû participer à une phase dont elle a été exemptée et sous réserve que la composition de la nouvelle paire soit conforme au règlement de la compétition.

NB : voir le cas particulier des Divisions Nationales (articles 167, 174 et 180)

Article 20 – Remplacement d'un joueur pendant une phase

20.1 – Conditions générales

- a) La paire doit continuer de satisfaire aux conditions de la compétition.
- b) Le remplaçant ne doit pas avoir été inscrit dans la même compétition, ni avoir un indice de valeur supérieur à celui du joueur qu'il remplace.
- c) Le remplaçant prend provisoirement la place du joueur indisponible : il n'apparaît donc ni dans le classement final, ni pour l'attribution des points d'expert ou de performance. La paire homologuée n'est donc pas nécessairement celle présente au début de la première séance.
- d) Un remplaçant ne peut remplacer qu'un seul joueur et qu'une seule fois dans une même compétition.

20.2 – Remplacement pendant une phase

- a) Un remplacement est autorisé pour une seule séance d'une phase, sous condition que cette phase compte plusieurs séances et qu'il s'agisse d'une des phases antérieures à la finale de comité.
- b) Ces conditions de remplacement s'appliquent séparément pour chaque phase qualificative, sauf si les joueurs conservent tout ou partie des points acquis par eux à la phase précédente. Dans ce dernier cas, les différentes phases sont considérées, pour les limitations de remplacement, comme n'en faisant qu'une seule.
- c) Lors des finales de comité, de ligue ou nationales et lors des Divisions Nationales et dans les épreuves de sélection, aucun remplacement n'est autorisé (mais voir article 21).

Article 21 – Remplacement exceptionnel en cours de séance

En cours de séance, et en cas de force majeure, l'arbitre peut user de ses pouvoirs discrétionnaires pour autoriser un remplacement provisoire s'il estime que le bon déroulement de la compétition l'exige. Ce remplacement doit respecter les conditions de la compétition (« Dame », « Senior », « mixte » etc.) définies dans l'Article 16.

Section 3 : Stades successifs des compétitions

Article 22 – Stade comité

Le stade comité comporte un nombre de phases qualificatives variable en fonction du nombre de paires engagées à chaque niveau et de la situation géographique.

Les critères d'exemption de phase sont laissés à l'appréciation des comités. Quels que soient ces critères, aucune paire, sauf dérogation accordée par le Directeur national des compétitions, ne doit pouvoir se qualifier pour la finale de ligue sans avoir joué au stade comité (Mais voir Article 23 pour la paire tenant le titre en Dame/2). Le stade comité doit se disputer en au moins 52 femmes en division Excellence et Honneur et en au moins 40 femmes en Promotion (voir Article 25.1 pour l'Espérance/2).

Les critères pour la qualification pour la finale de comité sont de la compétence du comité organisateur. Sauf disposition contraire prévue dans le règlement du comité, quand une paire qualifiée pour la finale de comité déclare forfait la place vacante est attribuée au concurrent suivant appartenant au même groupe.

Article 23 – Finales de ligue

Des finales de ligue sont organisées pour les divisions Excellence et Honneur de l'Open par paires, du Mixte par paires et du Dame par paires.

Le Directeur de ligue est chargé de l'organisation de ces finales.

23.1 – Qualifications

Le nombre de paires disputant ces finales, le nombre de séances et le nombre de femmes sont précisés aux paragraphes 23.2 et 23.3. Mais s'il y a accord unanime au sein de la ligue des Présidents de comité, le Directeur de ligue peut solliciter une dérogation auprès du Vice-président en charge des compétitions pour modifier ces paramètres.

Chaque comité bénéficie automatiquement de deux places (voir cas particulier de la ligue 7 ci-dessous).

Dans la compétition Dame Excellence la paire tenant le titre de champion de ligue (du Dame par paires pour la saison 2019-2020) est qualifiée de droit pour la finale de ligue (dans la ligue remportée) sous réserve qu'il n'y ait pas eu dissociation de la paire, qu'elle continue à satisfaire au règlement de la compétition et qu'elle ne participe pas au stade comité. Cette paire doit s'inscrire dans le comité au nom duquel elle a remporté le titre (même si l'un ou les deux joueuses sont licenciées dans d'autres comités ou changent de comité) et payer les frais d'inscription demandés par le comité qu'elle représente, comité qu'elle peut éventuellement à nouveau faire bénéficier d'une place supplémentaire (voir ci-dessous). Cette qualification d'office ne modifie pas le nombre de paires auquel le comité a droit et s'ajoute à ce nombre. Si cette paire est forfait, sa place est remise dans le nombre total de places à répartir.

En Open/2 ou en Mixte/2 Excellence, des paires, remplaçantes en DN/2 Open ou Mixte, peuvent être qualifiées directement pour la finale de ligue. Elles ne figurent pas dans le nombre de paires engagées dans le comité. (Voir Articles 172 et 185)

Pour toutes les compétitions, à l'exception du Mixte/2 Excellence et de l'Open/2 Excellence, le comité dont une paire a gagné la finale de ligue la saison précédente (2019-2020 ou 2018-2019 si 2019-2020 tronquée ou non jouée) bénéficie d'une place supplémentaire.

Les places restantes sont réparties entre les comités au prorata du nombre de paires engagées sachant que :

- Le nombre de paires engagées dans un comité et servant à la répartition pour la ligue est égal à celui des paires ayant disputé la compétition au stade comité (en Dame/2 Excellence, la paire championne de ligue et qualifiée d'office ne figure pas dans ce compte) en ajoutant les paires éventuellement qualifiées directement pour la finale de ligue par décision de la CNAR.

- En cas d'égalité des restes, la place éventuellement en litige est attribuée au comité ayant obtenu, en pourcentage, la meilleure progression de participation dans la compétition considérée.

Cas particulier de la ligue 7

- On détermine d'abord le nombre de qualifiés de la Corse

Pour l'obtenir on fait le calcul au prorata strict du nombre de paires engagées, étant entendu qu'il y a nécessairement au moins un qualifié pour la Corse.

En outre, si le nombre obtenu est supérieur à 1, avec un reste supérieur ou égal à 0,5, la Corse bénéficie d'une place supplémentaire.

- On détermine ensuite le nombre de qualifiés de la Côte d'Azur et de la Provence

Le cas général est appliqué pour la répartition des places restantes entre les 2 comités :

- Chacun des 2 comités bénéficie automatiquement de 2 places;
- Les autres places sont attribuées proportionnellement au nombre de paires engagées dans chaque comité.

Dans chaque comité, les paires qualifiées pour la finale de ligue sont prises dans l'ordre de la finale de comité. Elles ne peuvent procéder à aucun remplacement, et, en cas de forfait d'une paire qualifiée ou d'un joueur de la paire, celle-ci est remplacée par la paire suivante du classement.

Pour pallier un forfait de dernière minute en finale de ligue, le comité organisateur a la charge de désigner une paire remplaçante prise parmi les paires éliminées en finale de comité. Il doit choisir, en respectant le classement de la finale de comité, une paire qui s'engage à être présente au départ de la finale de ligue.

23.2 – Effectifs des finales de ligue par paire

Les effectifs des finales de ligue par paires sont fixés en fonction de la participation à l'épreuve au sein des comités de la ligue lors de la saison précédente.

Ils sont déterminés selon le tableau ci-dessous :

Effectifs S-1	Effectif ligue
- Inférieur à 65 paires	- 28 paires ou finale de ligue directe
- De 65 à 128 paires	- 32 paires
- De 129 à 192 paires	- 40 paires
- De 193 à 256 paires	- 44 paires
- Plus de 256 paires	- De 44 à 56 paires

- Les effectifs des ligues peuvent être augmentés ou diminués de 4 paires par le Directeur de ligue avec l'accord des Présidents de comité.

- La finale de ligue du Dame par paires est organisée avec 56 à 68 paires.
- Le mouvement choisi devrait faire se rencontrer toutes les paires lorsque cela est possible.

23.3 - Nombre de donnes

Le nombre de donnes jouées doit être compris entre 70 et 90 donnes.

Article 24 – Finales nationales**24.1 – Qualifications à l'issue du stade ligue (DN/2 division 3, DN Mixte division 2, division Honneur de l'Open/2, du Mixte/2 et divisions Excellence et Honneur du Dame/2)**

La FFB fixe chaque année, pour chaque ligue, le nombre de paires qualifiées pour la finale nationale. Chaque ligue bénéficie automatiquement d'une place, les places restantes sont réparties entre les ligues au prorata du nombre de paires engagées.

En Open/2 ou en Mixte/2 Excellence des paires, remplaçantes en DN/2 Open ou Mixte peuvent être qualifiées directement pour la finale de ligue. Elles ne figurent pas dans le nombre de paires engagées dans la ligue. (Voir Articles 176 et 189)

- a) Le nombre de paires engagées dans la ligue est égal à la somme des nombres de paires engagées dans chaque comité.
- b) En cas d'égalité des restes, la place éventuellement en litige sera attribuée à la ligue ayant obtenu, en pourcentage, la meilleure progression de participation dans la compétition considérée.
- c) Des paires supplémentaires peuvent être ajoutées au quota de certaines ligues en fonction de règles décidées par le Vice-président de la FFB en charge des compétitions.

d) Pour pallier un forfait de dernière minute, le Directeur national des compétitions prévoit, chaque saison pour chaque finale, une ligue qui a la charge de désigner une paire remplaçante prise parmi les paires éliminées en finale de ligue. Le Directeur de ligue doit choisir, en respectant le classement de la finale de ligue, une paire qui s'engage à être présente au départ de la finale nationale.

Dans chaque ligue, les paires qualifiées pour la finale nationale sont prises dans l'ordre de la finale de ligue. Elles ne peuvent procéder à aucun remplacement et, en cas de forfait d'une paire qualifiée, celle-ci est remplacée par la paire suivante de la ligue.

24.2 – Qualifications à l'issue du stade comité (Open/2 Promotion, Mixte/2 Promotion, Divisions Excellence et Honneur du Senior Mixte/2 et du Senior Open/2)

Les places sont réparties entre chaque comité au prorata du nombre de paires engagées. Tous les comités ont au moins une paire qualifiée pour la finale nationale.

24.3 – Organisation

Les finales nationales sont disputées par les paires qualifiées, aux dates et lieux fixés par le Comité Directeur de la FFB et publiés en début de saison.

Des paires supplémentaires, directement qualifiées, peuvent être ajoutées en fonction de règles définies par le Comité Directeur de la FFB, en particulier des paires qualifiées par le CBOME.

Le déroulement et les modalités de ces finales, notamment le nombre de séances, le nombre de donnes par séance et le pourcentage d'élimination en cours de compétition, sont fixés par ces mêmes autorités.

Le Directeur national des compétitions publie en temps voulu sur le site Internet de la FFB la répartition des paires qualifiées ainsi que les modalités d'organisation des finales nationales. Les Présidents de comité ont alors la charge de convoquer les paires qualifiées de leur comité en leur communiquant tous les renseignements nécessaires.

24.4 – Finales nationales en simultané

Les finales nationales du Mixte/2 Promotion, Open/2 Promotion, Senior Mixte/2 Honneur et Senior Open/2 Honneur sont organisées en simultané dans les comités en trois séances de 12 donnes en Promotion et trois séances de 16 donnes en Honneur.

Les comités peuvent ouvrir plusieurs centres à condition que tous réunissent un minimum de 16 tables.

Si moins de 40 paires sont inscrites au niveau comité elles peuvent être qualifiées directement pour la finale nationale. Si un stade comité est organisé, la finale nationale ne peut réunir plus de 70% des inscrits au stade comité.

La finale est organisée sur une journée en 3 séances de 12 ou 16 donnes. Les horaires sont communs à tous les centres avec une tolérance d'une heure pour le début de chaque séance.

Section 4 : Dispositions spécifiques

Article 25 – Espérance par paires

25.1 – Stade comité

L'organisation générale de cette compétition est laissée à l'appréciation des comités qui doivent prendre toutes dispositions utiles pour en assurer le succès sans en compromettre la régularité. À cet égard les qualifications locales peuvent être disputées en une seule séance.

Le stade comité peut être organisé en finales de district distinctes, mais, quel que soit son mode d'organisation, il doit comporter au moins deux séances ou l'équivalent, soit au moins 36 donnes.

25.2 – Qualifications et finale nationale

La finale nationale de l'Espérance par paires est organisée en simultané dans tous les comités.

Chaque comité détermine le nombre de paires qualifiées pour disputer cette finale dans le ou les centres choisis, en les prenant dans l'ordre de la finale de comité. Ce nombre doit être nettement inférieur à la moitié des paires engagées (30 à 50% des paires engagées).

Les modalités d'organisation de cette finale (date, horaires, nombre de séances et de donnes, mouvement, calcul des résultats, etc.) sont fixées par le Vice-président de la FFB en charge des compétitions et font l'objet chaque année de modalités d'application adressées aux comités.

Article 26 – Junior par paires

Les modalités d'organisation du junior par paires sont fixées chaque année par le Vice-président de la FFB en charge des compétitions.

Chapitre III : Compétitions fédérales par quatre

Section 1 : Conditions de participation

Article 27 – Indice de valeur (IV)

L'indice de valeur d'une équipe est la somme des IV des quatre joueurs ou joueuses les mieux classés de l'équipe. En compétition Mixte, sont pris en compte les IV des deux joueuses les mieux classées et des deux joueurs les mieux classés.

Lorsqu'il est nécessaire de départager (confection des tableaux, calcul des bonus et malus P.P.) deux ou plusieurs équipes à égalité d'IV la règle suivante s'applique :

- à quelque phase que ce soit dans une compétition ouverte aux joueurs classés en première série les équipes à égalité d'IV sont départagées par le total des PP des quatre joueurs dont l'IV a servi au calcul de l'IV de l'équipe , puis, s'il y a égalité des PP, par la somme des PE de ces quatre membres de l'équipe.
- dans une compétition interdite aux joueurs classés en première série, les équipes sont départagées au total des PE des quatre joueurs concernés de chaque équipe.

Article 28 – Composition des équipes

Une équipe est constituée de quatre à six joueurs. Toutefois les équipes peuvent comprendre sept joueurs dans les compétitions Promotion et Espérance, en Interclubs divisions 4 et 5 et pour les compétitions Senior et 8 joueurs dans le Trophée de France.

Article 29 – Divisions

Les divisions Promotion, Honneur et Excellence regroupent :

Pour la division Promotion, les compétitions ouvertes aux joueurs et joueuses licenciés à la FFB nouveaux licenciés, classés en 4^{ème} série, en 3^{ème} série, en 2^{ème} série hors quota ou en 2^{ème} série Trèfle à l'exclusion de ceux antérieurement classés en 1^{ère} série ou en 2^{ème} série Majeure.

Une équipe peut comprendre au plus, deux joueurs classés en deuxième série mais l'IV de l'équipe ne peut alors être supérieur à 152.

Pour la division Honneur, les compétitions ouvertes aux joueurs et joueuses licenciés à la FFB constituant des équipes dont l'indice de valeur est au moins égal à 156 ou comportant au moins un joueur ou une joueuse classée en 2^{ème} série. Elle peut comprendre au plus un joueur classé en 1^{ère} série Trèfle ou en 1^{ère} série Trèfle hors quota mais l'IV de l'équipe ne peut alors être supérieur à 240.

Pour la division Excellence, les compétitions ouvertes aux joueurs et joueuses licenciés à la FFB constituant des équipes comportant au moins un joueur(se) classé au moins en 2^{ème} série Promotion.

Dans chaque compétition les divisions concourent séparément à tous les stades (mais voir ci-dessous).

NB 1 : Les autorités responsables du comité peuvent autoriser une équipe à jouer dans la division supérieure à celle de son indice de valeur.

À ce titre les joueurs de 3^{ème} série souhaitant utiliser une méthode comportant des conventions non autorisées en Promotion (voir NB Article 147.4), et de ce fait ne pouvant jouer en Promotion, pourront, après accord des autorités régionales, disputer les compétitions Honneur.

NB 2 : Pour les compétitions SeniorOpen et SeniorMixte, les comités dont les effectifs ne permettent pas l'organisation de la compétition en trois divisions pourront obtenir des dérogations provisoires en adressant au Vice-président de la FFB en charge des compétitions, une demande accompagnée d'un projet détaillé d'organisation au stade comité.

Pour ces compétitions, plusieurs comités peuvent se regrouper pour une organisation en commun du stade comité. Après accord unanime des Présidents des comités de la ligue, la compétition peut aussi être organisée en finale de ligue directe.

Article 30 – Les compétitions fédérales par quatre

30.1 – Open par quatre

Ce championnat de France est organisé en sept divisions :

- Open Promotion ;
- Open Honneur ;
- Open Excellence ;
- Open Division Nationale 4 ;

- Open Division Nationale 3 ;
- Open Division Nationale 2 ;
- Open Division Nationale 1.

Open Divisions Nationales 1, 2, 3 et 4

Le règlement complet des divisions nationales 1, 2, 3 et 4 Open, y compris le système de montées-descentes entre l'Open Excellence et la Division Nationale 4, fait l'objet de l'Annexe III (sections 1 à 5) au Titre II de ce présent règlement.

30.2 – Mixte par quatre

Ce championnat comporte trois divisions (Promotion, Honneur et Excellence) et il est ouvert aux joueurs et joueuses licenciés à la FFB sans distinction d'âge et de classement.

Les équipes doivent comporter au moins deux hommes et deux femmes.

A la table, dans toutes les divisions et à tous les stades, les paires sont constituées d'un homme et d'une femme. Cette disposition ne peut faire l'objet d'aucune dérogation, même dans les cas de force majeure prévus à l'Article 34.3.

30.3 – Dame par quatre

Ce championnat est ouvert aux joueuses licenciées à la FFB sans distinction d'âge ou de classement et il comporte quatre divisions :

- Dame Promotion ;
- Dame Honneur ;
- Dame Excellence ;
- Dame Division Nationale.

Le règlement complet de la division nationale, y compris le système de montées-descentes entre le Dame Excellence et la Division Nationale fait l'objet de l'Annexe 3 (section 6) au Titre II de ce présent règlement.

A la table, dans toutes les divisions et à tous les stades, les paires sont constituées de deux femmes. Cette disposition ne peut faire l'objet d'aucune dérogation, même dans les cas de force majeure prévus à l'Article 34.3.

30.4 – Senior Open par quatre

Ce championnat est ouvert aux joueurs et joueuses licenciés à la FFB et ayant une licence Senior pour la saison en cours (voir Article 5.2). Il se déroule sur le même modèle que le championnat de France Dame par quatre (sans la Division Nationale).

30.5 – Senior Mixte par quatre

Ce championnat est ouvert aux joueurs et joueuses licenciés à la FFB et ayant une licence Senior pour la saison en cours (voir Article 5.2). Il se déroule de la même manière que le championnat de France Dame par quatre (sans la Division Nationale). Les équipes doivent comporter au moins deux hommes et deux femmes.

A la table, dans toutes les divisions et à tous les stades, les paires sont constituées d'un homme et d'une femme. Cette disposition ne peut faire l'objet d'aucune dérogation même dans les cas de force majeure prévus à l'Article 34.3.

30.6 – Interclubs par quatre

Le championnat Interclubs est ouvert à tous les clubs affiliés à la FFB et fait l'objet d'un règlement particulier (voir Articles 41 à 45).

30.7 – Coupe de France par quatre

La Coupe de France par quatre est ouverte à tous les joueurs et joueuses licenciés à la FFB et fait l'objet d'un règlement particulier (voir Articles 46 à 53) et annexe 4 au titre II du présent règlement.

30.8 – Espérance par quatre

Ce championnat est ouvert aux joueurs et joueuses licenciés à la FFB à l'exclusion de ceux classés en 1^{ère} série, 2^{ème} série ou 3^{ème} série.

30.9 – Junior par quatre

Ce championnat est ouvert aux joueurs et joueuses licenciés à la FFB et âgés de moins de 25 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours.

30.10 – Trophée de France

Ce championnat fait l'objet d'un règlement particulier (voir Articles 54 à 58).

Section 2 : Inscriptions - Composition, modification des équipes

Article 31 – Participation de joueurs de nationalité étrangère

31.1. Compétitions fédérales hors Sélection

À l'exception des compétitions de sélection, la participation des joueurs de nationalité étrangère, membres de la FFB, est régie par l'Article 9.

31.2 – Compétitions de sélection pour les championnats internationaux par équipe

Lorsqu'un championnat international par équipes, à participation nationale, fait l'objet d'une épreuve de sélection, ne pourront prendre part à cette sélection que des bridgeurs de nationalité française.

Article 32 – Inscription dans un comité régional

En dehors de toute autre obligation administrative précisée par le comité régional, une inscription ne peut être considérée comme faite que si l'équipe comprend au moins 4 joueurs nommément désignés et satisfaisant aux critères de la compétition.

L'association des joueurs et joueuses appartenant à des comités régionaux différents est entièrement libre. Le comité dans lequel doit s'inscrire l'équipe est déterminé selon les règles ci-après, dans lesquelles il n'est considéré que les quatre joueurs de plus fort IV (départagés éventuellement par les PP et ensuite par les PE). En Mixte par quatre, il est considéré les deux joueurs et les deux joueuses de plus fort indice.

- a) Les 4 joueurs appartiennent au même comité : l'équipe s'inscrit dans ce comité.
- b) Les 4 joueurs n'appartiennent qu'à 2 comités.
- Cas 3 joueurs – 1 joueur : l'équipe s'inscrit dans le comité d'appartenance de la majorité des joueurs.
- Cas 2 joueurs – 2 joueurs : l'équipe s'inscrit au choix dans l'un ou l'autre des deux comités.
- c) Les 4 joueurs appartiennent à 3 comités : l'équipe s'inscrit dans le comité d'appartenance des deux joueurs du même comité.
- d) Les 4 joueurs appartiennent à 4 comités : l'équipe s'inscrit au choix dans un de ces quatre comités.

NB1 : Des comités peuvent systématiquement ou au cas par cas, prendre des mesures plus libérales que celles prévues au présent article en ce qui concerne le choix du comité de participation.

NB2 : Pour l'inscription d'une nouvelle équipe ou d'une équipe descendant de division 3 en Open par quatre Division Nationale 4, il faut considérer l'appartenance à la ligue au lieu du comité. Les équipes ayant conservé ou gagné leur place au sein de la ligue ne sont pas concernées par cette disposition.

Article 33 – Modification d'une équipe inscrite : équipe se complétant (voir Article 34 pour les remplacements)

33.1 – Avant la date limite d'inscription :

Une équipe déjà inscrite peut, avant la date limite d'inscription, annuler son inscription, modifier sa composition ou la compléter par de nouveaux joueurs, à la seule condition d'en informer le directeur des compétitions.

33.2 – Après la date limite d'inscription mais avant la mise en place :

L'Organisme Responsable peut, en fonction de ses contraintes d'organisation, accepter ou refuser l'annulation de l'inscription, la modification de la composition d'une équipe inscrite ou l'inscription de joueurs complémentaires.

33.3 – Après la mise en place et avant la finale de comité :

L'Organisme Responsable accepte l'inscription de joueurs complémentaires à la condition que l'IV de l'équipe ne croisse pas de plus de 8 (voir NB) et qu'ils ne soient pas inscrits auparavant dans une autre équipe ayant déjà commencé la compétition même si les joueurs concernés n'ont pas encore joué. En particulier, toute équipe disqualifiée ou ayant déclaré forfait après la confection des tableaux est considérée comme ayant joué, ceci concernant tous les membres de l'équipe.

L'organisme responsable peut notamment refuser cette inscription si l'entrée des joueurs complémentaires modifie les exemptions ou la confection des tableaux.

Aucune annulation d'inscription n'est possible après la confection des tableaux.

Sauf en vue d'un remplacement (voir Article 34) aucun joueur ne peut être retiré de l'équipe.

NB : Voir les dispositions particulières à l'Interclubs (Article 42), à la Coupe de France (Article 49), au Trophée de France (Article 54) et aux Divisions Nationales (Article 190).

33.4 – Après le début de la finale de comité :

Aucun complément ne peut être accepté, sauf pour les compétitions Trophée de France et Interclubs 4^{ème} et 5^{ème} division.

Pour l'Interclubs 4^{ème} division une équipe peut se compléter – aux conditions de l'Article 33.3 – jusqu'au début de la finale de ligue.

Pour la compétition Trophée de France une équipe peut se compléter – aux conditions de l'Article 33.3, mais sans appliquer les restrictions prévues sur l'augmentation de l'IV – jusqu'au début de la finale de ligue (voir Article 55).

Pour l'Interclubs division 5, le Directeur national des compétitions peut autoriser un complément d'équipe avec un et un seul joueur jusqu'au début de la finale nationale et uniquement pour permettre à cette équipe de présenter exactement 4 joueurs lors de cette finale nationale.

Dans des circonstances exceptionnelles (décès, maladie ...), le Directeur national des compétitions peut autoriser dans toutes les autres compétitions un complément d'équipe avec un et un seul joueur après le début de la finale de comité. Cependant cette décision est susceptible d'appel auprès de la CNAR. Cette disposition s'applique donc aussi aux finales de ligue et aux finales nationales.

Sinon aucune modification d'équipe ne peut être acceptée.

Article 34 – Remplacement de joueurs

Le terme de remplacement n'est utilisé que :

- pour des équipes déjà complètes (6 ou 7 joueurs),
- et après la confection des tableaux.

Pour les compléments d'équipe, se reporter à l'Article 33 du présent règlement.

34.1 – Après la mise en place mais avant le début de la finale de comité

Un remplacement ne peut être que définitif et il n'est autorisé :

- que pour 1 ou 2 joueurs inscrits dans l'équipe mais n'ayant pas encore joué ;
- et à condition que le remplacement ne modifie pas la mise en place ;
- à condition que l'indice de valeur de l'équipe ne soit pas augmenté de plus de 8 ;
- à condition que le ou les joueurs entrant satisfassent aux critères de la compétition et ne soient pas inscrits auparavant dans une autre équipe ayant déjà commencé la compétition, même si les joueurs concernés n'ont pas encore joué (une équipe disqualifiée ou déclarant forfait après la confection des tableaux est considérée comme ayant commencé la compétition).

34.2 – Après le début de la finale de comité et dans les phases suivantes de la compétition

Aucun remplacement n'est possible même en cas de force majeure. Une équipe ne pouvant présenter quatre joueurs sera déclarée forfait.

34.3 – Remplacement exceptionnel en cours de séance

En cours de séance l'arbitre peut user de ses pouvoirs discrétionnaires pour autoriser un remplacement provisoire s'il estime que le bon déroulement de la compétition l'exige. Ce remplacement doit respecter les conditions de la compétition (« Dame », « Senior », « Mixte » etc.) définies dans l'Article 30.

Article 35 – Participation effective

35.1 – Joueur influant sur le choix du comité

Tout joueur qui, par son inscription, a permis à une équipe de jouer dans un comité plutôt que dans un autre en fonction des règles énoncées à l'Article 33, ou qui a permis à une équipe de jouer dans un groupe (ou une division) déterminé d'une compétition plutôt que dans un autre, doit participer effectivement à chaque stade de la compétition. À défaut et sauf cas de force majeure apprécié de la façon la plus stricte, l'équipe sera classée dernière au stade considéré et la CRED compétente pourra (entre autres sanctions) interdire à ce joueur de participer à cette compétition la saison suivante.

35.2 – Qualification pour la finale nationale

En cas de qualification pour la finale nationale, tout joueur doit, pour pouvoir y participer, avoir joué au moins le nombre de donnes suivant :

- En Interclubs divisions 4: 10 donnes (ou une mi-temps)
- En Interclubs divisions 5 : 10 donnes (ou une mi-temps) mais un joueur (et un seul) n'ayant pas le quota de donnes peut être autorisé par le Directeur national des compétitions à participer à la finale nationale pour que son équipe puisse y présenter exactement 4 joueurs
- En division Honneur, en Interclubs division 3 et pour le Trophée de France : 36 donnes
- Pour la Division Excellence, l'Interclubs (divisions 1 et 2) et la Coupe de France : 25% des donnes jouées par son équipe dans l'ensemble des stades précédents ou 50% des donnes de l'un des stades.
- Pour la Division Nationale Open/4 division 4 ou pour les équipes qualifiées directement en ligue : 25% des donnes jouées par son équipe.

Le Directeur national des compétitions ne peut accorder de dérogation à la règle ci-dessus que dans des cas très exceptionnels dûment justifiés. Si la demande de dérogation n'est pas acceptée, le joueur concerné peut faire appel de la décision auprès de la CNAR (voir Article 11.2)

Les joueurs n'ayant pas le quota de donnes requis pour participer à la finale nationale font toujours partie de l'équipe et sont pris en compte pour le calcul de l'IV de l'équipe.

35.3 – Exemption de phase ou du stade comité

Si un joueur qui, par son classement, a permis à son équipe d'être exemptée d'une phase ou du stade comité, ne joue pas, sans raison de force majeure, au moins un match, ou 24 donnes si la phase est organisée en poules, ou une séance si elle est organisée en rencontres simultanées sur des jours non consécutifs alors son équipe est disqualifiée.

En particulier lorsqu'une équipe composée d'au moins 5 joueurs, tous d'IV 100, est qualifiée directement pour la finale de ligue au titre de l'Article 38.3 du présent règlement, tous les joueurs doivent participer à la finale de ligue. Si un de ces joueurs ne joue pas, sans raison de force majeure, au moins un match (ou 24 donnes), son équipe est disqualifiée. Les cas de force majeure sont soumis à la CNAR.

35.4 – Attribution d'un titre

Lorsqu'une compétition met en jeu un titre, ce titre ne peut être accordé qu'aux joueurs ayant effectivement participé à la finale en y jouant au moins le tiers des donnes.

NB : pour les Divisions Nationales 1, 2 et 3 Open et la Division Nationale Dame, voir leurs règlements particuliers.

Article 36 – Forfaits

Une équipe ne peut être déclarée « forfait » qu'après décision de l'autorité compétente : Directeur des compétitions ou Président du comité, à défaut, l'arbitre.

36.1 – En poules

Le Patton suisse est assimilé à une poule mais voir d) ci-dessous.

a) Poules qualifiant toutes le même nombre d'équipes :

À tous les niveaux des compétitions par quatre, si une équipe qualifiée pour la phase suivante déclare forfait, elle est, de droit, remplacée par l'équipe suivante de la même poule.

En cas de nouveau forfait et s'il y a deux poules, c'est l'équipe de même rang de l'autre poule qui sera choisie. S'il y a plusieurs poules, c'est une des équipes de même rang qui est choisie en fonction des résultats obtenus (total de PV le plus élevé).

b) Poules ne qualifiant pas toutes le même nombre d'équipes (à une près) :

Pour désigner l'équipe remplaçante on prend l'équipe de meilleur rang non retenue ayant obtenu le meilleur résultat.

Exemple : 4 poules de 5.

Poule 1	Poule 2	Poule 3	Poule 4
1 ^{er} 74 PV	1 ^{er} 70 PV	1 ^{er} 72 PV	1 ^{er} 73 PV
2 ^{ème} 62 PV	2 ^{ème} 60 PV	2 ^{ème} 67 PV	2 ^{ème} 59 PV
3 ^{ème} 51 PV	3 ^{ème} 50 PV	3 ^{ème} 48 PV	3 ^{ème} 47 PV

Avec 2 équipes qualifiées dans chaque poule ainsi que les 2 meilleurs troisièmes (donc poules 1 et 2). S'il y a un forfait dans l'une ou l'autre des poules, l'équipe remplaçante est l'équipe classée troisième (meilleur rang) dans la poule 3 (meilleur résultat).

c) Poules qualifiant un nombre d'équipes dont la différence est au moins égale à 2 (par exemple une poule avec 6 qualifiés et une poule avec 2 qualifiés) :

Si une équipe déclare forfait, elle est remplacée de droit par une équipe de la même poule.

d) En Patton suisse

Si une équipe déclare forfait après le début de la compétition, voir l'article 157.

En cas de forfait non prévu au début de la compétition, voir les modalités décrites dans le RPI.

36.2 – En match par KO

- L'équipe qui devait rencontrer l'équipe déclarant forfait est qualifiée d'office pour le tour suivant. S'il est prévu un repêchage pour le perdant du match l'équipe forfait a le droit de jouer ce repêchage.

- Si le forfait intervient avant le début d'un tour l'équipe ayant déclaré forfait n'est pas remplacée.

Article 37 – Mesures en cas d'infraction ou d'irrégularité

37.1 – Organisme Responsable

En cas de faute ou d'irrégularité non prévue dans le présent règlement (feuille de match ne correspondant pas à une rencontre réellement disputée, feuille de match comportant le nom de joueurs n'y ayant pas effectivement participé, non-respect des dates ou des dates limites fixées pour les matchs, participation de joueurs non qualifiés, etc.), les mesures suivantes peuvent être prises par l'Organisme Responsable :

- annulation du résultat d'un match et obligation de le rejouer dans une formation régulière,
- annulation du résultat d'un match (ou de plusieurs) et disqualification de l'équipe fautive,
- disqualification de l'équipe.

37.2 – Organisme disciplinaire

De plus, l'organisme disciplinaire compétent peut, sans préjudice de sanctions plus sévères :

- interdire à un capitaine d'assurer tout capitanat d'équipe pendant un an,
- interdire à des joueurs de l'équipe de participer à la même compétition la saison suivante.

Section 3 : Stades successifs des compétitions

Article 38 – Stade comité

38.1 – Objet

Le stade comité a pour but :

- d'une part de désigner pour chaque compétition l'équipe championne du comité,
- d'autre part de qualifier, en fonction du nombre d'équipes engagées, celles admises à disputer, selon les épreuves, les finales de ligue, de zone ou nationales.

38.2 – Modalités d'organisation

Sous réserve d'un respect entier des règles et prescriptions énoncées dans le présent règlement et sous réserve des restrictions ci-dessous, les comités ont latitude d'organiser le stade comité des compétitions selon la formule qui leur paraît la mieux adaptée aux conditions et circonstances locales.

Il peut être décidé :

- soit une compétition à plusieurs groupes de forces différentes donnant chacun des qualifiés pour la finale de comité,
- soit une compétition à plusieurs phases qualificatives, certaines équipes étant dispensées d'une ou plusieurs des premières phases.

Les qualifications peuvent être faites par élimination directe (KO), par poules ou par Patton. En revanche, le KO n'est pas autorisé pour les finales de comité qui doivent être disputées en poules ou en Patton suisse ou en Patton américain organisé en mini séances de 2 tours.

Chaque comité doit organiser ses qualifications pour la finale de ligue en prévoyant un remplaçant pour pallier un éventuel forfait.

Les critères d'exemption de phases au stade comité sont laissés à l'appréciation de chaque comité : indice de valeur des équipes, performances réalisées la saison précédente dans la même compétition... mais, en tout état de cause, sauf dérogation accordée par le Directeur national des compétitions (voir ci-dessous le cas particulier du Mixte/4 Excellence), aucune équipe ne doit pouvoir se qualifier pour la finale de ligue sans jouer préalablement deux séances ou 64 donnes.

38.3 – Qualification directe pour la finale de ligue

- En Interclubs division 1, en Mixte/4 Excellence, en Senior Mixte/4 Excellence et en Senior Open/4 Excellence les équipes d'au moins 5 joueurs, tous d'IV 100, après inscription dans un comité (voir Article 32), sont qualifiées directement pour la finale de ligue si elles en font la demande (mais voir ci-dessous et Article 35.3). Ces équipes ne peuvent alors se compléter que si la moyenne des PP de tous les joueurs est supérieure ou égale au seuil de passage en 1^{ère} Série Nationale. Il en est de même dans ces épreuves pour les équipes comprenant à l'inscription seulement 5 joueurs d'IV 100, mais un ou deux autres joueurs d'IV inférieur à 100, si la moyenne des PP de tous les joueurs est supérieure ou égale au seuil de passage en 1^{ère} Série Nationale.

- Au plus, deux équipes par ligue pourront être dispensées du stade comité. Si plus de deux équipes demandent cette dispense, elles seront départagées par la moyenne des PP puis, si nécessaire, des PE. En Mixte/4 Excellence, l'équipe tenante du titre de champion de France n'est pas incluse dans ces deux équipes (voir Article 39.1).

- Les équipes dispensées sont incluses dans le calcul du nombre d'équipes qualifiées pour chaque comité et donc dans le nombre d'équipes qualifiées du comité d'inscription. Elles doivent payer au comité dans lequel elles sont inscrites la totalité des droits d'engagement exigés pour la finale de comité.

- Les équipes ainsi qualifiées pour la ligue ne bénéficient pas d'une attribution forfaitaire de PP.
- En Mixte/4 Excellence les équipes de 6 doivent être composées de 3 hommes et 3 femmes.
- En Senior Mixte/4 Excellence les équipes de 6 ou 7 doivent comprendre au moins 3 hommes et 3 femmes.
- Ces équipes ne peuvent remplacer un joueur ou se compléter qu'avant le début de la finale de comité et à condition de continuer de respecter les dispositions de cet article.

38.4 – Dispositions spécifiques

Les règles particulières de l'Interclubs, de la Coupe de France et du Trophée de France sont exposées :

- Pour l'Interclubs aux Articles 41 à 45
- Pour la Coupe de France aux Articles 46 à 53
- Pour le Trophée de France aux Articles 54 à 58

Article 39 – Stade ligue

Toutes les compétitions par quatre (sauf le Junior, l'Interclubs division 5, les divisions Promotion et l'Espérance) donnent lieu à une finale de ligue (finale de zone pour la Coupe de France).

A l'issue des finales de ligue, les deux équipes (au moins) classées en tête sont qualifiées pour la finale nationale. En cas de forfait il est fait appel aux équipes suivantes dans l'ordre du classement.

Dans certaines compétitions le Vice-président de la FFB en charge des compétitions peut éventuellement accorder à une ligue une ou deux équipes supplémentaires pour la finale nationale, selon des règles décidées par le Comité Directeur de la FFB.

39.1 – Composition des finales de ligue ou de zone par quatre

Le nombre de places attribuées à chaque comité pour une finale de ligue ou de zone est défini de la manière suivante (mais voir ci-dessous le cas particulier de la ligue 7 et à l'Article 45 le cas particulier des divisions 1 et 2 de l'Interclubs):

- chaque comité bénéficie automatiquement d'une place,
- dans toutes les compétitions, le comité dont l'équipe a gagné la finale de ligue la saison précédente bénéficie d'une place supplémentaire (cette disposition ne concerne donc pas la Coupe de France),
- les autres places sont attribuées proportionnellement au nombre d'équipes engagées dans chaque comité sachant que :
 - Le nombre d'équipes engagées dans un comité et servant à la répartition pour la ligue est égal à celui des équipes ayant disputé la compétition au stade comité en ajoutant les équipes éventuellement qualifiées directement pour la finale de ligue par décision de la Chambre Nationale d'Application du Règlement et au titre de l'Article 38.3.
 - En cas d'égalité des restes, l'équipe qualifiée pour la finale de ligue ou de zone est celle du comité qui a la meilleure progression, en pourcentage, du nombre d'équipes inscrites pour la saison en cours par rapport au nombre d'équipes engagées dans la même compétition la saison précédente.

En Mixte/4 Excellence, l'équipe tenante du titre de champion de France est qualifiée de droit pour la finale de ligue de la même compétition la saison suivante, dans la ligue où elle s'était qualifiée, sous réserve :

- qu'elle rejoue dans la même composition (au moins 4 joueurs),
 - qu'elle continue à satisfaire au règlement de la compétition et qu'elle ne participe pas au stade comité,
- Cette qualification d'office diminue d'un le nombre de places à répartir.

Cas particulier de la ligue 7 :

1. On détermine d'abord le nombre de qualifiés de la Corse

- Pour l'obtenir on fait le calcul au prorata strict du nombre d'équipes engagées, étant entendu qu'il y a nécessairement au moins un qualifié pour la Corse.

- En outre, si le nombre obtenu est supérieur à 1, avec un reste supérieur ou égal à 0,5, la Corse bénéficie d'une place supplémentaire.

NB : La place supplémentaire pour le comité champion de ligue la saison précédente n'est accordée à la Corse que si sa participation atteint 5% du nombre total d'engagés dans la ligue (pour la compétition concernée).

1. On détermine ensuite le nombre de qualifiés de la Côte d'Azur et de la Provence.

- Le cas général est appliqué pour la répartition des places restantes entre les 2 comités :

- Chacun des 2 comités bénéficie automatiquement de 1 place d'une place et éventuellement d'une place supplémentaire selon les résultats de la saison précédente (voir ci-dessus) ;

- Les autres places sont attribuées proportionnellement au nombre d'équipes engagées dans chaque comité.

39.2 – Effectifs et organisation des finales de ligue par quatre

Les effectifs des finales de ligue par quatre sont fixés en fonction de la participation à l'épreuve au sein des comités de la ligue lors de la saison précédente.

L'organisation de la finale de ligue est fonction des effectifs.

Ils sont déterminés selon le tableau ci-dessous :

Effectifs N-1	Effectif ligue	Organisation
- Inférieur à 25 équipes	- Ligue directe	
- De 25 à 40 équipes	- 10 équipes	- Poule 9 tours de 9 donnes
- De 41 à 80 équipes	- 16 équipes	- Patton suisse – 6 matches de 14 (12) donnes en Promo - (14 à) 16 donnes en Honneur et Excellence
- De 81 à 120 équipes	- 20 équipes	- Patton suisse – 6 matches de 14 (12) donnes en Promo - 16 (14) donnes en Honneur et Excellence
- Plus de 120 équipes	- 24 équipes	- Patton suisse - 7 matches de 12 donnes (12 ou 14 en Excellence)

Les effectifs des ligues peuvent être augmentés ou diminués de 2 équipes par le Directeur de ligue avec l'accord des Présidents de comité.

Les matchs sont organisés sans mi-temps mais le Directeur de ligue peut décider, avec l'accord de tous les Présidents de comité de la ligue, de mettre des mi-temps pour ceux de 12 à 16 donnes.

Pour le cas particulier des Interclubs, voir l'Article 45.

NB : Forfait de dernière minute :

Pour pallier un forfait de dernière minute en finale de ligue, le comité organisateur a la charge de désigner une équipe remplaçante choisie parmi les équipes éliminées en finale de comité.

Dans le but d'éviter des déplacements le plus souvent inutiles, cette équipe est la première parmi celles inscrites dans un club de la ville où se déroule la compétition (ou, à défaut, dans le club le plus proche), même si ce n'était pas la première non qualifiée à l'issue de la finale de comité.

Article 40 – Finales nationales

Toutes les compétitions par quatre (sauf les divisions Promotion et l'Espérance) donnent lieu à une finale nationale.

Les finales nationales des compétitions par quatre, autres que les divisions nationales et la Coupe de France, qui ont un règlement particulier, se déroulent selon une formule décidée chaque saison par le Comité Directeur.

En Interclubs Division 1, l'équipe tenante du titre de champion de France est qualifiée de droit pour la finale nationale de la même compétition la saison suivante, sous réserve :

- qu'elle rejoue dans la même composition (au moins 4 joueurs)
- qu'elle continue de satisfaire au règlement de la compétition et qu'elle ne participe pas au stade comité ou au stade ligue.

En Dame/4 Excellence, l'équipe ayant terminé 10^{ème} de la DND4 19-20 est qualifiée de droit pour la finale nationale de la même compétition la saison suivante, sous réserve :

- qu'elle rejoue dans la même composition (au moins 4 joueuses)
- qu'elle continue de satisfaire au règlement de la compétition et qu'elle ne participe pas au stade comité ou au stade ligue.

Section 4 : Règles spécifiques à l'Interclubs

Article 41 – Qualification des clubs et des équipes

Le championnat de France Interclubs est ouvert à tous les clubs agréés par la FFB. Chaque club peut engager autant d'équipes qu'il peut régulièrement en constituer avec ses membres licenciés à la FFB.

Sauf dérogation (voir ci-dessous les seuls cas possibles), aucune équipe ne peut comprendre :

- un joueur non licencié par l'intermédiaire du club,
- un membre du club participant ou ayant participé la même saison à la compétition dans une autre équipe (du club ou non).

Il est rappelé qu'un joueur inscrit dans plusieurs clubs n'a qu'une seule licence à la FFB. Il représente en Interclubs le club par l'intermédiaire duquel il a pris sa licence.

Les équipes sont formées de 4 à 6 joueurs. Toutefois, les équipes des divisions 4 et 5 sont autorisées à se compléter à 7 joueurs.

La participation de joueurs de nationalité étrangère est définie à l'Article 31.1.

Dérogations :

1) Un club de moins de 30 licenciés peut constituer une ou plusieurs équipes pour jouer en division 4 ou 5 avec des joueurs licenciés dans un autre club du même comité ; l'équipe doit comprendre au moins deux joueurs licenciés dans le club.

2) Tout joueur membre du Comité Directeur du CBOME et résidant en France métropolitaine peut participer à l'Interclubs pour un club de métropole dont il est membre tout en restant licencié du CBOME. Le Vice-président chargé des compétitions peut exceptionnellement accorder une dérogation pour l'Interclubs à d'autres joueurs du CBOME.

Article 42 – Organisation de la compétition

Au stade comité le nombre de divisions est fixé à 5, chaque division concourant séparément.

Chacune des divisions 1, 2, 3 ou 4 est organisée en 3 stades : comité, ligue et national. Toute équipe engagée au stade comité peut se qualifier pour la finale de ligue et pour la finale nationale à l'exception des équipes d'IV > 190 engagées en division 4 (voir Article 43.1).

La division 5 est organisée seulement au stade comité suivi par une finale nationale (sans finale de ligue).

Il est organisé un système de montées et de descentes entre la division 1 et la division 2, entre la division 2 et la division 3 et entre la division 3 et la division 4 selon les modalités définies à l'Article 43.4. Seule l'organisation de montées-descentes entre les divisions 3 et 4 est facultative.

Chaque comité organise l'Interclubs en divisions en fonction d'un règlement qui lui est propre mais conforme à ce présent règlement.

Le règlement du comité doit notamment préciser :

- les conditions d'accès aux différentes divisions ;
- les règles de montées et descentes entre les divisions ;
- les règles pour l'attribution des places vacantes dans les divisions 1, 2 et 3 – voir Articles 43.1 et 43.5 ;
- les modalités pour les compléments d'équipe et en particulier pour préciser jusqu'à quand ils sont autorisés.

Article 43 – Composition des équipes et répartition dans les divisions

43.1 – Composition des équipes

Les clubs désignent les équipes qui les représentent dans les diverses divisions selon des critères laissés à leur appréciation dans le cadre du règlement de leur comité et en tenant compte des règles suivantes :

- Aucune équipe ne peut jouer en division 5 si son IV est supérieur à 143.
- Aucun joueur d'IV supérieur à 40 ne peut jouer en division 5.
- Les équipes d'IV supérieur à 190 peuvent jouer au stade comité en division 4 (pour gagner leur place en division 3) mais ne peuvent en aucun cas se qualifier pour la finale de ligue. Elles sont cependant prises en compte pour l'attribution des places en finale de ligue.

Les places appartiennent aux clubs :

Ce sont les clubs qui gagnent ou perdent des places dans les divisions 1, 2 et 3.

Ce sont les clubs qui choisissent la composition des équipes qu'ils inscrivent dans les diverses divisions.

43.2 – Complément d'équipe

Lorsque le complément est autorisé (voir l'Article 33), les équipes pourront se compléter en cours de saison à 6 (voire à 7 en division 4 ou 5), les modifications étant autorisées sous réserve de respecter les seuils maximaux prévus par le présent règlement et par le règlement du comité.

43.3 – Remplacement de joueurs

L'Article 34 s'applique.

43.4 – Montées et descentes

Un système de montées et descentes est organisé obligatoirement entre les divisions 1 et 2, entre les divisions 2 et 3, il est facultatif entre les divisions 3 et 4.

Le nombre de descentes doit être la partie entière de $N/5+1$, N étant l'effectif de la division.

- Le nombre de montées doit être inférieur d'une unité si N est inférieur à 40 et de 2 unités si N est supérieur ou égal à 40 (notamment pour régler certains cas exceptionnels prévus dans le règlement du Comité).

NB : Si un club abandonne une place en division 1, il ne peut bénéficier d'une place supplémentaire en division 2 ou en division 3. Si un club abandonne une place en division 2, il ne peut bénéficier d'une place supplémentaire en division 3.

43.5 – Places vacantes

Comme le nombre de montées est toujours inférieur au nombre de descentes, il y a toujours au moins une place vacante en division 1, en division 2 et en division 3.

En outre un club peut engager moins d'équipes dans une division que son nombre de places réservées.

L'attribution de ces places est du ressort du comité, mais sauf demandes exceptionnelles de certains clubs ou situation particulière du comité, ces places doivent être réservées en priorité aux équipes ayant participé à la finale nationale dans la division inférieure puis aux clubs des premières équipes exclues de la montée.

Le règlement du comité doit permettre à un club de demander au comité une place supplémentaire en Division 1 ou en Division 2, mais le comité n'est pas obligé de l'accorder.

Si après application du règlement du comité et de cet article il reste une ou plusieurs places vacantes dans les divisions 1 et 2, elles sont attribuées d'office aux équipes de plus fort rang dans la division inférieure. Une équipe ne peut refuser de jouer dans la division supérieure à ce titre.

43.6 – Composition de chaque division

Les effectifs des divisions 1 et 2 sont fixés par le Directeur national des compétitions après consultation de la Commission des Compétitions et du Classement en fonction du nombre d'équipes d'IV au moins égal à 304 pour la d1 et à 240 pour la d2. Les comités peuvent moduler le nombre d'équipes engagées de plus ou moins 2 ou d'au plus 10% du nombre d'équipes engagées si ce nombre est supérieur à 20. Cette modification ne change pas la répartition des équipes qualifiées pour la finale de ligue.

Si dans un comité le nombre d'équipes d'indice supérieur ou égal à 304 varie notablement, le Comité peut demander au Directeur national des compétitions l'autorisation d'augmenter (ou diminuer) dans la même proportion le nombre d'équipes de la division 1. Une augmentation des effectifs ne pourra être accordée que si la moyenne des IV des équipes engagées dans la division concernée est supérieure à celle des IV des équipes engagées dans les autres comités de la ligue.

Il en est de même pour la division 2 si le nombre d'équipes d'indice compris entre 240 et 304 varie notablement.

Quand une équipe demande à être qualifiée directement pour la ligue (Article 38.3) le comité complète la division 1 selon les modalités prévues dans son règlement particulier.

Les effectifs des divisions 3 et 4 peuvent varier en fonction du nombre d'équipes engagées. Le règlement du comité doit prévoir les modalités de création et d'attribution de places supplémentaires dans les divisions 3 et 4.

Article 44 – Déroulement de la compétition - Titre de Champion de Comité

Le directeur des compétitions du comité, lors de l'organisation de la compétition, tient compte de l'IV des équipes pour l'éventuel équilibrage des différentes poules d'une même division, des critères géographiques pouvant cependant être prédominants.

Si des équipes d'un même club sont dans la même poule, elles doivent se rencontrer dans les premiers matchs des rencontres, sauf dans le cas où les rencontres ont lieu en Patton Suisse où seul l'IV des équipes détermine les deux premiers matchs.

Chaque équipe engagée en Interclubs doit avoir une chance d'accéder à la finale de comité de sa division (puis éventuellement la finale de ligue et la finale nationale).

Dans chaque division l'organisation de la compétition doit permettre d'attribuer au club classé en tête de chaque division le titre de champion de comité, division 1, 2, 3, 4 ou 5.

Article 45 – Qualification des équipes pour la finale de ligue

Chaque division 1, 2, 3 et 4 donne lieu à une finale de ligue, le nombre d'équipes qualifiées par comité étant déterminé par le Directeur national des compétitions pour les divisions 1 et 2 et selon les modalités de l'Article 39.1 pour les divisions 3 et 4.

Le nombre d'équipes qualifiées pour la finale de ligue de la division 1 est fixé à 16 pour les ligues où le nombre d'équipes engagées est au plus 40 et à 18 dans les autres ligues. (Une dérogation peut être accordée par la CNAR, en particulier pour la ligue 7)

Le nombre d'équipes qualifiées pour la finale de ligue de la division 2 est fixé à 18 pour les ligues où le nombre d'équipes engagées est au plus 60 et peut être porté à 20 dans les autres ligues.

Le nombre d'équipes qualifiées pour la finale de ligue des divisions 3 et 4 est au minimum 18 et peut être porté jusqu'à 24 pour les ligues qui le souhaitent.

Qualification pour la finale nationale

Voir Article 40.

Section 5 : Règles spécifiques à la Coupe de France

Article 46 – Dispositions générales

La compétition est organisée obligatoirement en matchs par KO.

Pour le départage des ex æquo voir Article 134.

Lors des phases qualificatives, un repêchage est prévu pour les équipes perdantes de telle sorte qu'une équipe doit perdre deux rencontres consécutives pour être éliminée.

La finale de comité groupe les équipes issues des phases qualificatives et les équipes dispensées de ces phases dans le comité.

Les phases qualificatives et l'éventuel tour de recadrage sont organisés en matchs d'au moins 24 donnes.

Les matchs des 3 derniers tours du stade comité sont organisés soit en 30 donnes (3 segments de 10 donnes), soit en 32 donnes (2 segments de 16 donnes).

La date limite d'inscription des équipes est fixée au 28 février.

Si tous les présidents de comités d'une zone sont d'accord, elle pourrait être différente. L'ajout éventuel d'équipes dans un comité après cette date, ne peut donner droit à une équipe de plus en finale de zone pour celui-ci.

Article 47 – Organisation des phases qualificatives (matchs avec repêchage)

En Coupe de France, une phase qualificative est constituée d'un groupe de matchs et de son groupe de repêchage.

Toutes les équipes participantes sont classées selon leurs IV. Il est prévu un nombre de phases qualificatives (de 2 à 4, de préférence 3) avec repêchage, en fonction du nombre d'équipes que l'on souhaite voir participer à la phase finale. Tous les matchs ont lieu par KO, les matchs de chaque phase étant établis par tirage au sort intégral et public. Pour la première phase et éventuellement la seconde, le tirage au sort peut être guidé par des notions géographiques (on peut par exemple faire un tirage au sort dans chaque district).

La première phase qualificative regroupe les équipes de plus faible indice. Un premier match qualifie la moitié de ces équipes directement pour la deuxième phase. Un repêchage, également par KO et tirage au sort intégral, permet de qualifier pour cette deuxième phase la moitié des équipes ayant perdu le premier match.

A la phase suivante on ajoute aux équipes qualifiées de la première phase un nombre d'équipes supplémentaires et on effectue comme précédemment une phase qualificative (incluant un repêchage).

Il est procédé de même aux phases qualificatives suivantes.

Article 48 – Organisation des phases finales (finale de comité, matchs sans repêchage)

L'ensemble des rencontres des phases finales constitue ce que l'on appelle la finale de comité.

À partir du premier tour de cette phase un match gagné par tirage au sort est un match où l'on est considéré comme ayant joué (c'est en particulier le cas de certains matchs de « recadrage »). Il en est de même d'un match gagné par forfait ou disqualification de l'équipe adverse. 25% des équipes jouant le tour de cadrage (les 1/4 de Finale de Comité si pas de cadrage) pourront entrer à ce tour (1/8ème de finale).

La finale de comité regroupe les équipes qualifiées à l'issue de la dernière phase qualificative et les équipes dispensées des phases précédentes. Au plus 25% des équipes participant à la phase finale peuvent être dispensées des phases précédentes. La constitution du tableau est fonction du nombre, alors connu, d'équipes qualifiées pour la finale de zone. Les dernières phases devant comporter des nombres d'équipes multiples pairs de ce nombre, il y aura éventuellement lieu d'effectuer une première phase à laquelle certaines équipes tirées au sort seront amenées à ne pas participer.

Ce tirage doit être obligatoirement un tirage au sort intégral parmi toutes les équipes encore qualifiées. Aucune équipe ne peut être qualifiée pour la finale de zone sans avoir disputé au moins 3 rencontres (y compris celles gagnées par forfait).

De même, les rencontres de chaque phase suivante doivent être déterminées par tirage au sort intégral, effectué en public et après la fin de la phase en cours.

Toutes les rencontres de ces phases finales ont lieu par KO sans repêchage.

Article 49 – Inscription de nouveaux joueurs

Les Articles 33 (complément) et 34 (remplacement) s'appliquent.

Article 50 – Forfaits - Modifications

50.1 En Coupe de France une équipe peut déclarer forfait (sans être sanctionnée) avant n'importe quel match. Dans une phase qualificative le forfait pour un match n'interdit pas de jouer le match de repêchage.

50.2 Si une équipe exempte d'au moins une phase éliminatoire déclare forfait avant le tirage au sort de la phase qui devait la voir entrer dans la compétition, elle ne participe pas au tirage au sort et ses membres peuvent compléter d'autres équipes.

50.3 Si une équipe déclare forfait après le tirage au sort de la phase qui devait la voir entrer dans la compétition, elle est disqualifiée, tous les joueurs inscrits dans cette équipe sont considérés comme ayant joué. Ils ne peuvent plus compléter d'autres équipes.

Article 51 – Les zones

La France est partagée en 8 zones définies par le Conseil Fédéral de la FFB sur proposition du Comité Directeur:

Zone I : Alsace - Bourgogne - Champagne - Flandres - Lorraine.

Zone II : Basse-Normandie - Haute-Normandie - Picardie - Val de Seine.

Zone III : Auvergne – Hurepoix – Orléanais.

Zone IV : Anjou - Bretagne - Charente-Poitou-Vendée.

Zone V : Corse – Côte d'Azur – Languedoc Roussillon – Provence.

Zone VI : Dauphiné Savoie – Lyonnais.

Zone VII : Adour - Guyenne - Limousin - Pyrénées.

Zone VIII : Paris - Vallée de la Marne - Yonne-Seine et Marne.

51.1 – Composition des finales de zone

Chaque finale de zone de la Coupe de France est disputée entre 16 équipes qualifiées conformément aux dispositions de l'Article 39.1.

La répartition des équipes qualifiées pour la finale de zone entre les comités de la zone doit être calculée le 28 février de saison en cours. Cette date ne peut être avancée ou reculée qu'avec l'accord unanime des Présidents de comité de la zone. Les comités peuvent accepter l'inscription de nouvelles équipes après cette date mais elles ne seront pas prises en compte pour la répartition des qualifiés.

51.2 – Organisation des finales de zone

Les finales de zone ont lieu en trois phases disputées sur 1 week-end : samedi après-midi, samedi soir, dimanche après-midi.

Le lieu et les horaires des finales de zone sont fixés en commun accord par les Présidents des comités concernés. En cas de désaccord, ils sont fixés par le Vice-président de la FFB chargé des compétitions.

Les rencontres se disputent en matchs par KO de 30 secondes (3 segments de 10 secondes). Elles sont déterminées sur place par tirage au sort intégral et public avant chaque phase.

Le tirage du premier match de la finale de zone ne peut être effectué par avance.

Les secondes doivent être distribuées à la table. Elles ne peuvent en aucun cas être pré-dupliquées.

Un repêchage est organisé selon les modalités définies dans l'annexe IV du titre II du présent règlement.

Article 52 – Finale nationale de la Coupe de France

Les deux finalistes de chaque zone sont qualifiés pour la finale nationale soit 16 équipes.

Dans le cas où une équipe qualifiée pour la finale nationale déclare forfait, elle n'est pas remplacée.

La finale nationale se dispute sur un week-end en 4 phases de 30 secondes par KO.

Les rencontres sont déterminées par tirage au sort intégral et public avant le début de chaque phase.

Le dernier match détermine le vainqueur de la Coupe de France et l'équipe classée seconde. Les deux équipes ayant perdu les demi-finales sont classées 3^{ème} ex aequo.

Article 53 – Calendrier

Cette compétition se déroule sur l'année civile. Les premières phases qualificatives se disputent avant le 30 juin. Les finales de comité doivent être terminées le 30 octobre.

La FFB fixe les dates des finales de zone et de la finale nationale.

Section 6 : Règles spécifiques au championnat Trophée de France

Article 54 – Composition des équipes

Une équipe est composée de 4 à 8 joueurs (de préférence de 6 à 8).

Article 55 – Indice de l'équipe et des paires

L'indice de valeur retenu pour le calcul du rang théorique de l'équipe et du handicap est celui du début de la phase.

Les restrictions prévues par l'Article 33.3 sur l'augmentation de l'IV en cas de complément de joueur au sein d'une équipe ne s'appliquent pas au Trophée de France.

Article 56 – Organisation de la compétition

Au stade comité, une première phase en poules géographiques est préconisée, les perdants pouvant jouer le jour de la finale de comité une poule de consolation.

La finale de comité regroupe les qualifiés du premier tour pour une ou plusieurs places en finale deligue.

La finale de ligue est organisée suivant les modalités fixées par le Directeur de la ligue en accord avec les Présidents des comités composant la ligue.

Pour les matchs avec mi-temps, l'indice de valeur moyen sera calculé à chaque mi-temps et l'arrondi se fera après l'addition des indices de valeur moyens de chaque mi-temps.

Chaque match, joué par des équipes ayant un indice de valeur différent, fait l'objet d'un handicap en IMPs selon la formule suivante :

$$H \text{ (en IMPs)} = d \text{ (nombre de donnes)} \times s \text{ (écart d'IVM des deux équipes)} / 20$$

Dans le calcul du handicap, l'indice d'une équipe (IVMP) est l'indice moyen des joueurs de l'équipe participant au match (moyenne arithmétique des indices des joueurs). L'IVMP d'une équipe est un nombre compris entre 20 et 100.

Ce handicap est arrondi à l'entier le plus voisin et, en cas de résultat à 0,5 juste, à l'entier inférieur.

Il est ajouté au score en IMP de l'équipe d'indice le moins élevé.

NB : Exemple : Pour un match de 20 donnes si l'écart d'IVMP est de 40, ce handicap est de $(20 \times 40) / 20 = 40$ IMPs

Article 57 – Systèmes et conventions

La compétition est classée en catégorie 4 (voir Article 146.4), mais les responsables pourront interdire l'usage de systèmes ou de conventions trop inusuels.

Article 58 – Calendrier

- Phases qualificatives (en matchs de poules) de février à septembre.
- Finale de comité avant le 30 octobre.
- Finale de ligue en novembre.
- Finale nationale en décembre.

TITRE III

Autres compétitions homologuées

Section 1 : Règlement particulier des tournois de clubs homologués par la FFB

Article 59 – Organisme Responsable

Les clubs affiliés à la FFB par le truchement d'un comité régional ont la possibilité de faire homologuer les tournois qu'ils organisent. Le club bénéficie alors de la qualité d'Organisme Responsable délégué.

Article 60 – Joueurs

60.1 – Obligation de licence

Les tournois de club homologués sont exclusivement réservés aux joueurs licenciés à la FFB.

Pour pouvoir participer aux tournois homologués organisés par un club, un joueur ne doit pas être sous le coup d'une décision définitive de suspension prononcée par une instance disciplinaire de la FFB

60.2 – Restrictions

Dans le respect de ses statuts et/ou de ses règlements intérieurs, le club peut limiter le droit d'accès à ses tournois homologués :

- Aux seuls membres du club ;
- Aux seuls joueurs inscrits dans telle ou telle série de classement (tournois réservés aux joueurs de 4^{ème} série, etc.) ;

Le club peut refuser le droit d'accès à ses tournois homologués aux joueurs ayant fait l'objet d'une mesure disciplinaire prise par la commission des litiges du club. Une telle décision est susceptible d'appel devant la CRED du Comité d'appartenance.

Article 61 – Organisation des tournois de club homologués

La plus grande liberté est laissée aux responsables des clubs pour organiser à leur gré leurs tournois homologués, aussi bien dans le choix du mouvement (individuel, Howell, Mitchell, Baromètre, Patton, etc.) que dans celui de la périodicité de ces manifestations, du nombre de donnes (préparées ou non) prévu, etc.

NB : Lorsqu'un club reçoit une compétition fédérale dans ses locaux, l'Organisme Responsable délégué reste le comité régional de la FFB. Les règles prévues en matière d'organisation sont celles exposées au Titre II du présent règlement et non celles décrites dans cette section (voir Article 65).

Article 62 – Arbitrage – Dispositions particulières concernant les tournois de club

Les Lois et procédures du Code International s'appliquent aux tournois homologués de club. Il est admis toutefois que leur application pourra largement prendre en compte l'inexpérience éventuelle de nouveaux joueurs. Les arbitres de tournois de club sont investis dans ce domaine d'une mission de formation auprès des nouveaux joueurs et d'accès à la connaissance des règles et des convenances.

Conformément aux dispositions du Code International, les clubs doivent désigner un arbitre pour leurs tournois homologués. Il est vivement conseillé que cet arbitre soit titulaire d'un agrément d'arbitre de club.

- Il est toléré lors des tournois de club que l'arbitre puisse, avec l'accord du Président du club, en même temps être joueur mais sous réserve des dispositions suivantes :

- S'il est bénévole, il est admis qu'il puisse percevoir les points d'expert correspondant à son classement.
- S'il est rétribué, il ne doit pas participer au tournoi sauf dans des cas exceptionnels pour en faciliter l'organisation (pour compléter une paire ou une table) ; il ne doit alors pas figurer au classement, ni percevoir de points d'expert. [Numéro de licence de l'arbitre : 88888882]

Dans les tournois de club, les ex æquo ne sont pas départagés.

Article 63 – Appels et réclamations

Il doit être possible, lors d'un tournoi de club homologué, qu'un joueur en désaccord avec une décision rendue par l'arbitre puisse faire appel de cette décision.

Dans ce but il est vivement conseillé aux responsables de club de prévoir qu'une chambre interne au club puisse statuer en dernier ressort. Cette chambre, non soumise au formalisme prévu à l'Article 107.2, ne devrait délibérer qu'après avoir entendu le joueur qui produit l'appel.

Les comités régionaux de la FFB qui le souhaitent, peuvent accepter que la CRLA se déclare compétente pour les litiges d'arbitrage concernant les tournois de club homologués de leur comité. Les clubs qui doivent en être informés, ne peuvent s'y opposer. LaCRLA statue alors en dernier ressort.

Article 64 – Éthique et convenance

Il est hautement souhaitable que le guide de l'éthique et des convenances, édité par la FFB et disponible sur le site FFB, serve de référence en la matière.

Section 2 : Compétitions de comité

Article 65 – Organisme Responsable

Les comités régionaux ont la qualité d'Organisateur de l'Épreuve pour organiser des compétitions qui leur sont propres (compétitions catégorielles, spécifiques, etc.).

Le règlement de ces compétitions doit être public et elles doivent se dérouler sous la responsabilité d'un arbitre ayant au moins la qualification d'arbitre de comité. Les dispositions du Code International et du Titre IV du Règlement National des Compétitions (Arbitrage) doivent être appliquées.

Article 66 – Appels et réclamations

Dans les compétitions de comité, la chambre d'appel *in situ* juge les appels des décisions de l'arbitre en dernière instance à moins que le comité ne décide, systématiquement ou au cas par cas, que ce rôle soit dévolu à la CRLA auquel cas il appartient au comité de fixer un délai d'appel qui ne peut en aucun cas être supérieur à 48 heures après la fin de la compétition (délai par défaut).

Pour toutes les réclamations concernant le règlement ou l'organisation de ces compétitions, le comité statue en dernier ressort.

Section 3 : Festivals

Article 67 – Organisme Responsable

Les clubs affiliés à la FFB peuvent présenter à la FFB au cas par cas, en leur nom ou en celui d'un organisateur privé, une demande d'agrément pour organiser un « festival », compétition ouverte à tous – licenciés ou non licenciés – distincte d'un tournoi habituel de club et bénéficiant généralement d'une publicité spécifique (« festival » inclut « tournoi régional »). Cette autorisation est subordonnée au respect des procédures décrites dans les Articles 68 à 76. Lorsque cette autorisation est accordée, l'Organisateur de l'Épreuve bénéficie alors de la qualité d'Organisme Responsable délégué.

Article 68 – Agrément

La demande d'agrément des résultats doit être faite via le site de gestion de la FFB (<https://www.ffbridge.fr/>) au moins un mois plein avant la date du festival au comité régional dans lequel est affilié le club pour transmission à la FFB.

En particulier, la demande d'agrément précisera le nom de l'Organisateur de l'Épreuve, la date prévue, le nom de l'arbitre et le montant des droits d'engagement.

L'absence de réponse dans le délai de 15 jours constituera une acceptation tacite de la demande. Cette acceptation tacite ne peut toutefois intervenir que 15 jours au plus tard avant la date prévue pour la première séance du festival.

L'organisateur ne pourra faire mention dans sa publicité de l'agrément des résultats qu'à la réception de l'accord ou à l'issue du délai d'accord tacite.

L'agrément n'est valable que pour la demande en cours et ne constitue en aucun cas un avantage acquis.

Le refus d'agrément entraîne de fait la non-attribution de points d'expert et, éventuellement, de points de performance.

Article 69 – Catégories de compétitions

Les compétitions organisées dans le cadre d'un festival doivent respecter la classification en catégories (Articles 146 à 148), en particulier les tournois par paires sont classés en catégorie 4 (ou catégorie 5 s'ils sont réservés aux joueurs d'indice 30 au maximum). Les dérogations de catégories doivent être demandées à la FFB et, après accord, très largement publiées sur les affiches et programmes. La non-observation de ces dispositions peut entraîner la non-homologation de la compétition par la FFB (décision sans appel du Comité Directeur).

Les festivals internationaux peuvent modifier les conventions autorisées et la procédure d'alerte à condition d'en informer les joueurs par voie d'affiche et oralement avant le début de la première séance de chaque épreuve.

Le règlement de ces compétitions doit être public et elles doivent se dérouler sous la responsabilité d'un arbitre ayant au moins la qualification requise. Les dispositions du Code International et du Titre IV du Règlement National (Arbitrage) doivent être appliquées.

Article 70 – Organisation technique

Un festival agréé doit respecter les présents règlements et être dirigé par des arbitres agréés par la FFB.

Le choix de l'arbitre en chef doit être conforme au Règlement Intérieur de la FFB :

- arbitre de comité au moins pour un tournoi limité à 30 tables ;
- arbitre fédéral au moins pour un tournoi limité à 60 tables ;
- arbitre national pour un tournoi de plus de 60 tables.

La mise en place du tournoi et le calcul des résultats doivent être en accord avec le Code International et le présent règlement.

L'Organisateur de l'Épreuve s'engage à faire respecter le règlement par tous les participants licenciés ou non licenciés.

Article 71 – Participation

Sous peine de refus d'agrément, l'Organisateur de l'Épreuve ne peut accepter aucun joueur dont il sait qu'il est suspendu, radié de la FFB ou interdit de compétition.

L'Organisateur de l'Épreuve peut refuser l'inscription d'un ou plusieurs joueurs qu'il juge « indésirables » (en général pour des raisons d'éthique).

Si le Comité Directeur de la FFB, après avoir éventuellement consulté les organismes disciplinaires compétents, considère que les raisons invoquées pour cette exclusion ne sont pas acceptables, notamment pour des membres de la FFB à jour de leur cotisation, la FFB pourra à l'avenir refuser d'accorder à cet organisateur, l'agrément de ses festivals.

Avant de prendre toute mesure discriminatoire, un organisateur devrait, dans la mesure du possible, consulter le Directeur national des compétitions.

Article 72 – Calendrier

Le calendrier officiel de la FFB est à la disposition des organisateurs tous les ans à partir du mois de mars, ceux des comités régionaux généralement à partir du mois de juin.

Article 73 – Droits d'engagement

Le droit d'engagement par séance est laissé à l'appréciation de l'Organisateur de l'Épreuve mais une majoration de 10 %, avec un minimum de 1,50 euros, est demandé aux joueurs non licenciés à une fédération nationale de bridge.

Une réduction d'au moins 50 % doit être accordée aux juniors.

Article 74 – Dotations

Le montant total des sommes distribuées en espèces ou en cadeaux (prix d'achat) doit atteindre au moins 60 % des engagements (sauf dérogation accordée par la FFB sur présentation du bilan).

Pour les festivals non nouvellement créés, le calcul de la dotation est fait à partir de la participation de l'année précédente.

Le quart de la dotation est réservé aux prix de série (classement handicap, etc.). Les classements particuliers sont du ressort de l'Organisme Responsable mais doivent être clairement définis sur les programmes et publicités. En tout état de cause, et sauf dérogation accordée par le Comité Directeur de la FFB, il doit être prévu un classement particulier pour les joueurs de faible indice de valeur.

Dans les compétitions « Open » les joueurs classés en « Promotion » jouent dans leur série et concourent pour les prix de leur série sauf décision autre de l'Organisme Responsable clairement annoncée dans les programmes et publicités. Ainsi un joueur classé en 3^{ème} série Promotion concourt en 3^{ème} série.

Un concurrent peut abandonner son prix « de série » si son prix « Open » lui convient davantage. Il laisse alors son prix de série au concurrent suivant de la série. L'organisateur est tenu de remettre ce prix « série » (ou « open » dans le cas contraire) dans la dotation du tournoi.

Les joueurs non licenciés à la FFB ne peuvent concourir pour les prix spéciaux de série.

Article 75 – « Tournoi de Bienfaisance »

Le titre de « tournoi de bienfaisance » n'est accordé qu'aux tournois (festivals) dont au moins la moitié des droits d'engagement est reversé à l'œuvre au bénéfice de laquelle ils sont organisés. Dans ce cas les dotations aux joueurs peuvent être inférieures aux quotas définis à l'Article 74.

Article 76 – Droit d'appel

Dans tous les festivals, la Commission d'Appel *in situ* juge en dernière instance les décisions de l'arbitre. L'Organisateur de l'Épreuve peut décider de remplacer la Commission d'Appel *in situ* par un examinateur à condition que le festival soit arbitré par au moins deux arbitres nationaux. Il doit alors en informer les joueurs avant le début de chaque épreuve.

Section 4 : Stages et voyages bridge

Article 77 – Stages et voyages bridge

Ce règlement définit les conditions permettant l'agrément d'un tournoi dans le cadre des stages et voyages bridge.

La demande d'agrément doit être transmise directement à la FFB au minimum un mois avant le déroulement du stage ou du voyage.

- Pour les stages et voyages organisés en France, les organisateurs doivent informer le comité concerné de la tenue du stage ou du voyage.

- Pour tout stage ou tout organisateur de stage, il est donné un numéro d'entité auquel est associé un code site. Seuls les organisateurs ayant ce code peuvent traiter les tournois organisés dans le cadre du stage ou du voyage de la même manière que les tournois de régularité ou les simultanés.

Section 5 : Simultanés

Article 78 – Simultanés FFB

Exceptionnellement, la FFB peut organiser des simultanés nationaux, européens ou mondiaux. Les simultanés réguliers organisés par la FFB sont régis par les mêmes règles que les simultanés privés.

Article 79 – Simultanés des comités

Ce règlement définit les conditions obligatoires pour permettre l'homologation d'un tournoi simultané régulier. Exceptionnellement, les comités peuvent organiser des simultanés supplémentaires.

79.1 – Préambule

La demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément doit être présentée chaque saison avant le 1er mai.

Tout agrément est donné pour une saison qui va du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante. La FFB s'oblige à répondre dans le délai d'un mois (l'absence de réponse dans ce délai entraîne un accord tacite).

La FFB se réserve le droit de limiter le nombre de simultanés annuels pour chaque comité.

79.2 – Conditions d'agrément

Ne peuvent participer aux simultanés agréés que les clubs agréés par la FFB par l'intermédiaire du comité organisateur. Si des clubs de plusieurs comités participent au même simultané, un classement distinct est effectué par comité.

La notion de simultané nécessite une simultanéité dans la participation. L'horaire de début du tournoi dans les divers centres doit donc être approximativement le même (seul un décalage maximum d'une heure par rapport à l'horaire préconisé est autorisé).

En conséquence, il est interdit de jouer le soir si le tournoi est prévu l'après-midi, et inversement.

Le maximum de sécurité est demandé pour la transmission des données; le dossier de demande d'agrément doit comprendre une notice de présentation des procédures mises en place dans ce cadre.

Le dépouillement du tournoi se fait obligatoirement par l'intermédiaire du logiciel FFBclubnet afin d'obtenir un affichage immédiat des résultats et des points gagnés sur le site Internet de la FFBet, si l'organisateur le souhaite, une transmission immédiate est effectuée sur son site Internet.

L'utilisation de ce logiciel permet également une sécurité sur l'attribution des points et, ainsi, sur le classement.

L'attribution des PE se fait par ligne.

Le paiement des droits à la FFB se fait directement par le club concerné.

Les clubs acquittent directement aux comités les droits supplémentaires exigés.

Le barème des PE est défini chaque saison pour chaque simultané en fonction du moment (matin, après-midi, soir), du nombre de tables et des caractéristiques particulières du tournoi (par exemple tournois comportant volontairement des données préparées à caractère pédagogique sur un thème précis).

La remontée des données sur Internet peut être effectuée par les organisateurs.

Des récompenses peuvent être attribuées aux participants dans le cadre d'un challenge, mais les cadeaux sous forme d'espèces sont à proscrire.

Article 80 – Simultanés privés

Préambule

Cet article définit les conditions obligatoires pour permettre l'agrément d'un tournoi simultané régulier. Exceptionnellement, sur demande motivée, les organisateurs peuvent en cours de saison solliciter l'agrément de simultanés supplémentaires isolés.

80.1– Demande d’agrément

La demande d’agrément ou de renouvellement d’agrément doit être présentée chaque saison avant le 15 juin. Tout agrément est donné pour une saison qui va du 1^{er} juillet au 30 juin de l’année suivante. La FFB s’oblige à répondre avant le 30 juin de la saison N-1.

Exceptionnellement la FFB peut étudier des demandes d’agrément transmises en cours de saison.

Ne peuvent participer aux simultanés agréés que les clubs affiliés à la FFB ou les clubs étrangers agréés par l’organisateur et enregistrés à la FFB (pour la participation aux simultanés).

Le dossier de demande d’agrément devra comprendre une notice de présentation des procédures mises en place dans ce cadre ainsi qu’un colis type des documents envoyés aux clubs participants.

80.2– Conditions d’organisation

Le tournoi doit débiter simultanément dans les différents centres. Un décalage d’une heure au maximum est toléré. En conséquence, il est interdit de jouer le soir si le tournoi est prévu l’après-midi et inversement.

Sauf accord particulier, le dépouillement du tournoi se fait par l’intermédiaire du logiciel FFBclub.net.

Pour les simultanés de l’après-midi le nombre de donnes jouées dans chaque centre ne doit pas être inférieur à 24 (par exemple 12 positions de 2 donnes). Le nombre de donnes jouées doit être au minimum de 16 pour les simultanés organisés le matin ou le soir.

Des récompenses peuvent être attribuées aux participants dans le cadre d’un challenge, mais les cadeaux sous forme d’espèces sont à proscrire.

TITRE IV

Arbitrage – Règles générales

- Dans tout le Titre IV l'appellation « Article » fait référence à un Article des Règlements Nationaux des Compétitions et l'appellation « Loi » fait référence au Code International.

Chapitre 1 : Dispositions générales applicables à toutes les compétitions homologuées

Article 81 – Arbitrage

Toutes les compétitions homologuées par la FFB exigent un arbitrage dont les conditions sont précisées ci-dessous, en fonction de la classification de la compétition.

81.1 – Compétitions fédérales

Les compétitions fédérales à tous les stades doivent être dirigées par un arbitre agréé par la FFB dont la qualification, en fonction du niveau et de la catégorie de la compétition, doit respecter les dispositions du Règlement de la Commission Nationale des Arbitres (CNA).

Les comités régionaux, les Directeurs de ligue, doivent veiller tout particulièrement au respect de cette disposition.

En cas d'infraction et après avertissement écrit du Vice-président de la FFB en charge des compétitions à l'Organisme Responsable délégué, le Comité Directeur de la FFB, pourra prononcer la non-homologation d'une compétition.

81.2 – Autres compétitions homologuées

Se reporter aux articles spécifiques (voir Articles 59 à 80).

Article 82 – L'arbitre agréé FFB

Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre a l'impérieuse obligation d'avoir un comportement et une tenue correcte. En toutes circonstances il doit respecter les joueurs.

82.1 – Pouvoirs réglementaires

L'arbitre est investi pendant le déroulement d'une compétition qu'il dirige des pouvoirs réglementaires découlant du Code International du Bridge et du présent règlement.

Il veille à la stricte application des directives données par le présent règlement et par l'organisme responsable.

En cas de doute, il peut se référer aux décisions jurisprudentielles prises par la CNLA et/ou la CNAR et aux recommandations émanant du comité consultatif des arbitres.

Il lui appartient, sous réserve du droit d'appel (voir Chapitre IV) des intéressés, de juger les cas litigieux, de décider de toute rectification de marque, d'appliquer toutes sanctions et, en cas d'irrégularité ou de faute grave, de compléter ces sanctions par un rapport circonstancié à l'attention de l'organisateur.

82.2 – Pénalités de procédure

Toute violation d'une procédure prévue par le Code International ou le règlement (distribution anormale, main incomplète dans un étui, etc.), toute non-observation des instructions de l'arbitre concernant le déroulement de la compétition (mauvaise place des joueurs, mauvaise transmission des étuis, mauvaise sortie de la salle fermée, etc.) est passible, éventuellement après avertissement, d'une pénalité infligée par l'arbitre.

Dans l'application de ces pénalités l'arbitre est souverain mais ses décisions sont susceptibles d'appel. Il ne sanctionne qu'avec pondération et discernement en tenant compte de la gravité de la faute et de ses conséquences mais aussi de l'expérience du joueur.

82.3 – Pénalités disciplinaires

En application de la Loi 91, l'arbitre a mission de maintenir l'ordre et la discipline pour toute la durée de la compétition. L'arbitre sanctionnera, éventuellement après avertissement :

- tout manquement à la courtoisie, au respect des adversaires et de l'arbitre,
- tout comportement susceptible de perturber le bon déroulement de la compétition, de causer désagrément ou gêne à un adversaire ou qui pourrait altérer le plaisir du jeu en violation des dispositions de la Loi 74.

Il dispose en matière disciplinaire et dans les limites fixées par le Code International des pouvoirs les plus étendus pour assurer et faire respecter le bon déroulement des compétitions. Dans ce domaine, et en conséquence de l'agrément fédéral qui lui a été délivré, les faits rapportés par lui sont réputés établis. En cas de contestation, la charge de la preuve incombe à

celui qui conteste la déposition signée par l'arbitre. Dans l'attribution des pénalités à caractère disciplinaire l'arbitre agira toujours avec modération et discernement.

Ces pénalités disciplinaires peuvent faire l'objet d'appel. Toutefois, les pouvoirs des instances d'appel sont limités à des recommandations faites à l'arbitre pour les supprimer ou les diminuer. Les Commissions d'appel peuvent en revanche aggraver les pénalités infligées par l'arbitre.

Dans les cas graves, l'arbitre peut exclure pour raison disciplinaire une équipe en cours de match ou de séance, pour ce match ou cette séance. Cette décision est sans appel.

L'arbitre doit alors obligatoirement :

- joindre le directeur des compétitions ou le Président de l'Organisme Responsable de la compétition pour recevoir ses instructions en ce qui concerne la participation de l'équipe aux matchs ou séances suivantes ;
- s'il ne peut joindre le directeur des compétitions concerné, il doit suivre les instructions qui pourraient lui être données par tout membre du Comité Directeur de la FFB, à défaut par le Directeur national des compétitions, à défaut par son adjoint ;
- si l'arbitre ne peut joindre aucune de ces personnes avant la reprise du match ou de la séance suivant, il prend lui-même la décision, cette dernière étant sans appel.

82.4 – Ajournement d'une séance

En cas d'événement exceptionnel en cours de compétition l'arbitre a compétence pour décider d'ajourner ou non une séance de la compétition considérée.

Article 83 – Absence d'arbitre

À défaut d'un arbitre présent pour quelque cause que ce soit, en conformité avec la Loi 80, on désigne sur place une personne faisant office d'arbitre.

- En cas de tournoi par paires ou de doubles simultanés, cette personne doit en priorité être choisie parmi des personnes présentes ne jouant pas la compétition et, en priorité parmi celles-ci, parmi celles disposant d'un agrément d'arbitre délivré par la FFB.

- En match par quatre, en priorité parmi les personnes titulaires d'un agrément d'arbitre délivré par la FFB, joueur ou non.

Un arbitre suppléant ainsi désigné dispose des mêmes pouvoirs que l'arbitre titulaire mais ses fonctions cessent, le cas échéant, dès l'arrivée de ce dernier ou d'un arbitre désigné par l'organisme responsable.

Dans un tel cas un délai de 48 heures est accordé aux participants pour tout appel ou réclamation à produire auprès de l'Organisme Responsable.

Article 84 – Procédures correctes durant le jeu

84.1 – Utilisation des boîtes à annonces

L'Organisme Responsable d'une compétition peut imposer l'utilisation des boîtes à annonces. Les joueurs ne peuvent se soustraire à cette obligation sauf handicap majeur évident.

Les boîtes à annonces sont utilisées conformément aux dispositions prévues par l'annexe aux Lois de l'édition française du Code International.

84.2 – Utilisation d'outil électronique de saisie des résultats

L'Organisme Responsable d'une compétition peut imposer l'utilisation d'outil électronique de saisie des résultats. Les joueurs ne peuvent se soustraire à cette obligation sauf handicap majeur évident.

84.3 – Utilisation d'écrans

L'Organisme Responsable peut imposer l'utilisation d'écrans.

Les modalités d'utilisation de cet équipement et les modifications apportées à l'arbitrage sont exposées dans les Articles 85 à 96 « jeu avec écrans » du présent règlement.

84.4 – Utilisation du carton « STOP »

Les conditions d'utilisation de ce carton sont précisées au point 3 de l'annexe aux Lois de l'édition française du Code International.

84.5 – Alerte

La procédure d'alerte découle de la Loi 40 du Code International. Les modalités et les conditions d'utilisation du carton « Alerte » font l'objet des Articles 101 à 103.

84.6 – Feuille de conventions

Chaque paire doit mettre à la disposition des adversaires une feuille de conventions rédigée en français (ou en anglais pour les épreuves de sélection pour l'équipe de France) comportant notamment :

- Les noms, prénoms et classements des deux joueurs ;
- Outre la méthode de base, les conventions inusuelles susceptibles de surprendre l'adversaire ou nécessiter une mise au point préalable d'une défense.

Avant le début du jeu, pour éviter l'effet de surprise et permettre la mise au point d'une défense, l'attention des adversaires doit être attirée sur les conventions particulières de déclaration ou de jeu de la carte.

Les deux joueurs d'une même paire doivent utiliser le même système de base et les mêmes conventions d'enchères et de jeu de la carte.

NB : En l'absence de feuille de conventions l'arbitre peut interdire à une paire de jouer toute convention qui lui semblerait inusuelle (jugement de l'arbitre).

84.7 – Entame

Après que la carte d'entame a été retournée et la main du mort étalée, le déclarant doit observer une pause de 10 à 15 secondes avant de jouer du mort. Ne pas suivre cette règle peut faire perdre le droit de réclamer contre une hésitation de quelques secondes de l'adversaire placé après le mort.

Chapitre 2 : Jeu avec écrans (ou « paravents »)

Article 85 – Champ d’application

L’utilisation d’écrans est obligatoire pour toutes les finales de ligue Excellence par paires et par quatre ainsi que pour l’Interclubs divisions 1 et 2, la Division Nationale Open/2 d3, la Division Nationale Mixte/2 d2 et les finales de zone de la Coupe de France, et elle est recommandée pour toutes les finales de ligue Honneur et pour l’Interclubs division 3.

L’utilisation des écrans au stade comité est laissée à l’appréciation des comités.

Les dispositions et procédures exposées dans le présent chapitre s’appliquent exclusivement dans les compétitions de la FFB disputées avec utilisation d’écrans.

Article 86 – Mise en place

86.1 – Mise en place correcte

L’écran est placé en diagonale, il divise la table en deux parties, l’une hébergeant les joueurs placés en Nord et en Est, l’autre en Sud et Ouest.

L’étui est placé au milieu de la table, sur un chariot mobile, pouvant être transféré d’un côté à l’autre de l’écran.

86.2 – Mise en place incorrecte

Si l’écran a été mal orienté et si l’attention est attirée sur l’irrégularité alors que la période des annonces est commencée pour un camp (voir Loi 17), l’arbitre fait poursuivre le jeu de cet étui et modifie l’orientation de l’écran pour les étuis suivants.

Article 87 – Déroulement des annonces

87.1 – Place des déclarations

Le chariot est placé avec l’étui sur la table par un des joueurs du camp Nord-Sud. Le guichet est fermé puis les 4 joueurs prennent possession de leur jeu. Le chariot est placé par un joueur du camp Nord-Sud du côté où se trouve le donneur.

Le guichet étant fermé, le donneur en premier, chaque joueur pose silencieusement ses cartons d’annonces sur l’espace prévu sur le chariot en commençant à l’extrême gauche, et en superposant ces cartons de façon que toutes les déclarations soient visibles et orientées vers le partenaire.

Une déclaration est réputée « faite » quand un joueur a posé et lâché intentionnellement un carton de déclaration sur le chariot.

Avant de déclarer, il appartient à chaque joueur de s’assurer qu’il a bien connaissance des déclarations précédentes. Le fait pour un joueur de retirer ses déclarations dans l’intention manifeste de les ranger dans la boîte prévue à cet effet vaut Passe.

87.2 – Transfert du chariot

Quand le joueur de gauche a déclaré, Nord ou Sud, après avoir sollicité par geste l’accord de son adversaire, transfère le chariot de l’autre côté de l’écran. Il est souhaitable que les joueurs varient de façon aléatoire le tempo en transférant le chariot de l’autre côté de l’écran sans toutefois retarder le retour du chariot de plus de 15 à 20 secondes.

87.3 – Après le Passe final

Après le Passe final, les joueurs retirent leurs déclarations. L’entame est alors faite, de préférence face cachée et le guichet est ouvert par le présumé déclarant ou son partenaire. Le chariot peut être retiré mais uniquement par un joueur du camp du déclarant.

Article 88 – Rappel des annonces et des explications

88.1 – Pendant la période des annonces

a – Rappel des annonces

Avant que les déclarations n’aient été retirées du chariot, un joueur peut obtenir un rappel complet (voir Loi 20) de la séquence en regardant les cartons. S’il ne peut les voir, il peut obtenir ce rappel de son voisin d’écran.

b – Explication des déclarations

Un joueur peut, à tout moment, demander par écrit à son voisin d’écran l’explication complète d’une déclaration de ce dernier ou de son partenaire. La réponse doit être faite par écrit.

88.2 – Pendant la période du jeu de la carte

Pendant la période du jeu de la carte, les questions doivent être posées par écrit à l'adversaire situé du même côté de l'écran, le guichet étant fermé.

Avant la fin du jeu aucun joueur n'est autorisé à demander à son partenaire si une déclaration de l'adversaire a été alertée ou comment elle a été expliquée.

Article 89 – Informations non autorisées

89.1. – Pendant la période des annonces

Si pendant la période des annonces un joueur transfère par une déclaration ou l'explication d'une déclaration ou une question faite à haute voix, un commentaire, une exclamation ou l'équivalent, une information qui a pu être perçue de l'autre côté de l'écran, cette information est non autorisée pour son camp, autorisée pour le camp non fautif.

89.2. – Pendant le jeu de la carte

Si un joueur informe son partenaire de l'explication d'une déclaration reçue de son voisin d'écran pendant la période des annonces ou donne à son partenaire une information en demandant une explication, cette information est non autorisée pour son partenaire.

Article 90 – Applications particulières des Lois

Lorsqu'il est fait usage d'écrans, les Lois du Code International s'appliquent à l'exception des points suivants :

90.1 – Loi 9 A4

Le mort peut être le premier à attirer l'attention sur une carte exposée prématurément par un joueur de la défense.

90.2 – Loi 13

La marque ajustée et la pénalité décrites aux paragraphes A et B de cette Loi ne s'appliquent que si la déclaration a été transférée de l'autre côté de l'écran.

90.3 – Loi 20

Elle s'applique dans les conditions exposées à l'Article 88.

90.4 – Lois 25 à 32 et Lois 35 à 39

Pour toutes les irrégularités traitées par ces Lois si :

90.4.1. Le chariot n'a pas été transféré

Avant que le chariot n'ait été transféré, le voisin d'écran du joueur fautif devrait attirer l'attention sur l'irrégularité et appeler l'arbitre. Ce dernier fera corriger l'infraction sans pénalité. Ces déclarations ne peuvent pas être acceptées (mais voir la Loi 72C si la déclaration peut être trompeuse). Aucun joueur assis de l'autre côté de l'écran ne doit être informé d'une irrégularité corrigée avant le transfert du chariot sauf si une telle information est requise par la Loi.

90.4.2. Le chariot a été transféré

Si une déclaration irrégulière a été transférée non intentionnellement* de l'autre côté de l'écran l'arbitre devrait être appelé, il applique la Loi adéquate comme s'il n'y avait pas d'écran avec les limitations suivantes :

- La Loi 35 s'applique dans le cas d'une déclaration inadmissible ;
- Si un joueur fait une déclaration irrégulière et que son voisin d'écran transfère le chariot sans s'en apercevoir* ce dernier a accepté l'irrégularité au nom de son camp dans les situations où le Code permet à l'Adv. G de l'accepter. Cela inclut un changement de déclaration dans le cadre de la Loi 25B.

* Sinon la Loi 72C peut s'appliquer

Article 91 – Changement de déclaration (Loi 25)

Les dispositions de la Loi 25 s'appliquent même si le chariot a été transféré. (Mais voir Article 90.4.2.).

Article 92 – Ententes entre partenaires (Loi 40)

Les dispositions de la Loi 40 s'appliquent, mais lorsqu'un joueur fait une déclaration fondée sur une entente spéciale avec le partenaire dont la paire adverse pourrait raisonnablement ne pas comprendre la signification, il doit en informer lui-même son voisin d'écran. Une fois le chariot passé, son partenaire doit également en informer son voisin d'écran.

La procédure à utiliser pour informer ainsi ses adversaires est l'Alerte. Le joueur qui alerte doit placer le carton Alerte dans une position le rendant clairement visible par son voisin d'écran. Le joueur qui alerte doit s'assurer que son voisin d'écran a bien vu l'alerte. Le voisin d'écran devrait signifier qu'il a bien vu l'alerte.

Article 93 – Entame hors tour

Le voisin d'écran du joueur fautif se doit d'essayer d'empêcher toute entame hors tour. Si une entame hors tour est faite face cachée et que le guichet est ouvert, cette entame est reprise sans conséquence. Autrement :

- Si le présumé déclarant ou son partenaire ouvre le guichet comme prévu par l'Article 87.3 et qu'une entame hors tour a été faite face visible de l'autre côté de l'écran la Loi 54 s'applique si l'entame légale a été faite face cachée.
- Si le déclarant ou son partenaire ouvre le guichet quand un joueur a entamé hors tour, il y a perte du droit de pénaliser et l'entame hors tour est acceptée, le contrat joué par le déclarant (voir Loi 54B1 et B2). Toutefois, si l'arbitre estime que le joueur ayant ouvert le guichet indûment pouvait savoir à ce moment-là que cette entame hors tour pouvait lui être favorable, il pourra, conformément à la Loi 72C, attribuer une marque ajustée.
- Pour une carte exposée par le présumé déclarant ou son partenaire, voir Loi 48.
- Lorsque les deux joueurs du camp de la défense ont entamé face visible et que le guichet est ouvert, la carte exposée par le joueur de la défense qui ne devait pas entamer devient une carte pénalisée principale.

Article 94 – Variation de tempo (Loi 73D)

Pendant la période des enchères, si un joueur a agi rapidement, il est convenable de rétablir le tempo normal soit en retardant sa propre déclaration, soit en marquant un temps pour rétablir le tempo normal avant de transférer le chariot. Pour ce faire, le joueur peut exhiber sa déclaration et la placer devant lui mais non sur le chariot.

Un délai de 20 secondes pour le transfert du chariot n'est pas suffisant pour transmettre une information non autorisée. Si les joueurs n'ont pas fait varier le tempo des annonces comme souhaité dans l'Article 87.2 un délai inférieur à 20 secondes peut être considéré comme significatif.

Article 95 – Communication entre partenaires

Un joueur ne doit pas appeler l'arbitre pendant la période des annonces pour émettre des réserves ou signaler une variation de tempo de son voisin d'écran.

Il doit également s'abstenir de manifester et de faire une remarque à ce sujet qui pourrait être perceptible de l'autre côté de l'écran. À défaut, ce joueur peut compromettre ses droits à réparation.

À la fin du jeu, tout joueur peut en revanche solliciter l'arbitre pour un maniérisme ou une variation de tempo de n'importe lequel de ses adversaires.

On considère que pour transmettre une information non autorisée il faut que le chariot reste plus de 20 secondes de l'autre côté de l'écran avant de revenir.

Article 96 – Spectateurs (Loi 76)

L'arbitre doit veiller à ce que les spectateurs ne s'assoient pas de telle façon qu'ils puissent voir les deux côtés de l'écran.

Chapitre 3 : Jeu « en ligne »

Article 97 – Champ d’application

Le jeu en ligne concerne les applications Real Bridge (RB) et Bridge Base On line (BBO)

Les dispositions et procédures exposées dans le présent chapitre s’appliquent exclusivement dans les compétitions homologuées par la FFB disputées sur une de ces 2 deux applications. Outre les dispositions particulières exposées ci-après, ce sont toutes les dispositions du Code International 2017 et les celles du présent règlement qui s’appliquent pour les deux applications Real Bridge et Bridge Base On line.

Article 98 – Procédure d’Alerte

L’utilisation de la procédure d’Alerte est sensiblement différente selon l’application utilisée (BBO ou RB) et les options choisies pour la compétition (écran / sans écran – autoalerte).

98.1- Application Real Bridge

Sans écran la procédure d’alerte est la même que celle décrite dans l’article 102.1

Avec écran c’est la fonction « Auto alerte » qui doit être utilisée. Le joueur alerte ses propres déclarations mais pas celles de son partenaire qui doit lui-même alerter ses propres déclarations. Les explications doivent être données par écrit uniquement et seront visibles des deux adversaires. L’adversaire ne devrait pas demander d’explication au partenaire du joueur(se) qui a alerté (mais uniquement à ce dernier et via le chat privé). Si une telle demande est faite, la réponse sera considérée comme Information non autorisée et soumise à la loi 16 D du Code International.

98.2 Application BBO

La seule procédure d’alerte disponible sur BBO est la procédure d’auto alerte décrite dans l’article 98.1.

Article 99 – Consultation de la feuille de convention

Comme pour les épreuves en présentiel, les joueurs ne devraient pas consulter leur feuille de convention pendant le jeu sauf pour vérifier une explication donnée et uniquement dans le but de corriger une éventuelle erreur d’explication. Ils sont en outre soumis aux dispositions de la loi 40 du Code International. La consultation des notes de défense est permise contre les ouvertures de 2♣ ou 2♦ « Multi » (voir article 142.4) tout comme celles contre l’ouverture de 1SA faible (voir article 145.4) dans les divisions Honneur

Article 100 – Annulation d’une déclaration ou reprise d’une carte jouée

Lorsqu’un joueur désire reprendre une déclaration ou une carte jouée il est soumis à l’accord de l’adversaire. En dehors de cet accord, le joueur est soumis aux dispositions de la loi 25 du Code International pour le changement de déclaration, l’arbitre applique les dispositions de la loi 47 du Code International pour l’éventuelle reprise d’une carte jouée.

Chapitre 4 : L'alerte

Article 101 – Champ d'action

Le présent article ne saurait prétendre régler tous les litiges créés suite à la procédure d'Alerte. Chaque cas est spécifique et il appartient toujours à l'arbitre d'apprécier en fonction de la séquence et du niveau des joueurs si une équipe a pu être lésée. La seule référence en matière d'alerte est la Loi 40 du Code International.

La Loi 40 stipule qu'un joueur ne peut pas faire une déclaration ou un jeu de la carte fondé sur une entente spéciale entre partenaires, à moins que la paire adverse ne puisse en comprendre la signification de manière raisonnable ou que son camp n'explique l'utilisation d'une telle enchère ou d'un tel jeu en accord avec les règlements de l'organisme responsable.

NB : feuille de conventions

Tous les joueurs doivent mettre à disposition des adversaires des feuilles dites de conventions comportant les mentions et explications énumérées dans l'Article 84.6 du présent Règlement.

Ce document, obligatoire, ne dispense en aucune façon d'alerter une déclaration ayant fait l'objet d'un agrément dont la signification pourrait – de manière raisonnable – ne pas être comprise par l'adversaire.

Avant le début de la rencontre, pour éviter l'effet de surprise et permettre la mise au point d'une défense, les joueurs doivent attirer l'attention de leurs adversaires sur leurs conventions très particulières ou inattendues de déclaration ou de jeu de la carte.

Article 102 – La procédure d'Alerte

La procédure retenue par la FFB pour expliquer un agrément particulier concernant une annonce est matérialisée par le carton « Alerte » qu'il convient de présenter aux adversaires.

102.1 – Procédure en cas de jeu sans écran

Quand un joueur produit une déclaration telle que celle visée ci-dessus, son partenaire DOIT aussitôt exhiber le carton « Alerte ». Il appartient au joueur qui alerte de s'assurer que l'adversaire a perçu son action. Il ne doit donner l'explication de son agrément que si un adversaire – à un de ses tours de parole – lui en fait la demande.

Ne pas alerter une telle déclaration peut être apprécié, et le sera en cas de doute, comme une erreur d'explication.

102.2 – Procédure en cas de jeu avec écran

Se reporter à l'Article 92.

Article 103 – Déclarations à alerter

Seule la Loi 40 du Code International fait référence pour apprécier les déclarations devant être alertées. Il appartient à l'arbitre de juger l'éventuel défaut d'alerte, mais il convient d'alerter toute déclaration dont le sens inusuel ou artificiel est susceptible de tromper l'adversaire, compte tenu de son niveau.

Tout particulièrement, on insistera pour attirer l'attention de l'adversaire quand l'alerte elle-même peut être trompeuse ou insuffisante :

Ex : 1♣ 1♠ Contre

Le contre ne doit pas être alerté s'il s'agit d'un contre négatif (« sputnik »), il devra l'être en attirant particulièrement l'attention de l'adversaire s'il s'agit d'un contre punitif car cet agrément est encore plus inusuel et trompeur.

NB : Si un joueur se retrouve déclarant ou mort et si son partenaire a omis d'alerter une déclaration telle que visée dans le présent chapitre ou si l'explication qu'il en a donné est erronée, il doit (Loi 75) appeler l'arbitre avant l'entame et informer ses adversaires. En revanche, un joueur du camp de la défense doit attendre la fin du jeu pour signaler l'infraction et appeler l'arbitre.

Chapitre 5 : Droit d'appel

Le droit d'appel contre une décision de l'arbitre est inscrit dans le Code International (Lois 92 et 93). Ce droit est absolu et ne souffre aucune exception.

Les réclamations pour une erreur de marque, de calcul ou de résultats font l'objet de l'Article 10.

Article 104 – Champ d'application

- Dans toute compétition homologuée par la FFB, toute décision arbitrale prise en première instance est susceptible d'appel y compris les décisions concernant l'application d'une Loi ou d'un Article du Règlement National des Compétitions et celles concernant l'application des pénalités dans le cadre de l'exercice des pouvoirs discrétionnaires de l'arbitre. Dans ces derniers cas, les pouvoirs de la commission d'appel sont restreints par la Loi 93B3 du Code International et peuvent être limités à des recommandations.

- Les Commissions d'appel sont liées par les Lois du Code International et les réglementations édictées par l'organisme responsable, quel que soit le niveau de juridiction de la commission.

Article 105 – Les appelants

- Dans les compétitions par paires, seules les deux paires en litige peuvent faire appel. Les deux joueurs de la paire doivent être d'accord pour faire appel. Si un joueur est absent l'appel n'est pas recevable ; la feuille d'appel doit être signée par les deux joueurs.

- Dans les compétitions par quatre, les deux paires en litige peuvent faire appel avec l'accord du capitaine (même non-joueur) de l'équipe ou de son remplaçant désigné s'il est absent.

- La Loi 83 du Code International prévoit que l'arbitre lui-même peut saisir la commission compétente s'il estime qu'une révision ou une modulation de sa décision est possible. Mais si, l'arbitre ayant rendu sa décision, un fait nouveau susceptible de modifier cette décision est portée à sa connaissance, l'arbitre peut de lui-même modifier sa décision sans être obligé de saisir la commission d'appel.

Exemple : Lors d'un litige opposant A et B à la table, une décision « délicate » voire « tendue » est rendue en faveur de A. L'équipe B, non concernée par le classement final, ne fait pas appel de cette décision qui prive une équipe C de la qualification. L'équipe C ne peut pas faire appel mais l'arbitre pourra saisir de lui-même la commission.

Article 106 – Niveaux de juridiction

106.1 – Compétitions fédérales aux stades comité ou ligue

Dans les compétitions fédérales tout litige est passible de trois niveaux de juridiction.

– **1^{er} niveau** : l'arbitre rend une décision en 1^{ère} instance ;

– **2^{ème} niveau** : le niveau régional (comité ou ligue) prend une décision en 1^{er} appel, soit par le truchement d'une commission d'appel siégeant *in situ* et ayant reçu délégation du comité (ou de la ligue ou de la zone), soit, au stade comité, par le truchement de la Commission Régionale des Litiges d'Arbitrage (CRLA) nommée par le comité

Pour les divisions Promotion et Honneur ainsi que pour l'Interclubs divisions 3 à 5 au stade comité, l'arbitre ne doit pas saisir la commission *in situ* mais directement la CRLA.

– **3^{ème} niveau** : le niveau national statue en dernier ressort. La décision rendue par la CNLA est définitive.

NB : Dans certains cas, les deux procédures prévues au niveau régional (commission *in situ* + CRLA) peuvent successivement être mises en œuvre. Il en est ainsi lorsque, du fait de la situation géographique de l'organisation d'une compétition (district ou autre), les instances du comité décident que les décisions des commissions *in situ* sont susceptibles d'appel auprès de la CRLA.

106.2 – Finales nationales et compétitions fédérales arbitrées par au moins deux arbitres nationaux

Cette disposition ne s'applique que pour les épreuves fédérales organisées par la FFB. Elle n'est pas applicable aux stades comité ou ligue.

Les deux joueurs de la paire ou le capitaine de l'équipe en match/4 peuvent demander un examen de la décision de l'arbitre. Cette demande doit être faite dans les 15 minutes suivant la publication des résultats de la séance/du match (ou la communication par l'arbitre aux joueurs de sa décision si cette dernière est postérieure à la publication des résultats de la séance/du tour) à l'arbitre ayant rendu la décision et est soumise au dépôt d'une caution de 40€ en tournoi par paires et de 80€ en match/4. Cette caution sera rendue sauf si l'examineur juge l'appel abusif auquel cas il pourra confisquer la caution.

L'arbitrage est examiné par le Directeur national des compétitions ou son adjoint sous réserve qu'il n'a pas participé à la prise de décision initiale. Dans le cas contraire, ils désignent un examinateur qui ne peut être en aucun cas un joueur participant à la compétition.

L'examineur entend les appelants et leurs adversaires. Il doit vérifier que la Loi a bien été appliquée et que dans les cas d'information non autorisée, d'erreur d'explication ou de défaut d'alerte au moins un autre arbitre national a été consulté. Il vérifie aussi que des joueurs de même niveau ont été interrogés et que les bonnes questions leur ont bien été posées lorsque la prise de décision nécessite d'évaluer les alternatives logiques possibles ou autres questions de jugement. Si l'examineur estime que la méthodologie appliquée à la prise de décision est incorrecte, il demande à l'arbitre de réviser sa décision en corrigeant les erreurs constatées ou réunit une commission d'appel *in situ*. Le fait que l'examineur pense qu'il aurait pris une décision légèrement différente n'est pas une raison suffisante pour modifier la décision de l'arbitre.

106.3 – Compétitions non fédérales homologuées par la FFB

Se reporter aux Articles 59 à 80.

Article 107 – Saisine et modalités de fonctionnement des différentes juridictions

107.1 – L'arbitre (1^{er} niveau)

- L'arbitre, désigné par l'organisme responsable, rend ses décisions conformément aux dispositions énoncées par les Lois 81 et suivantes du Code International. Il est lié par les Lois du Code International et par les articles du règlement des compétitions de la FFB, mais ses décisions relèvent de sa seule compétence.

- L'arbitre doit signifier ses décisions aux parties intéressées, si possible avant la fin du dernier tour de la séance, mais, dans tous les cas, avant l'affichage des résultats.

- En cas d'application d'une loi ou d'un article du règlement, il doit, si demande lui en est faite, en mentionner la référence aux parties et leur en donner connaissance.

- Dans la mesure du possible, il lui est demandé en cas d'utilisation de ses pouvoirs discrétionnaires d'en expliquer les motifs.

- Il doit informer les parties de leur droit à l'appel quand le Code le prévoit (Lois 84 E et 85).

- Il reçoit les appels des joueurs dans les délais prévus par la Loi 92 B (30 minutes après la mise à disposition des résultats sauf dérogation préalablement annoncée).

- Il remplit complètement la feuille d'appel, y consigne tous les faits et sa décision brièvement motivée.

- Il donne connaissance aux deux parties de son rapport et saisit le Président de la commission d'appel.

Dans le cas où la CRLA est la première instance d'appel (pas de commission *in situ*), cette procédure est obligatoire et le rapport de l'arbitre doit être accompagné de la demande motivée de l'appelant et du rapport contradictoire de la partie adverse.

L'arbitre doit saisir la CRLA dans les 48 heures suivant la compétition.

Si la première instance siège *in situ*, et en cas d'urgence (appel au dernier tour par exemple), l'arbitre peut être dispensé de remplir la feuille d'appel. Dans ce cas, il exposera de vive voix à la chambre les faits et sa décision, brièvement motivée, en présence des deux parties.

107.2 – Première instance d'appel

107.2.1 – Commission *in situ*

Bien que les comités aient la possibilité de réserver le premier appel à la CRLA, il est recommandé, chaque fois que cela est possible, d'utiliser la procédure de la commission *in situ* parce qu'elle est la seule obligatoirement contradictoire.

Pour les divisions Promotion et Honneur ainsi que pour l'Interclubs divisions 3 à 5 au stade comité, l'arbitre doit directement la CRLA.

– Saisine d'une commission *in situ*

L'appelant exerce son droit obligatoirement auprès de l'arbitre qui transmet l'appel au Président de la chambre.

– Réunion de la commission *in situ*

La commission d'appel se réunit à l'initiative de son Président dès que possible compte tenu des conditions d'organisation.

Exception faite pour les appels d'une décision arbitrale rendue au dernier tour ou à la dernière séance, et sauf impossibilité majeure, la commission d'appel siégera au plus tard avant le début du dernier tour dans les compétitions par quatre et avant la dernière séance dans les compétitions par paires.

– **Composition de la commission d’appel *in situ***

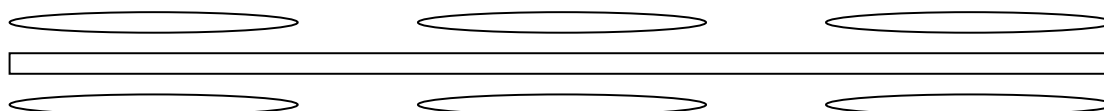
- L’Organisme Responsable (ou l’arbitre sur délégation) désigne un Président de commission.
- L’Organisme Responsable désigne les membres de la commission ou en délègue le pouvoir au Président désigné ou à l’arbitre. En désignant ces membres on veillera à ce qu’ils présentent toutes les garanties d’impartialité en matière d’éthique. En particulier, tout joueur ayant fait l’objet d’une décision de suspension ferme ou assortie de sursis prononcée par la Chambre Nationale d’Éthique et de Discipline ou par une Chambre Régionale d’Éthique et de Discipline ne devrait pas siéger dans une commission d’appel, quel que soit le niveau de juridiction.
- Le nombre de membres désignés doit être au moins de cinq, la commission ne peut valablement délibérer que si trois membres au moins siègent.
- Pour les compétitions « Mixte » et « Dame », un membre au moins doit être une femme.
- Il est recommandé de prévoir des membres suppléants et qu’un des membres, au moins, ait une bonne connaissance du Code International, du règlement et de l’arbitrage (arbitre fédéral ou national).
- Si l’un des membres de la commission participe à la compétition, il ne peut en aucun cas siéger s’il est partie prenante au litige. Il est également souhaitable qu’il s’abstienne de siéger s’il est concerné de façon indirecte par la décision de la commission.
- Il est recommandé d’afficher la composition de la commission *in situ* avant le début de l’épreuve.

– **Modalités de fonctionnement de la commission d’appel *in situ***

Pour toutes les compétitions fédérales les modalités de fonctionnement exposées ci-dessous doivent être respectées.

- La procédure est obligatoirement contradictoire ou réputée telle si l’une des deux parties régulièrement convoquées fait défaut.
- La commission doit siéger à huis clos, à savoir que la présence d’autres joueurs que ceux présents à la table ou spectateurs est interdite ; les joueurs peuvent être assistés par leur capitaine. Toutefois, si un arbitre stagiaire est présent il est souhaitable de l’autoriser à assister à la réunion de la commission, sans voix délibérative.
- La commission se réunit en respectant, dans toute la mesure du possible, la disposition suivante :

Membres de la commission Président Membres de la commission



- Partie appelante Arbitre Partie défenderesse

- L’arbitre est entendu en premier pour l’exposé des faits. Il précise la décision qu’il a rendue en première instance et, succinctement, les attendus de cette décision.
- En aucun cas l’arbitre ne doit être interrompu par l’une ou l’autre des parties pendant son exposé.
- En aucun cas, l’arbitre ne plaide à charge ou à décharge pour l’une ou l’autre des parties.
- Les membres de la commission peuvent, sur les faits, poser des questions complémentaires à l’arbitre.
- Il est alors demandé successivement aux deux parties si elles ont des contestations, observations ou tout autre élément complémentaire à porter à la connaissance de la commission concernant l’exposé des faits.
- La parole est ensuite donnée à l’appelant qui expose les motifs de son appel et le contenu de sa demande, les membres de la commission posant toutes les questions leur apparaissant opportunes.
- La parole est alors donnée à la partie adverse.

En aucun cas les parties adverses ne doivent s’adresser l’une à l’autre.

Quand la commission s’estime suffisamment informée et n’a plus de question à poser, l’arbitre et les deux parties se retirent.

La commission, seule, délibère.

Le Président informe l’arbitre de la décision rendue, à charge pour lui d’en informer les deux camps.

La feuille d’appel datée, comportant la décision de la commission est signée par le Président et transmise au comité organisateur.

107.2.2 - Commission Régionale des Litiges d'Arbitrage (CRLA)

- Saisine de la CRLA

Si la CRLA statue en premier appel, l'appelant doit faire valoir ses droits, obligatoirement auprès de l'arbitre, dans les délais prévus au Code, Loi 92 B (30 minutes après la mise à disposition des résultats officiels pour vérification sauf si l'Organisme Responsable stipule un délai différent).

Cas particuliers :

- S'il n'y a pas d'arbitre (ex : match isolé), l'appelant saisit directement la CRLA par courrier dans un délai de 48 heures après la fin de la séance.
- Si la CRLA statue en deuxième instance d'appel, après une décision d'une commission *in situ*, l'appelant doit exercer son droit par le truchement de l'arbitre.

• Réunion de la CRLA

Elle se réunit sur convocation de son Président.

En fixant la date de la réunion, le Président tient compte de l'éventuelle urgence en ménageant, si la décision risque d'affecter la suite de la compétition, la possibilité d'un délai suffisant pour l'exercice d'un droit d'appel en Commission Nationale des Litiges d'Arbitrage.

• Composition d'une CRLA

Les comités fixent la composition de leur CRLA. Celle-ci doit comporter au moins cinq membres dont un Président ; un quorum de trois membres est exigé pour que la délibération soit valable.

Il est recommandé :

- de prévoir une liste de membres suppléants,
- que l'un des membres au moins ait une bonne connaissance du Code International, du règlement et de l'arbitrage (arbitre fédéral ou national),
- de prévoir au moins une joueuse parmi les membres.

• Modalités de fonctionnement d'une CRLA

La procédure sur dossier est le plus souvent utilisée.

La CRLA ne peut valablement délibérer qu'après :

- avoir vérifié que l'appel a été produit dans les délais prescrits ;
- avoir reçu et pris connaissance de l'appel motivé et argumenté de l'appelant ;
- avoir pris connaissance d'un rapport circonstancié de l'arbitre exposant aussi complètement que possible :
 - les faits,
 - les attendus de sa décision,
 - sa décision.
- avoir signifié l'appel à la partie adverse et lui avoir communiqué l'exposé de l'appelant ;
- avoir donné la possibilité à la paire défenderesse de présenter un exposé contradictoire et ses propres arguments.

Le non-respect d'une ou de ces deux dernières clauses entraîne le droit d'annulation de toute décision qui aurait pu être prise. C'est pourquoi il est souhaitable que l'appel soit signifié à l'arbitre dès la fin de la compétition, celui-ci étant alors chargé de faire établir sur-le-champ les exposés contradictoires des deux parties auxquelles il joint son propre rapport.

La CRLA peut diligenter tout acte d'instruction préalable, ou convoquer les parties, pour les entendre.

Elle doit dresser procès-verbal de ses délibérations. Ledit procès-verbal, daté et signé, indique la décision et la mention du droit des parties d'interjeter appel en dernier ressort près de la CNLA ainsi que les sanctions pouvant être appliquées en cas d'appel abusif. Copie de ce procès-verbal est communiquée à l'arbitre et à chacune des parties.

107.3 – La CNLA

La CNLA statue en dernier ressort sur les litiges d'arbitrage survenus lors des compétitions fédérales.

• Compétence

Toutes les compétitions fédérales à tous niveaux (des qualifications à la finale nationale).

• Saisine

Le délai d'appel auprès de la CNLA est de 48 heures après signification de la décision de la dernière commission d'appel. Cet appel doit être fait par écrit dans un délai de 48 heures soit auprès de l'arbitre, soit auprès du Président du comité ou du Directeur de ligue (selon le stade de la compétition).

Le Président du comité ou le Directeur de ligue doit transmettre l'appel à la CNLA accompagné du rapport de l'arbitre, du Président de la (des) commission(s) d'appel et des observations de l'équipe adverse dans les 48 heures qui suivent sa réception.

La Commission in-situ ou la CRLA peuvent saisir la CNLA.

• **Composition – Fonctionnement**

La CNLA est composée :

- Du Président désigné par le Comité Directeur de la FFB ;
 - du rapporteur qui reçoit les demandes, vérifie et instruit les dossiers, convoque la Commission au nom du Président, établit un compte rendu écrit des réunions, transmet les décisions aux Présidents de comité ou Directeurs de ligue concernés ;
 - d'un conseiller technique permanent, fonction exercée par le Directeur national des compétitions ;
 - des joueurs et arbitres expérimentés et désignés par le Président de la CNLA.
- Pour délibérer valablement 3 membres au moins sont exigés dont au moins un des membres permanents.
- Le Président de la FFB siège de droit à la CNLA.

Article 108 – Cas particuliers

108.1 – Finales de ligue

Lors des finales de ligue, la procédure des commissions d'appel *in situ* est de droit.

Les décisions ne sont susceptibles d'appel que devant la CNLA.

Le Directeur de ligue désigne le Président et les membres de la commission d'appel. À défaut, l'arbitre est habilité à le faire.

Les règles de composition et de fonctionnement établies par l'Article 107.2.1 sont applicables.

La feuille d'appel, remplie par l'arbitre et revêtue de la décision signée par le Président de la Commission, est jointe aux résultats pour être transmise au Directeur de ligue.

108.2 – Compétitions ne relevant que de deux juridictions

• **Compétitions en plusieurs séances avec élimination partielle disputées sur un seul jour ou un seul week-end**

Pour ces compétitions l'Organisme Responsable doit désigner une commission d'appel siégeant *in situ* et statuant en dernier ressort pour les séances avec élimination.

Il n'y a donc pas d'appel possible en CRLA ou en CNLA.

Si l'Organisme Responsable n'a pas désigné de chambre, il appartient à l'arbitre de le faire. Les règles de fonctionnement de cette commission sont celles d'une commission *in situ*.

Pour la ou les dernières séances disputées après élimination, la commission statue en premier appel. Ses décisions sont susceptibles d'appel auprès de la CNLA (ou éventuellement auprès de la CRLA dans les cas prévus par le comité).

• **Finales nationales, compétitions de sélection, etc.**

Les décisions prises lors des finales nationales, des compétitions de sélection et de toute autre compétition qui serait désignée comme telle par le Vice-président chargé des compétitions, à défaut par le directeur des compétitions de la FFB, sont susceptibles d'appel, uniquement près de la commission d'appel siégeant *in situ* érigée pour la circonstance en CNLA (mais voir Article 106.2).

Cette commission est désignée par le Directeur national des compétitions de la FFB, à défaut par l'arbitre. Elle doit être composée de cinq membres au moins, le quorum nécessaire étant de trois membres.

Le Directeur national des compétitions ou son adjoint entend et juge tous les appels si aucune juridiction d'appel n'est prévue ou si elle ne peut se réunir sans perturber le déroulement normal du tournoi.

Les autres modalités de fonctionnement sont celles d'une commission *in situ* comme défini dans l'Article 107.2.1.

Article 109 – Appels abusifs : cautions – pénalités

L'Organisme Responsable peut exiger pour tout appel, à condition de l'avoir préalablement annoncé, le dépôt d'une caution de 40 euros par appel dans les compétitions par paires, de 80 euros par équipe.

Si l'appelant décide de saisir la Commission Nationale des Litiges d'Arbitrage la caution doit être conservée par l'Organisme Responsable jusqu'à communication de la décision de la CNLA.

Outre le non-remboursement de la caution, les commissions d'appel peuvent infliger aux appelants une pénalité en cas d'appel jugé abusif. Cette pénalité ne peut excéder 2% dans les compétitions par paires et 2 PV (6 IMPs en match par KO) dans les compétitions par quatre.

TITRE V
Règles particulières applicables aux compétitions par paires

Section 1 : Place des joueurs

Article 110 – Place des joueurs

Les joueurs se placent comme ils l'entendent dans le tournoi, dans la ligne et à la table qui leur sont attribuées par l'organisateur y compris en compétition Mixte.

Dans les tournois en une seule séance où toutes les positions sont jouées, l'attribution des tables importe peu mais l'organisateur doit veiller à équilibrer la force des lignes. En revanche, dans les autres cas, les organisateurs doivent faire en sorte, en fixant les positions de départ et le mode de brassage, que certaines paires ne soient pas avantagées ou lésées.

Quand le tournoi comporte plusieurs séances, il est effectué après chaque séance un brassage permettant d'aboutir à un classement unique.

Dans le cas de duplication de donnes, l'arbitre doit s'assurer que les paires « têtes de série » se rencontrent effectivement.

Quand le nombre de paires est très faible et, a fortiori s'il est impair, le mouvement Howell qui ne nécessite pas l'équilibrage des lignes est recommandé.

Section 2 : Classement final

Article 111 – Ex æquo

Lorsqu'il est décidé que des ex æquo doivent être départagés (en tournoi de régularité les ex æquo ne doivent pas être départagés), les concurrents ex æquo sont départagés :

- **à la rencontre directe**

Si deux paires sont ex æquo et qu'elles se sont rencontrées, celle qui a battu l'autre est classée devant l'autre. Si elles ne se sont pas toutes rencontrées, on applique le 2- ci-dessous.

Lorsqu'il y a plusieurs paires ex æquo, si elles se sont toutes rencontrées et si une paire a battu toutes les autres, celle-ci est première du groupe. On procède de même pour les paires restantes ; sinon on applique le 2- ou le 3- ci-dessous.

- **Lorsqu'il y a plusieurs séances**, la paire ayant marqué le plus gros pourcentage sur une séance est classée devant les autres. On procède de même pour les paires restantes.

- **Lorsqu'il n'y a qu'une séance** : les paires ex æquo sont classées en fonction de l'écart-type de leurs points de match ; la paire ayant réalisé le plus petit écart type de ses points de match est classée 1^{ère}. On procède de même pour les paires restantes.

Article 112 – Classement unique dans les tournois disputés en une seule séance

Dans les tournois disputés en une seule séance, s'il a été décidé d'établir un classement unique (pour l'attribution de prix notamment), celui-ci doit obligatoirement être établi de la façon suivante :

- Jusqu'à 69 paires :

- aux 2 1^{ères} places : la 1^{ère} paire NS et la 1^{ère} paire EO,
 - aux 3^{ème} et 4^{ème} places : la 2^{ème} paire NS et la 2^{ème} paire EO,
 - aux 5^{ème} et 6^{ème} places : la 3^{ème} paire NS et la 3^{ème} paire EO.
- Les paires NS et EO en concurrence sont départagées par leur pourcentage.

- À partir de 70 paires, le mode de classement ci-dessus doit s'appliquer en ajoutant 2 paires supplémentaires par tranche de 20 (une en NS et une en EO). Soit à :

- 8 paires pour un tournoi de 70 à 89 paires,
- 10 paires pour un tournoi de 90 à 109 paires,
- 12 paires pour un tournoi de 110 à 129 paires,
- etc.

Article 113 – Séances n'ayant pas le même nombre de donnes

Le nombre de donnes d'une séance est le nombre de donnes par position, multiplié par le nombre de positions jouées.

Le pourcentage final de chaque paire est la moyenne des pourcentages qu'elle a obtenus à chaque séance, pondérés par le nombre de donnes de chaque séance.

Exemple :

Finale de comité en deux séances et deux Mitchell de treize tables (2 donnes par table) le samedi et un Mitchell de onze tables (3 donnes par tables) le dimanche (toutes les positions jouées). Si une paire obtient 52 % et 50 % le samedi et 60 % le dimanche, son pourcentage est :
$$\frac{(26 * 52 + 26 * 50 + 33 * 60)}{(26 + 26 + 33)} = 54,49 \%$$

Cette pondération n'est pas applicable aux cas où le nombre de donnes est rendu différent de celui prévu, par suite de causes techniques, par exemple :

- cas des demi-tables où EO ne jouent pas le même nombre de donnes que NS ;
- cas des donnes annulées par l'arbitre pour raisons techniques ;
- etc.

NB : les programmes informatiques de calcul de résultats distribués par la FFB permettent tous d'appliquer la pondération découlant de ces nombres différents de donnes.

Article 114 – Moyenne et double classement

114.1 – Double classement

Quand les résultats sur une donne forment deux ou plusieurs groupes non comparables entre eux, chaque groupe est « topé » normalement, et les notes x ainsi obtenues sont rectifiées suivant la formule :

$$X = (x + 1)N/n - 1 \text{ (les donnes étant topées de deux points en deux points)}$$

n = le nombre de résultats du groupe considéré (qui doit être au moins égal à 4) ;

N = le nombre total de résultats inscrits (ou qui auraient dû l'être).

114.2 – Moyenne

Ce n'est qu'un cas particulier du précédent, quand le groupe ne comprend qu'un à trois résultats (ou n résultats non comparables entre eux).

Quand il y a un seul résultat les deux paires concernées marquent exactement 60% (1,5 IMPs).

En présence de deux résultats la paire ayant obtenu le meilleur score marque 65% (2,25 IMPs) et l'autre paire 55% (0,75 IMP).

En présence d'un groupe de trois résultats (et trois seulement) comparables entre eux, il est attribué une marque ajustée artificielle de :

- 70 % (3 IMPs) pour la paire ayant obtenu le meilleur résultat ;
- 60 % (1,5 IMPs) pour la paire ayant obtenu le deuxième meilleur résultat ;
- 50 % (0 IMPs) pour la paire ayant obtenu le moins bon résultat.

(Marque ajustée en IMPs dans le cas de multiduplicate)

Si deux résultats sont identiques, on attribue la moyenne arithmétique des deux marques ajustées.

Exemple : NS 3 : 100

NS 4 : 50

NS 5 : 50

3 scores non comparables aux autres scores de la fiche ambulante. Les marques ajustées sont :

NS 3 : 70 % (3 IMPs) EO opposé : 50 % (0 IMPs)

NS 4 et 5 : 55 % (0,75 IMPs) EO opposés : 65 % (2,25 IMPs)

114.3 – Remarques

a. Double classement et moyenne s'appliquent aux donnes « altérées », avec omission de résultat(s), non jouées dans une ou plusieurs sections (dans les tournois au top intégral) ou mal reproduites et chaque fois qu'à la suite d'un incident quelconque l'arbitre estime qu'un résultat ne peut être homologué.

b. La moyenne dans chaque groupe et le total général des notes rectifiées sont les mêmes que pour la donne normale, aussi bien pour le calcul des pourcentages de la séance que pour les vérifications des tableaux de résultats.

c. La procédure de double classement ou de la moyenne ne préjuge en rien de l'application (faite pour plus de commodité par correction des pourcentages finaux) :

- d'une marque ajustée (voir Loi 12 du Code International) ;
- d'une pénalité ;
- de la Loi 88 du Code International (qui stipule que lorsqu'on oblige un joueur non fautif à accepter une marque artificielle, on lui attribue pour la donne son pourcentage moyen sur la séance avec un minimum de 60 %).

Section 3 : Pénalités

Article 115 – Calcul des pénalités - Moyenne

115.1 – Pénalités

Les pénalités sont exprimées en pourcentage du top de la donne. Ainsi une pénalité de 10 % signifie 10 % du top de la donne. Pour les épreuves par paires cotées en IMPs, les pénalités ci-dessous s'appliquent en appliquant le barème de conversion suivant : 10% du top = 1,5IMPs.

Bien qu'indicatifs, les barèmes mentionnés ci-dessous sont normalement appliqués par l'arbitre qui peut toutefois les majorer en présence de circonstances aggravantes (récidive, irrégularité volontaire, etc.) ou les diminuer en présence de circonstances atténuantes (joueur très peu expérimenté, instruction imprécise, nature de l'épreuve, etc.).

115.2 – Moyenne

Pour les épreuves par paires cotées en IMPs, quand l'arbitre attribue une marque ajustée artificielle de moyenne plus ou de moyenne moins, le score sera respectivement soit de +1,5IMP soit de -1,5IMPs.

115.3 – Donne non jouée

a) Quand une paire ne joue pas une position en raison d'un nombre initial impair de paires participantes (il y a un relais dès le début de la séance) elle score sur les donnes non jouées la moyenne des points obtenus sur les autres donnes de la séance (de la phase pour la DN/2 d3) (moyenne tournoi).

b) Quand une paire ne joue pas une position en raison de l'abandon en cours de séance d'une autre paire elle score une moyenne plus (60%+) sur chacune des donnes non jouées (mais voir c ci-dessous). Les donnes jouées par la paire ayant abandonné en cours d'épreuve ne sont pas annulées.

c) Sur l'ensemble d'une phase, un concurrent ne peut pas se voir attribuer plus de :

- 2 moyennes plus pour des donnes non jouées et annulées par l'arbitre si la phase comprend au plus 30 donnes,
- 3 60+ si la phase comprend de 31 à 48 donnes,
- 4 60+ si la phase comprend de 49 à 60 donnes,
- 5 60+ si la phase comprend de 61 à 90 donnes et
- 6 60+ si la phase comprend 91 donnes et plus.

Si l'arbitre doit annuler plus de donnes, les donnes suivantes sont scorées comme si elles n'avaient pas été jouées, le concurrent score la moyenne des points obtenus sur les autres donnes de la séance.

Article 116 – Erreur de placement d'une paire

Toute paire qui occupe une place qui ne lui est pas attribuée, perturbant ainsi le déroulement d'une épreuve, est pénalisée de 10%, indépendamment des pénalités découlant des étuis (annulation d'une donne par exemple).

Article 117 – Horaires – Durée du jeu

117.1 – Respect des horaires

Cinq minutes avant l'heure prévue pour le début de la séance, tous les joueurs devraient occuper leur place. Passée cette heure, les paires retardataires sont pénalisées comme suit :

- moins de 5 minutes : 10 %
- 5 à < 10 minutes : 20 %
- 10 à 15 minutes : 30 %

Si le retard dépasse 15 minutes, la ou les paires défaillantes peuvent être déclarées forfait : le tournoi est alors réorganisé suivant le nombre de paires présentes.

Si une paire remplaçante a été prévue elle prend la place de l'équipe retardataire. Si cette paire se présente, elle ne peut réintégrer sa place qu'au cours de la première position jouée (la position de duplication n'est pas considérée comme première position jouée), ou juste avant la deuxième position jouée. Le ou les scores acquis par l'équipe remplaçante restent valables.

En cas de retard dû à un cas de force majeure, la pénalité prévue plus haut ne sera pas appliquée et l'arbitre pourra user de son pouvoir discrétionnaire pour permettre à la paire retardataire de réintégrer sa place, même après plus d'une position jouée.

117.2 – Cadence de jeu – Jeu lent

Les paires sont tenues de respecter la cadence de :

- Huit donnes à l'heure s'il n'est pas fait usage d'écrans ;

- Huit donnes en 1h 05 minutes à 1h 10 minutes s'il est fait usage d'écrans (décision de l'arbitre).

Mais l'arbitre peut spécifier un délai plus long si les circonstances l'exigent.

Toute paire qui retarde le déroulement normal d'une séance en ne respectant pas la cadence ci-dessus reçoit un avertissement puis, si la lenteur du jeu persiste, une pénalité de 10 % pour la première sanction, 20 % pour la deuxième et ainsi de suite en doublant à chaque fois la pénalité précédente.

En cas de retard de plus de 5 minutes, les pénalités sont doublées.

Si, lorsque l'arbitre a ordonné le changement, le jeu de la carte d'un étui n'est pas commencé à une table (entame face visible non faite), l'arbitre peut retirer cet étui qui, dès lors, ne sera pas joué à cette table.

La ou les paires responsables de ce retard ne peuvent alors en aucun cas marquer plus de 40 % sur cet étui. En outre l'arbitre peut accorder une marque ajustée en équité pour les deux camps (moins de 40 % pour une paire responsable du retard, au moins 60 % pour une paire non responsable) si l'état d'avancement des annonces le justifie.

Article 118 – Feuilles de marque dites fiches ambulantes–Saisie électronique des résultats

– Latence correcte des fiches ambulantes (ou la saisie électronique des résultats) incombe aux joueurs Nord-Sud, sous le contrôle des joueurs Est-Ouest.

- L'indication précise de la carte d'entame est obligatoire.

- En cas d'omission de l'inscription d'un résultat sur la fiche ambulante décelée après le ramassage des fiches ou de la saisie d'un score dans la Bridgemate™ alors que les paires ne peuvent plus être contactées : « moyenne moins » et pénalité de 30 % aux deux paires.

- Tout joueur qui, sans autorisation de l'arbitre, retire en fin de séance une ou plusieurs fiches ambulantes des étuis, fait pénaliser de 10 % la paire dont il fait partie. En cas de récidive, le joueur peut être exclu.

Article 119 – Les étuis

119.1 – Étui mal distribué

- En cas d'inversion de duplication d'un étui dans un autre, une pénalité de 25 % pour les deux donnes est attribuée aux deux paires responsables. En cas d'autre erreur de duplication, une pénalité de 10 % est attribuée aux deux paires responsables.

- Au cours de la deuxième position, chaque paire doit vérifier la duplication. Si une erreur est relevée lors des positions suivantes, chacune de ces paires reçoit une pénalité de 10 %.

- Donne non rebattue la séance suivante : pénalité de 20 % aux deux paires.

119.2 – Étui et joueurs

- Toute erreur de transfert d'étui est pénalisée de 10 % en cas de récidive après un avertissement.

- Au cours des enchères et du jeu, l'étui en cours doit rester au milieu de la table et dans la bonne orientation sous peine d'avertissement puis, en cas de récidive, de pénalité de 10 % à la paire Nord-Sud.

- Les joueurs sont tenus de compter leurs cartes en les retirant de l'étui, puis, en les y remettant, de vérifier la conformité de leur main avec la fiche ambulante. Toute paire dont un joueur range dans l'étui une main qui ne lui était pas destinée (inversion de mains), est pénalisée de 10 %.

- Les joueurs ne peuvent discuter d'une donne qu'à voix basse, une fois jouées toutes les donnes du tour, et seulement sur la fiche ambulante. L'arbitre infligera un avertissement puis, en cas de récidive, une pénalité de 10 % à toute paire surprise à discuter une donne avec les cartes sur la table. Si les deux paires participent à la discussion, un jeu étant exposé sur la table, la pénalité s'appliquera aux deux paires.

119.3 – Étui mal posé sur la table

- Étui correct mais inversé à 180° : il est valable dès qu'un joueur a vu la main qui se trouvait devant lui. Après un avertissement, pénalité de 10 % à la paire Nord-Sud.

- Étui correct mais inversé à 90° : le résultat est toujours valable, il doit être topé normalement, mais pour cette donne, la paire Est-Ouest est Nord-Sud et la paire Nord-Sud est Est-Ouest. Après avertissement, pénalité de 10 % à la paire Nord-Sud responsable du placement de l'étui.

119.4 – Étui incorrect

Inversion de cartes ou de mains ou inversion à 90° ou 180° des mains dans l'étui : le résultat est annulé, « moyenne plus » ou double topage aux paires des tables qui ont joué avec l'étui incorrect, pénalité de 10 % à la (aux) paire(s) responsable(s) de l'inversion.

Article 120 – Rectification de la marque

Suite à une réclamation formulée après la fin du tour, l'arbitre peut (mais n'est pas tenu) accorder une modification de score (y compris une augmentation) sous réserve que la réclamation soit formulée dans les délais prévus par l'organisme responsable, à défaut 30 minutes après la mise à disposition des résultats. Ce délai peut être réduit à 15 minutes après la mise à disposition des résultats pour la dernière séance.

Après la fin du tour, aucune correction ne peut être faite par les joueurs sans que l'arbitre ait été appelé. Seuls les points marqués sont pris en compte pour le calcul des résultats. C'est ainsi que sans appel et sans possibilité de vérification auprès des joueurs on ne modifiera pas le score 4 ♥ = 620.

Toutefois, l'arbitre peut et doit modifier, s'il la voit, une erreur flagrante de décompte ou de vulnérabilité. C'est ainsi qu'il rectifiera 3 SA vulnérable = 400 par 3 SA vulnérable = 600.

En cas de réclamation, les dispositions du Code International seront appliquées et l'accord à la table sur le nombre de levées réalisées et le contrat demandé seront retenus s'ils sont établis.

Une erreur en calculant ou en transcrivant une marque agréée, qu'elle soit du fait du joueur ou du marqueur, peut être corrigée par l'arbitre après la fin de la séance. Toutefois, pour la dernière séance, le délai de correction peut être réduit à 15 minutes après que les résultats officiels ont été mis à la disposition des joueurs (mais voir Article 10).

Article 121 – Comportement des joueurs

Les joueurs ne sont pas autorisés à se lever avant le signal donné par l'arbitre, de changer de position (pour aller, par exemple, fumer). Après un avertissement, des pénalités en pourcentage seront attribuées, l'exclusion pour tout ou partie de la séance est envisageable s'il y a récidive.

Si l'arbitre estime que des éléments d'une donne ont pu être connus par un joueur debout près d'une table en attente de prendre place ou assis à la table alors que la fiche ambulante du dernier étui de la position précédente n'est pas rangé, cette donne est annulée pour la paire et celle-ci ne marque que 40 % du top (60 % + à ses adversaires). La récidive peut entraîner des pénalités ou éventuellement l'exclusion temporaire ou définitive.

Il en est de même pour le mort qui, sauf raison impérieuse, doit rester présent à la table pendant le déroulement du jeu.

TITRE VI
Règles particulières applicables aux compétitions par quatre

Section 1 : Procédures

Article 122 – Capitaine

Dans tous les matchs par équipes, chaque équipe doit désigner un capitaine pour chaque phase de la compétition. Ce capitaine peut être non joueur mais présent ; en son absence, un capitaine remplaçant est désigné par les joueurs de l'équipe présents.

Au début de chaque phase, l'arbitre communique aux joueurs la composition des équipes en présence avec le nom du capitaine. Sauf avis contraire clairement exprimé à l'arbitre ou au responsable de la compétition avant le début du premier match de la phase, le capitaine de l'équipe est celui qui a été ainsi communiqué. Si le nom du capitaine n'est pas mentionné, le joueur qui apparaît en premier dans la composition de l'équipe est réputé être capitaine.

Article 123 – Composition des paires

123.1 – En match non simultané

a) Quel que soit le nombre de joueurs que comprend l'équipe, il lui est possible après chaque mi-temps de constituer ses paires comme elle l'entend :

- soit par permutation de joueurs entre les paires ayant disputé la mi-temps précédente ;
- soit par entrée de joueurs laissés précédemment au repos.

b) Toute paire constituée de deux joueurs n'ayant pas joué ensemble la mi-temps précédente devient une nouvelle paire et peut prendre la place de son choix si le tirage au sort l'y autorise. Il est donc possible qu'un joueur ait pendant deux mi-temps consécutives un même adversaire et même deux si, par exemple, les deux équipes gardant les mêmes joueurs, l'une d'elles permute les joueurs entre les paires.

c) Quelles que soient les modifications apportées à la composition des paires ou des équipes, deux paires de même composition ne peuvent être opposées deux mi-temps consécutives, sauf cas particulier décrit à l'Article 125.2 (SHA).

123.2 – En matchs simultanés (GANA)

Chaque équipe s'assoit en début de séance selon les instructions qui lui sont données. En cours de séance, la modification de la composition des équipes, notamment par entrée de coéquipiers, est interdite sans accord préalable de l'arbitre.

Article 124 – Salle ouverte – Salle fermée

Dans les matchs entre deux équipes, une salle fermée doit obligatoirement être prévue.

Le jeu en salle ouverte ne peut commencer qu'une fois les joueurs en salle fermée assis. En cours de match, il est interdit aux participants de quitter la salle dans laquelle ils jouent sans la permission de l'arbitre (ou de leurs adversaires en cas d'absence d'arbitre). Pénalité de 1 PV à la paire fautive.

La même pénalité est appliquée aux paires quittant la salle fermée après la fin d'un match sans attendre l'autorisation de l'arbitre.

Ont seuls accès aux salles fermées : l'arbitre et ses adjoints, les membres du Comité Directeur de la FFB, le Directeur national des compétitions, le Directeur national de l'arbitrage, les Présidents des Commissions Nationales d'Arbitrage et des Compétitions, le Président du comité où se déroule la compétition ainsi qu'un journaliste accrédité, le Directeur de la ligue ou son représentant au stade de la ligue, le directeur des compétitions et le Président de la CRED au stade de comité.

L'accès aux salles fermées des personnes susnommées s'entend sous réserve qu'elles ne participent pas elles-mêmes à la compétition.

Article 125 – Place des joueurs

125.1 – En Mixte

Dans les compétitions Mixtes les joueurs se placent comme ils le souhaitent. Toutefois, chaque paire doit être composée d'un homme et d'une femme.

.

125.2 – Équipe visiteuse – Équipe receveuse

Si l'Organisme Responsable ou l'arbitre n'a pas préalablement désigné l'équipe receveuse, un tirage au sort est effectué par l'arbitre en présence des deux capitaines, à défaut d'un représentant de chaque équipe.

Si le programme informatique agréé par la FFB désigne l'équipe qui reçoit, cette désignation doit être respectée.

L'équipe qui reçoit est Nord-Sud en salle ouverte et peut exiger que les adversaires s'assoient les premiers.

S'il y a plusieurs segments : à partir du 2^{ème} segment, l'équipe qui devait s'asseoir en premier au segment précédent s'assoit en second (mais voir 123.1.c).

Cas particulier : Une des deux équipes comporte une ou des paires jouant un système SHA

En première mi-temps, cette équipe est équipe visiteuse.

En deuxième mi-temps cette équipe fait asseoir la ou les paires jouant un SHA en les faisant changer de salle par rapport à la première mi-temps. L'équipe receveuse place alors ses deux paires à sa convenance, sans restriction de position, pouvant ainsi faire se rencontrer deux fois les mêmes paires. L'équipe visiteuse ne comportant qu'une paire jouant un SHA place ensuite sa deuxième paire.

En deuxième mi-temps, le cas général s'applique si les deux équipes comportent chacune une ou des paires jouant un SHA, ou si la ou les paires jouant un SHA ne participent pas à cette mi-temps.

NB Le cas général s'applique si les paires jouent uniquement des conventions CI et non pas un SHA.

Article 126 – Principes généraux relatifs à la marque

126.1 – IMPs (International Match Points)

Pour chaque donne, la différence du total des points entre les deux scores comparés est convertie en IMPs selon le barème publié dans la loi 78 B du Code International. Le résultat du match à inscrire sur une feuille de match est, après application éventuelle de pénalités, celui obtenu en additionnant les points IMPs gagnés par chaque équipe sur chacune des donnes de la rencontre.

126.2 – PV (Points de Victoire)

À l'exception des matchs par KO, le résultat du match en points IMPs est transformé en résultat en points de victoire (PV) selon un barème qui est fonction du nombre de donnes disputées (voir la rubrique « documents » de l'espace métier du site Internet de la FFB et Impressions de Magic Contest).

126.3 – Bonus

Dans les compétitions jouées selon la formule suisse, le classement à chaque tour peut être affecté d'une attribution de points bonus selon les modalités définies au Titre VIII « Patton Suisse » du présent règlement.

Section 2 : Pénalités

Quel que soit l'incident ou la perturbation survenu en cours de compétition, en aucun cas on ne fera jouer ou rejouer tout ou partie d'un match après le dernier tour si les joueurs peuvent connaître les résultats des autres matchs.

Article 127 – Calcul des pénalités

Les pénalités sont dispensées en PV ou en fraction de PV et sont imputées au total des points marqués par une équipe lors d'une poule ou d'un Patton.

La correspondance est de 1 PV pour 6 IMPs.

Une pénalité infligée ainsi à une équipe ne majore pas le score de l'adversaire.

Bien qu'indicatifs, les barèmes mentionnés ci-dessous sont normalement appliqués par l'arbitre qui peut toutefois les majorer en présence de circonstances aggravantes (récidive, irrégularité volontaire, etc.) ou les diminuer en présence de circonstances atténuantes (joueur très peu expérimenté, instruction imprécise, nature de l'épreuve, etc.).

Une équipe ne peut jamais marquer moins de 0 PV sur un match à cause d'une pénalité de procédure.

Cas particulier : En match par KO, les pénalités s'apprécient en IMPs et sont divisées par 2 avant d'être portées en diminution du nombre total d'IMPs marqués par l'équipe sanctionnée.

Article 128 – Erreur de mise en place des équipes – erreur de transfert des étuis ou de duplication

128.1 – Erreur de mise en place des équipes

Les deux équipes sont responsables de la bonne orientation des paires.

Si, par erreur, les deux paires de chaque équipe sont dans la même orientation et que, en conséquence, l'arbitre a dû annuler ou faire rejouer au moins une donne les deux équipes reçoivent une pénalité de 2 PV.

Les donnes ainsi jouées aux deux tables sont annulées et doivent, si possible, être rejouées. Pour les donnes qui n'ont été jouées qu'à une seule table, l'arbitre rétablit les positions (inversion de l'étui à 90° à l'autre table).

Si cette erreur se révèle au moment des comptes, la mi-temps entière est annulée et l'arbitre décide en fonction des impératifs de la compétition soit de la recommencer immédiatement, soit de la reporter à un horaire ou à une date ultérieure.

S'il y a impossibilité de rejouer les donnes annulées, le résultat du match particulier est calculé sur les donnes pouvant être comparées en adoptant le barème de PV le plus proche du nombre de donnes. La pénalité de 2 PV est toujours appliquée.

Dans le cas d'un match sans mi-temps et d'impossibilité de rejouer, le match est annulé et les deux équipes marquent 3PV.

Si la mi-temps est rejouée, elle reste soumise aux stipulations des Articles 124 à 126.

Sauf circonstances très exceptionnelles laissées à l'appréciation de l'arbitre, cette pénalité pour erreur de mise en place est en principe automatique.

Toutefois, si cet incident se produit lors du dernier tour (le match ne peut alors être rejoué) et s'il est établi que l'une ou les deux équipes auraient pu savoir que ce score de 3PV serait susceptible de les avantager (par exemple s'il est suffisant pour assurer une qualification ou un titre ou éviter une descente dans une division inférieure) l'arbitre refusera de l'entériner, en informera les deux équipes et transmettra un rapport détaillé au Directeur des compétitions qui pourra attribuer une marque ajustée inférieure à 3PV.

128.2 – Erreur de transfert des étuis ou de duplication

Si les étuis sont transférés par l'arbitre, un caddie ou un spectateur et qu'une erreur de transfert survient ou qu'une erreur de duplication rend impossible la comparaison entre une ou plusieurs donnes jouées aux deux tables d'un match :

- Si une seule donne est annulée et qu'elle ne peut-être rejouée (voir ci-dessous et Loi 86C) l'arbitre peut appliquer la Loi 86D. À défaut, le match sera scoré selon le barème correspondant au nombre de donnes comparées.

Les donnes ainsi jouées aux deux tables sont annulées et doivent, si possible, être rejouées.

Si cette erreur se révèle au moment des comptes, la mi-temps entière est annulée et l'arbitre décide en fonction des impératifs de la compétition soit de la recommencer immédiatement, soit de la reporter à une date ou à un horaire ultérieur.

S'il y a impossibilité de rejouer les donnes ainsi annulées et que la moitié au moins des donnes sont comparables, le résultat du match particulier est calculé sur les donnes pouvant être comparées en adoptant le barème de PV correspondant au nombre de donnes comparées.

Dans le cas d'un match sans mi-temps avec impossibilité de rejouer les donnes ainsi annulées, le match est annulé et les deux équipes marquent 12PV.

Si la mi-temps est rejouée, elle reste soumise aux stipulations des Articles 124 à 126.

Article 129 – Horaires

Cinq minutes avant l'heure prévue pour le début de la séance ou de la rencontre, tous les joueurs devraient occuper leur place. Passée cette heure, les équipes retardataires sont pénalisées comme suit :

En Patton Suisse : se reporter au Titre VIII

Par KO :

Moins de 5 minutes : avertissement ;

5 min et au-delà : 0,5 IMPs, plus 0,5 IMPs par minute de retard au-delà de 5 minutes jusqu'à 30 minutes.

Ces pénalités ne sont pas à diviser par 2 avant d'être portées en diminution du nombre total d'IMPs marqués par l'équipe sanctionnée.

Si le retard est dû à un cas de force majeure, les pénalités ci-dessus ne sont pas appliquées.

Autres:

- Moins de 5 minutes : avertissement ;
- 5 à 9 min : 1 PV ;
- 10 à 14 min : 2 PV ;
- 15 à 19 min : 3 PV ;
- 20 à 24 min : 4 PV ;
- 25 à 30 min : 5 PV

Hors Patton Suisse, lorsque la possibilité de jouer un match complet n'existe plus (en général en raison d'une limitation du temps par l'organisation du tour suivant), l'arbitre doit, chaque fois que cela est possible, et notamment lorsque le match comporte 2 mi-temps, appliquer la procédure du match écourté (voir Article 130).

En tout état de cause, les pénalités pour retard doivent être signifiées aux deux équipes avant le début du jeu et inscrites sur la feuille de match.

Article 130 – Match écourté

Au-delà de 15 minutes de retard, l'arbitre applique la procédure dite du « Match écourté » en retirant deux étuis par quart d'heure de retard ou fraction de quart d'heure au-delà des premières 15 minutes.

Exemple :

- 14 minutes de retard : pas d'étui retiré
- 15 à 29 minutes de retard : 2 étuis retirés
- 30 à 39 minutes de retard : 4 étuis retirés
- Un match écourté doit comporter un nombre de donnes au moins égal à la moitié du nombre de donnes prévu pour le match complet initial. En outre ce nombre de donnes ne doit pas être inférieur à six. Les pénalités de retard (au maximum 5 PV) sont attribuées à l'équipe défaillante ou s'il y a lieu aux deux équipes défaillantes.
- Dans le cas d'une seule équipe défaillante, l'arbitre attribue une marque ajustée de 3 IMPs (moyenne plus) sur chacun des étuis retirés (sauf s'il s'agit d'un cas de force majeure, voir ci-dessous).
- Le barème utilisé pour le calcul des PV est celui qui correspond au nombre de donnes (jouées ou non) prévu pour le match initial.
- Dans le cas où les deux équipes sont défaillantes, le barème utilisé pour le calcul des PV est celui du nombre de donnes réellement jouées (voir espace métier - rubrique « documents »).
- Il en est de même lorsque le retard est dû à un cas de force majeure mais alors les pénalités de retard ne sont pas appliquées.

Article 131 – Cadence de jeu – Pénalités pour jeu lent

Les équipes sont tenues de respecter la cadence de :

- 8 donnes à l'heure s'il n'est pas fait usage d'écrans ;
- 8 donnes en 1h05 minutes s'il est fait usage d'écrans (décision de l'arbitre).

Mais l'arbitre peut spécifier un délai plus long si les circonstances l'exigent.

Toute paire ou équipe qui retarde le déroulement normal d'un match, d'une séance ou d'un tour en ne respectant pas la cadence ci-dessus peut recevoir un avertissement puis une pénalité selon le barème ci-dessous en cas de dépassement de l'horaire fixé pour la fin d'un tour ou d'une mi-temps.

Jeu lent	EnPV	EnIMPs
0 à 4 min	0,5 PV	3 IMPs
5 à 9 min	1,0 PV	6 IMPs
10 à 14 min	1,5 PV	9 IMPs
15 à 19 min	2,0 PV	12 IMPs
20 à 25 min	2,5 PV	15 IMPs

(Mais pour le Patton Suisse voir Article 154)

Ces pénalités sont applicables pour chaque mi-temps.

Si l'arbitre détermine que le retard incombe à la lenteur de joueurs des deux équipes, il attribue à chacune des équipes des pénalités proportionnelles à leurs responsabilités respectives.

Par exemple, si le match est prolongé de 17 minutes au-delà du temps légal et qu'il puisse être imputé 11 minutes à l'équipe A et 6 minutes à l'équipe B, il est déduit des points respectivement acquis 1,5 PV à l'équipe A et 1 PV à l'équipe B.

Article 132 – Responsabilité des étuis et des mains – Pénalités pour irrégularité

132.1 – Responsabilité des étuis

Le joueur Nord est responsable des étuis, en particulier pour les placer correctement sur la table et, sauf disposition différente décidée par l'arbitre, pour les transférer après chaque tour à la table appropriée. Une pénalité de 0,5 PV (3 IMPs si cotation en IMPs) sanctionnera les irrégularités.

132.2 – Distribution

Les joueurs sont responsables de la distribution et de la mise en étui des donnes dont leur camp est « donneur ». Les joueurs doivent obligatoirement mélanger et distribuer les jeux dont ils sont responsables en présence d'au moins un adversaire et au début de chaque mi-temps. Toute irrégularité lors de la distribution peut être pénalisée (0,5 PV) et l'arbitre peut ordonner qu'il soit procédé à une nouvelle distribution.

Si une donne non rebattue est rejouée et transférée, cette irrégularité peut être pénalisée : 0,5 PV (3 IMPs si cotation en IMPs) à la paire responsable de la distribution de la donne.

132.3 – Duplication

Lorsque les jeux doivent être reproduits à la première position, les pénalités suivantes sont appliquées :

- En cas d'inversion de duplication d'un étui dans un autre, une pénalité de 2 PV pour les deux donnes est attribuée aux deux paires responsables. En cas d'autre erreur de duplication, une pénalité de 1 PV est attribuée aux deux paires responsables.

- Au cours de la deuxième position, chaque paire doit vérifier la duplication. Si une erreur est relevée lors des positions suivantes, chacune de ces paires reçoit une pénalité de 0,5 PV.

132.4 Orientation de l'étui – Place de l'étui pendant le jeu

Au cours des enchères et du jeu, l'étui en cours doit rester au milieu de la table et dans la bonne orientation sous peine, après avertissement, d'une pénalité de 0,5 PV (3 IMPs si cotation en IMPs) à la paire Nord-Sud responsable de la table.

Étui correct mais inversé à 180° : il est valable dès qu'un joueur a vu la main qui se trouve devant lui. Après un avertissement, une pénalité de 0,5 PV (3 IMPs si cotation en IMPs) est appliquée à la paire Nord-Sud responsable de la table.

132.5 Place des jeux - Inversion

Si un joueur sort de l'étui les cartes de l'adversaire après que la donne a été jouée, il reçoit un avertissement. En cas de récidive, son équipe est pénalisée de 0,5 PV (3 IMPs si cotation en IMPs).

Un étui est considéré comme incorrect si l'arbitre détermine qu'une ou plusieurs cartes ont été mal placées dans l'étui de telle manière que les joueurs qui auraient dû avoir une comparaison directe de la marque n'ont pas joué la donne dans une forme identique.

Article 133 – Étui incorrect

Si les étuis sont dupliqués au préalable par l'organisateur, la même série physique d'étuis devrait être jouée aux deux tables d'un match sauf impératifs liés à la retransmission de l'épreuve.

L'arbitre n'exerce pas son pouvoir découlant de la Loi 6 du Code International pour ordonner qu'un étui de remplacement soit joué quand le résultat d'un match, sans cet étui, aurait pu être connu par un des joueurs. A la place il attribue une marque ajustée (voir Loi 86), plus une pénalité de 0,5 PV (3 IMPs si cotation en IMPs) à l'équipe fautive.

Quand cette règle ne s'applique pas, l'arbitre ordonne que la donne de l'étui incorrect soit annulée, redistribuée et rejouée (exception dans le cas 133.3 ci-dessous). En outre, si l'arbitre constate :

133.1 une inversion à 90° ou à 180° des cartes dans l'étui : la donne est annulée et rejouée avec une pénalité de 0,5 PV (3 IMPs si cotation en IMPs) à l'équipe de la paire NS à la table où elle a été jouée pour la première fois.

133.2 une inversion à 90° de l'étui dans la deuxième salle : la donne est annulée et rejouée avec une pénalité de 0,5 PV (3 IMPs si cotation en IMPs) à l'équipe de la paire NS à la table où elle a été jouée pour la deuxième fois.

133.3 une inversion des mains ou des cartes d'un même camp (les mains adverses étant correctes) : la donne est annulée mais non rejouée. L'arbitre attribue une marque ajustée (voir Loi 86), plus une pénalité de 0,5 PV (3 IMPs si cotation en IMPs) à la paire fautive détentrice des cartes à la première table. Si l'arbitre estime qu'un résultat anormalement supérieur à la valeur de la main a été obtenu à la première table par le camp non fautif, il peut alors lui attribuer une marque ajustée positive supérieure à 3 IMPs, tenant compte de ce résultat.

133.4 une inversion d'une ou plusieurs cartes de camps opposés : la donne est annulée et rejouée sans pénalité.

Section 3 : Classement final

Article 134 – Classement des ex æquo en match par KO

Quand il est décidé que l'équipe battue sur un seul match est automatiquement éliminée (système dit du KO), les deux équipes sont départagées comme suit :

- 1- aux points IMPs (après pénalisation éventuelle), un seul point donnant la victoire ;
- 2- en cas d'égalité, aux points totaux ;
- 3- au nombre de donnes gagnées (même de 10 points) ;
- 4- en cas de nouvelle égalité, une prolongation de deux donnes est disputée, les joueurs restant à la table et à la place qu'ils occupaient en fin de match ;
- 5- si l'égalité subsiste, de nouvelles prolongations de deux donnes seront disputées, la première différence (voir **1,2 et 3** ci-dessus) déterminant le vainqueur.

Article 135 – Classement des ex æquo en matchs par poules ou en Patton américain/miroir

Le classement final d'une poule est effectué en fonction du total des points de victoire, après pénalisations éventuelles, obtenu par chaque équipe.

- **en cas d'égalité entre 2 équipes**, elles sont départagées par le match qui les a opposées, en fonction (dans l'ordre et si nécessaire) : du score en points de victoire, en points IMPs, en points totaux, du nombre de donnes gagnées (y compris de 10 points). En cas de match rigoureusement nul, elles sont départagées par le quotient des points IMPs gagnés et perdus sur l'ensemble des matchs.

- **en cas d'égalité entre plus de 2 équipes** :
 - si l'une a battu toutes les autres ex æquo, elle est classée première ;
 - sinon, elles sont classées selon les points de victoire obtenus entre elles uniquement ;
 - s'il y a encore des ex æquo entre deux équipes, la procédure ci-dessus s'applique ;
 - s'il y a encore des ex æquo entre plus de deux équipes, elles sont départagées par le quotient des IMPs gagnés et perdus sur l'ensemble des matchs disputés par ces équipes.
 - À moins qu'il soit fait appel à un ou des matchs de barrage, des équipes qui ne se sont pas rencontrées sont départagées suivant le nombre de points de victoire qu'elles ont obtenus en moyenne par match et en cas d'égalité au quotient de points IMPs gagnés et perdus sur l'ensemble des matchs.

Article 136 – Classement final d'une poule en cas de forfait

136.1 – Forfait d'une équipe pour un match

Si une équipe est dans l'impossibilité de jouer un match, il lui est attribué zéro point de victoire et zéro point IMPs pour cette rencontre. L'équipe adverse gagnant par forfait reçoit le score le plus favorable des trois scores suivants :

- 12 points de victoire ;
- La moyenne des points de victoire gagnés par l'équipe contre les autres concurrents ;
- La moyenne des points de victoire obtenus par les autres équipes contre l'équipe défaillante.

S'il est nécessaire de départager les ex-æquo au moyen des IMPs, l'équipe gagnant par forfait reçoit les IMPs correspondants aux points de victoire attribués.

132.2 - Forfait d'une ou plusieurs équipes pour deux matchs ou plus

Si une ou plusieurs équipes déclarent forfait pour deux matchs ou plus, le classement final de la poule s'obtient comme suit :

- L'équipe défaillante est classée dernière ;
- Les équipes adverses gagnant par forfait reçoivent le score le plus favorable des trois scores suivants :
 - 12 points de victoire ;
 - La moyenne des points de victoire gagnés par l'équipe contre les autres concurrents ;
 - La moyenne des points de victoire obtenus par les autres équipes contre l'équipe défaillante.

S'il est nécessaire de départager les ex-æquo au moyen des IMPs, l'équipe gagnant par forfait reçoit les IMPs correspondant aux points de victoire attribués.

136.3 – Anomalie du classement de la poule suite à un ou plusieurs forfaits

Dans le cas où certains forfaits entraîneraient des conséquences anormales sur les résultats et qualifications, la CNAR pourra être saisie pour statuer. Une telle saisine revêt un caractère tout à fait exceptionnel, elle exige une anomalie et une injustice flagrante pour que la CNAR puisse déroger aux dispositions ci-dessus.

Article 137 – Match interrompu

137.1 – En poule

a - Match interrompu pour une raison indépendante des deux équipes.

- Au moins la moitié des donnes prévues peuvent être comparées :

En fonction des impératifs de la compétition, l'arbitre peut décider de reporter à un horaire ou à une date ultérieure le jeu des donnes non comparables (en général une mi-temps entière).

S'il y a impossibilité de rejouer, le résultat du match particulier est calculé sur les donnes pouvant être comparées en adoptant le barème de points de victoire le plus proche du nombre de donnes.

- Moins de la moitié des donnes prévues peuvent être comparées :

Le match sera rejoué si les conditions de la compétition le permettent. Si le match ne peut être rejoué, les deux équipes marquent 12 points de victoire (et les IMPs correspondants aux 12PV pour un match complet si nécessaire).

b - Abandon par une équipe au cours d'un match.

Pour l'équipe défaillante deux cas peuvent se présenter :

a) en cas de force majeure on applique les règles définies au **a)** ci-dessus, mais si moins de la moitié des donnes peuvent être comparées et si le match ne peut être rejoué, l'équipe défaillante marque 8PV (et les IMPs correspondants aux 8PV pour un match complet si nécessaire).

b) sans cas de force majeure on considère que l'équipe est forfait pour ce match et qu'elle marque donc zéro point de victoire et zéro IMPs sur cette rencontre (voir Article 13 pour les sanctions en cas de forfait).

Pour l'équipe adverse on choisit le score le plus favorable parmi :

- soit 12PV ;
- soit la moyenne des points de victoire gagnés par l'équipe contre les autres concurrents ;
- soit la moyenne des points de victoire obtenus par les autres équipes contre l'équipe défaillante ;
- soit, à condition qu'au moins la moitié des donnes puissent être comparées, le résultat calculé sur l'ensemble de ces donnes (barème du nombre de donnes le plus proche).

137.2 – En match par KO

a - Match interrompu pour une raison indépendante des deux équipes.

Le résultat est validé si le nombre de donnes jouées pouvant donner lieu à comparaison atteint au moins les trois-quarts du nombre total prévu. À défaut le match sera terminé ultérieurement, si possible avec les mêmes joueurs, dans la même position.

b - Abandon par une équipe au cours d'un match.

en cas de force majeure, le résultat est validé si le nombre de donnes jouées pouvant donner lieu à comparaison atteint au moins les trois-quarts du nombre total prévu. Sinon :

- soit le match est terminé ultérieurement avec les mêmes joueurs, dans la même position, sauf si le cas de force majeure subsiste pour au moins un joueur ;
- soit l'arbitre fait poursuivre le match avec un remplaçant ;
- à défaut et notamment si aucun remplaçant n'est disponible, l'équipe adverse est déclarée gagnante par forfait.

sans cas de force majeure, l'équipe défaillante est déclarée forfait (voir Article 13 pour les sanctions en cas de forfait).

Titre VII Systèmes et conventions

Section1 : Systèmes et conventions

Le titre VII régleme, conformément à la Loi 40, l'utilisation des systèmes d'enchères et des conventions lors des compétitions de bridge en France. Sur tous les points non abordés le code international s'applique sans aucune restriction.

Article 138 - Obligations - Interdictions

Les deux joueurs d'une même paire doivent utiliser le même système et les mêmes conventions d'enchères et de jeu de la carte.

Dans les épreuves où des systèmes rouges sont autorisés, une équipe de quatre à six joueurs ne peut utiliser au cours d'une même phase d'une même compétition plus de quatre systèmes rouges.

Dans les épreuves où les systèmes jaunes et rouges sont autorisés (catégorie1), une équipe de quatre à six joueurs ne peut utiliser au cours d'une même phase d'une même compétition plus de quatre systèmes rouges ou jaunes, dont au plus, trois systèmes jaunes.

Outre les restrictions concernant les méthodes et conventions exposées ci-après, il est interdit d'utiliser un système de signalisation permettant de transmettre un message dont la clé n'est accessible qu'aux seuls joueurs de la défense.

Il est interdit de faire usage d'annonces « psychiques » protégées ou imposées par le système d'enchères.

Ouvertures aléatoires : Il est interdit d'ouvrir, à quelque palier que ce soit des mains qui, par agrément, peuvent avoir moins de 8 points d'honneur et pour lesquelles il n'existe pas d'autre définition.

Article 139 – Définitions

Main faible: main d'au plus 9 points d'Honneur.

Main forte : main d'au moins 16 points d'Honneur.

Naturel : annonce ou jeu qui ne fait pas l'objet d'une entente particulière entre partenaires (voir Code International – Loi 40B1(a)).

Longueur : une couleur de 3 cartes ou plus.

Courte : une couleur de 2 cartes ou moins.

Ouverture de 1SA faible : l'ouverture de 1SA est considérée comme faible si elle promet au plus 15H. (13-15H = 1 SA faible – 14-16H = 1SA fort)

Points d'Honneur : As = 4, Roi = 3, Dame = 2, Valet = 1

Article 140 – Classification des systèmes

Les systèmes sont identifiés par une couleur, matérialisée par une gommette collée en haut et à droite sur la feuille de conventions.

Vert : Système dont les ouvertures au palier de 1 sont naturelles.

Bleu: Trèfle /carreau fort : l'ouverture de 1♣/1♦ est artificielle, montre une main de 13 points d'honneur et est toujours forcing.

Rouge: Artificiel. Cette catégorie inclut tous les systèmes qui ne sont classés ni vert, ni bleu, ni jaune (comme définis ici).

Exemples : un système dont l'ouverture de 1♣ montre soit du trèfle, soit une main régulière dans une zone de point délimitée, soit une main forte de plus de 15H ; la Majeure d'Abord ; les systèmes à base de « Canapé ».

Jaune: Système hautement artificiel (SHA).

Article 141 – Systèmes Hautement Artificiels

141.1 Caractéristiques SHA

On appelle « Système Hautement Artificiel » tout système agréé au sein d'une paire et possédant à l'ouverture l'une au moins des caractéristiques suivantes :

a) Passe à l'ouverture avec une force généralement admise pour ouvrir au palier de 1 même s'il peut montrer aussi une main plus faible.

Exemple : Passe forcing

b) Une ouverture au palier de 1 pouvant être plus faible que Passe.

c) Une ouverture au palier de 1 déniait 8 points d'honneur.

d) Une ouverture au palier de 1 décrivant dans la même couleur soit 3 cartes et plus soit deux cartes et moins.

Exemple : ouverture 1♠ montrant au moins 5 cartes à Pique ou au plus 2 cartes à Pique.

e) Une ouverture au palier de 1 qui montre soit 3 cartes ou plus dans une couleur spécifiée soit 3 cartes ou plus dans au moins une autre couleur (spécifiée ou non).

Exemple : ouverture 1♥ montrant soit 5 cartes à cœur soit au moins 4 cartes à trèfle.

Exception : l'ouverture de 1 en mineure dans le cadre d'un système à base de Trèfle ou Carreau fort à l'ouverture ;

141.2 Conditions d'emploi des systèmes SHA

a) Domaine d'application

L'utilisation d'un système SHA n'est autorisée que dans les compétitions de catégorie 1 (voir infra).

b) Conditions d'utilisation des systèmes SHA

Toute paire ayant l'intention d'utiliser un système SHA:

1- Doit déposer le système complet (inférences et développements inclus) sous forme de fichier PDF, Word ou Excel auprès des autorités responsables (FFB ou ligue) au moins quinze jours avant le début du premier stade de la compétition. Ce système ne peut plus être remplacé par un système différent sauf sur demande déposée au moins quinze jours avant le début du stade de la compétition. La paire ne sera pas autorisée à modifier son système avant ou en cours de match.

2- Doit s'assurer que l'Organisme Responsable prend en charge la diffusion de son système aux équipes adverses. À défaut, l'utilisateur doit effectuer lui-même cette diffusion qui doit parvenir aux intéressés huit jours, au moins, avant le début de la rencontre. En cas de non-respect de cette procédure, la paire ne pourra utiliser ce système et devra jouer un système non SHA.

NB : A l'issue de la finale de ligue, les capitaines des équipes qualifiées pour la finale nationale, dont une des paires utilise un système SHA, doivent adresser ce système au Directeur national des compétitions de la FFB sous 48 heures. Le Directeur national des compétitions doit le diffuser à tous les capitaines des équipes participant à la compétition (y compris à l'équipe expéditrice à titre de récépissé). À défaut de cette procédure, l'équipe ne pourra pas utiliser son système.

3- Doit remettre à l'arbitre avant le 1^{er} match l'intégralité de son système.

4- Rend son équipe « visiteuse », qu'elle participe ou non à une rencontre. Le positionnement aux tables des paires est celui prévu à l'Article 125.2 du présent règlement.

Si les deux équipes ont une paire jouant un SHA, le positionnement n'est pas modifié quelles que soient les paires participantes à la rencontre.

5- Doit utiliser un système conforme au règlement, si l'une des conditions ci-dessus n'est pas remplie et si le directeur de la compétition l'exige. Un délai de quelques minutes sera accordé à l'équipe pénalisée pour la mise au point de sa méthode.

141.3 Défense contre les systèmes SHA

a) Afin qu'il puisse être mis au point une « défense contre la défense », 10 minutes au moins avant le match, une paire opposée à un adversaire utilisant un système SHA doit communiquer à ce dernier deux copies (facilement lisibles) de sa défense contre le système SHA ; Une telle défense ne fait pas partie du système de la paire.

b) Les deux paires pourront consulter leurs notes de défense pendant toute la période des enchères, ainsi que pour répondre aux demandes d'explications.

c) Dans la défense proposée contre un SHA, les paires jouant un système Vert, Bleu ou Rouge sont autorisées à changer leur système y compris leurs ouvertures. Les paires utilisant un SHA ne sont pas autorisées à modifier leurs conditions d'ouverture.

d) La « défense contre la défense » ne devra pas modifier le caractère SHA du système et, en particulier, les conditions d'ouverture devront rester inchangées. Elle pourra faire l'objet de notes consultables selon les mêmes critères que ceux acceptés pour l'autre équipe.

e) La paire utilisant un SHA doit informer ses adversaires par écrit (copies lisibles) de sa « défense contre la défense » au moins 5 minutes avant le début du match les opposant. Elle n'est pas, ce faisant, autorisée à modifier les caractéristiques SHA de son système

f) Si l'une des procédures b) à e) prévues ci-dessus, n'a pas été respectée ou si pour tout autre raison, le système SHA n'est pas en conformité avec le présent règlement, le directeur de la compétition en interdira l'usage. Il accordera quelques minutes à la paire pénalisée pour convenir du système qu'elle utilisera.

Article 142- Conventions inhabituelles (CI)

142.1 Caractéristiques CI

Les conventions suivantes sont classées « conventions inhabituelles » (CI).

a) À l'ouverture :

Toute ouverture de 2♣ à 3♠ inclus qui peut être faite avec 9 points d'Honneur ou moins et qui ne spécifie pas une couleur d'au moins 4 cartes.

Exceptions :

1) L'enchère montre :

- Soit 4 cartes au moins, dans une même couleur spécifiée et dans toutes les possibilités de main faible,
- Soit une main d'au moins 13 points d'Honneur (dans ce cas la connaissance d'une couleur n'est pas exigée).

2) Les ouvertures de 2♣ ou 2♦ « multi » montrant un 2 faible en majeure (main montrant une couleur 6^{ème} d'une force inférieure à la valeur de l'ouverture) avec ou sans options montrant une main forte. (Voir Article 142.4).

3) L'ouverture de 3♠ montrant une longue mineure affranchie avec ou sans contrôle extérieur.

b) En intervention sur une ouverture naturelle de 1 à la couleur :

Toute enchère qui ne spécifie pas une couleur d'au moins 4 cartes.

Exceptions :

- Les enchères naturelles à Sans-Atout,
- Les cue-bid montrant une main forte,
- Les cue- bid à saut demandant au partenaire de déclarer 3SA avec un arrêt dans la couleur.

Exemple : l'intervention 1SA « Comic » (montrant soit une main régulière de 16-18H soit une unicolore majeur faible) sur une ouverture naturelle de 1 à la couleur est classé CI.

c) Dans tous les cas (sauf en « réveil ») :

Toute enchère faible au palier de 2 ou 3 montrant une main bicolore dont l'une des 2 couleurs peut n'avoir que 3 cartes ou moins.

d) Les psychiques protégés ou requis par le système.

e) Les restrictions mentionnées en b) et c) ne concernent pas les défenses contre les ouvertures fortes et artificielles, contre les CI ou contre les SHA.

f) Pour ôter tout doute, une ouverture d'1♣ qui peut être faite avec un singleton ou un doubleton♣ mais qui est clairement naturelle et non forcing doit être considérée comme naturelle et non artificielle.

142.2 Conditions d'emploi des CI

Toute paire désirant utiliser une ou plusieurs CI lors des compétitions où leur emploi est autorisé (voir infra) doit :

a) Information préalable

1) Déposer auprès de l'organisme responsable, son système complet avec explication détaillée des CI, développement et inférences inclus, sous forme de fichier PDF, Word ou Excel quinze jours au moins avant le début de la phase concernée de la compétition.

2) S'assurer que cet organisme prend en charge la diffusion de son système aux équipes adverses. À défaut, l'utilisateur doit effectuer lui-même cette diffusion qui doit parvenir aux intéressés huit jours au moins avant le début de la rencontre. En cas de non-respect de cette procédure, la paire ne pourra utiliser les CI décrites dans son système.

b) Information à la table

- 1) Mentionner très visiblement ces CI sur sa feuille de conventions et attirer l'attention de l'adversaire au début de chaque match. Le respect de ces procédures ne dispense pas d'alerter lesdites enchères. Les paires adverses devront, sur demande, exposer avant le début du match les défenses prévues contre les CI dont elles ont eu communication.
- 2) Pendant toute la période des enchères les 2 paires peuvent consulter les défenses spécifiques mises au point contre les CI (une paire pourra donc consulter ses propres défenses). Le document consulté ne doit comporter que les seules défenses contre ces CI à l'exclusion de toute autre information, en particulier les conventions de la paire.
- 3) Au cours du même stade d'une même épreuve, une paire a le droit d'utiliser des CI différentes en fonction des systèmes adverses sous réserve que les adversaires en soient informés au moins 8 jours à l'avance. L'information diffusée, la paire n'a pas le droit de modifier les modalités d'utilisation de ses CI au cours du même stade.

142.3 Défense contre les CI

Une paire confrontée à une CI n'a pas obligation de préparer une défense mais, si cette dernière existe, elle doit être faite par écrit. Une telle défense doit être communiquée aux adversaires (2 copies lisibles) au moins 5 minutes avant le début du match. Les défenses écrites contre les CI ne font pas partie du système de la paire.

142.4 Défense contre le 2♣/2♦ Multi

Les notes de défense contre les ouvertures de 2♣ ou 2♦ « Multi » ne font pas partie du système de la paire et peuvent donc être consultées par n'importe lequel des 4 joueurs pendant la période des annonces.

Article 143- Utilisation abusive d'une convention non autorisée (SHA, CI ou autre)

En cas d'utilisation non réglementaire d'un système ou d'une convention dont l'emploi est restreint par le présent Titre VII, l'arbitre agit comme suit :

- a) Le camp adverse appelle avant le début de la donne :
 - Interdiction signifiée de continuer à utiliser la convention non autorisée.
- b) Le camp adverse appelle avant la fin du jeu de la carte :
 - le jeu de donne se poursuit, marque ajustée (de remplacement ou 40% ou -3 IMPs pour le camp fautif, moyenne + pour le camp non fautif) si le camp non fautif a été lésé par l'utilisation de la convention non autorisée, sinon maintien du résultat ;
 - interdiction signifiée de continuer à utiliser la convention non autorisée.
- c) Le camp adverse n'appelle qu'à la fin de la donne :
 - marque ajustée (de remplacement ou 40% ou -3 IMPs pour le camp fautif, moyenne + pour le camp non fautif) si le camp non fautif a été lésé par l'utilisation de la convention non autorisée, sinon maintien du résultat ;
 - interdiction signifiée de continuer à utiliser la convention non autorisée;
- d) Il n'y a pas de rétroactivité sur les donnes précédentes.
- e) Il est inconvenant que l'on puisse accepter sciemment que l'adversaire joue une convention non autorisée. Si le cas se présente :
 - maintien de la marque ;
 - pénalité éventuelle aux deux paires.

Article 144- Commission Nationale des Systèmes (CNS)

Toute paire a la possibilité de faire vérifier par la CNS si le système ou les conventions qu'elle souhaite utiliser présentent une ou des caractéristiques SHA ou CI. Dans ce but, elle doit communiquer son système complet (en cas de SHA éventuel) ou ses conventions complètes (cas de CI) au Président de son comité ou à son représentant, seul habilité à saisir la CNS.

La CNS est tenue de répondre dans les 30 jours qui suivent la réception par la FFB du système à examiner. En cas d'urgence, la FFB répond au moyen d'une décision provisoire mais exécutoire, cette décision étant ultérieurement soumise à la CNS pour être infirmée ou confirmée.

À défaut d'avis de la CNS et en cas de doute raisonnable, le directeur de la compétition (ou à défaut l'arbitre) peut interdire l'utilisation d'un système qui pourrait être classé SHA ou d'une convention qui pourrait être classée CI.

Article 145- Feuilles de conventions et notes complémentaires**145.1 Conventions inattendues non CI et non SHA**

Les joueurs doivent informer le plus complètement possible leurs adversaires sur les conventions d'annonces et du jeu de la carte inattendues ou nécessitant une défense particulière. Dans ce but, ils peuvent utiliser des feuilles de notes supplémentaires pour compléter leur feuille de conventions. Le nombre de ces feuilles n'est pas limité, sous réserve qu'elles soient dactylographiées, que chaque entrée soit numérotée en gras et que la feuille de conventions y fasse référence.

Toutes les conventions d'annonces et de jeu de la carte inattendues et/ou nécessitant une défense particulière doivent être mentionnées sur la première page de la feuille de conventions. Leurs développements (y compris en séquence compétitives) doivent figurer soit dans la partie appropriée de la feuille de conventions, soit dans les premières notes complémentaires.

Lorsque la CNS interdit un système comportant de nombreuses conventions inattendues en compétitions par paires (catégorie 3 et +), elle peut demander sa communication auprès de l'organisme responsable dans les compétitions de catégorie 1 et 2 (compétitions par quatre), quinze jours au moins avant le début de la phase de la compétition concernée. Ce dernier en assurera sa diffusion auprès des équipes adverses. À défaut, la paire peut se voir interdire l'utilisation du système concerné.

La première page de la feuille de conventions doit mentionner :

- toutes les ouvertures artificielles,
- les réponses conventionnelles aux ouvertures naturelles dans une couleur,
- toutes les interventions conventionnelles sur les ouvertures de 1 à la couleur (en particulier et avec précision, les interventions décrivant un bicolore).

Si une paire utilise une telle convention non mentionnée sur la feuille de conventions et que les adversaires n'ont pas atteint le meilleur contrat, ces derniers seront admis à faire valoir qu'ils ont été lésés faute d'avoir pu mettre au point une défense appropriée.

Le doute sera retenu en leur faveur.

Le dommage ainsi causé pourra donner lieu à réparation (marque ajustée). La paire fautive est, dans tous les cas, accessible à une pénalité de procédure.

145.2 Conventions CI ou SHA

Toute paire utilisant un SHA ou une CI a l'impérative obligation de présenter une description complète de ces conventions et de leurs développements (y compris dans les séquences compétitives). À défaut (total ou partiel) les dispositions mentionnées en fin de l'Article 145.1 sont applicables dans les mêmes conditions.

145.3 Changement de système ou de convention

Après la date limite de remise des systèmes, les règles suivantes s'appliquent :

- Une convention CI ou non peut être supprimée.
- Le remplacement d'un agrément CI par un autre qui n'est pas classé CI peut être autorisé par le directeur des compétitions.
- Ni le remplacement d'une CI par une autre convention CI, ni l'introduction d'une nouvelle convention CI ne sont autorisés.

145.4 Notes de défense contre l'ouverture de 1SA faible

Dans les divisions Honneur, en Interclubs division 3, au stade comité de la Coupe de France et en tournoi de régularité les joueurs sont autorisés à consulter au cours du jeu leurs notes de défense contre l'ouverture de 1SA faible. (Voir art. 139)

NB : l'ouverture de 1SA faible n'est autorisée ni en division Promotion ni en Interclubs divisions 4&5.

Section2 : Compétitions FFB, catégories**Article 146- Catégories des compétitions**

Les épreuves dites de « de sélection », les championnats scolaires, ne sont pas concernés par le présent article mais par l'Article 148.

Les autres compétitions FFB sont réparties en 5 catégories.

146.1 Compétitions classées en catégorie 1

Toutes les Divisions Nationales (DN) par 4.

146.2 Compétitions classées en catégorie 2

Toutes les divisions « Excellence » par 4 ;

L'Interclubs division 1 et 2 ;

Le championnat de France junior par 4.

146.3 Compétitions classées en catégorie 3

Toutes les divisions « Honneur » par 4 ;

L'Interclubs division 3 ;

La Coupe de France à partir des finales de zone ;

Toutes les Divisions Nationales (DN) par paires ;

Toutes les divisions « Excellence » par paires ;

Le championnat de France junior par paires.

146.4 Compétitions classées en catégorie 4

La Coupe de France au stade comité ;

Le Dame/2 à tous les stades ;

Toutes les divisions « Promotion » (quatre et paires) ;

L'Interclubs division 4 ;

Toutes les divisions « Honneur » par paires ;

Le championnat Trophée de France.

Ainsi que :

Les tournois de clubs, les festivals, les tournois de stage et voyages bridge (match par quatre, individuel ettournoi par paires)

Pour ces derniers (tournois de clubs, festivals ...), l'organisateur peut modifier les systèmes et conventions autorisés à condition d'en informer préalablement les participants.

146.5 Compétitions classées en catégorie 5

L'Interclubs division 5 ;

Les compétitions « Espérance » (quatre et paires) ;

Le championnat « cadets » (quatre et paires).

Article 147 - Systèmes et conventions autorisés par catégorie de compétitions**147.1Systèmes et conventions autorisés en catégorie 1**

Tous les systèmes et toutes les conventions (mais voir Article138) sont autorisés sous réserve d'avoir respecté les dispositions de l'Article 141.2b.

147.2 Systèmes et conventions autorisés en catégorie 2

L'utilisation des systèmes classés SHA n'est pas autorisée.

L'utilisation des conventions classées CI est autorisée sous réserve de respecter les dispositions de l'Article142.2.

147.3 Systèmes et conventions autorisés en catégorie 3

L'utilisation des systèmes classés SHA n'est pas autorisée.

L'utilisation des conventions classées CI n'est pas autorisée.

Lors du déroulement d'une compétition par paires classée en catégorie 3, l'utilisation d'une ou de plusieurs conventions non classées CI mais par trop inusuelles ne permettant pas la mise au point d'une défense dans un laps de temps suffisamment court est interdite. En cas de doute et à défaut d'avis écrit de la CNS, le directeur de la compétition ou le chef arbitre sont habilités à autoriser ou interdire ce type de conventions inusuelles.

147.4 Systèmes et conventions autorisés en catégorie 4

L'utilisation des systèmes classés SHA n'est pas autorisée.

L'utilisation des conventions classées CI n'est pas autorisée.

L'utilisation d'une ouverture de 2♣ à 3♠ qui ne garantit pas 12H, doit spécifier une couleur de 4 cartes au moins (à l'exception de 2♣ ou 2♦ « multi »).

Lors du déroulement d'une compétition par paires classée en catégorie 4, l'utilisation d'une ou de plusieurs conventions non classées CI mais par trop inusuelles ne permettant pas la mise au point d'une défense dans un laps de temps suffisamment court est interdite. En cas de doute et à défaut d'avis écrit de la CNS, le directeur de la compétition ou le chef arbitre sont habilités à autoriser ou interdire ce type de conventions inusuelles.

NB : En division Promotion et en Interclubs division 4 les ouvertures de 1SA faible (Voir art. 139) et les ouvertures au palier de deux pouvant montrer une main faible sont interdites à l'exception des ouvertures de 2♥ et 2♠ faibles et naturelles.

147.5 Systèmes et conventions autorisés en catégorie 5

Toute convention ne figurant pas ci-dessous est interdite en catégorie 5.

Système autorisé : Majeure 5ème, meilleure mineure ou carreau 4ème.

Conventions d'ouverture

- 1SA fort (dans la zone 15-18 H avec une fourchette d'au plus 3 points H) ;
- 2SA dans la zone 20-22H ;
- 2♣ ou 2♦ fort indéterminé ;
- 2♣ ou 2♦ forcing de manche ;
- 2♥ ou 2♠ unicolore faible ;
- 2♦, 2♥ ou 2♠ unicolore fort ;
- Ouvertures de 3♣ à 4♠ barrage (les ouvertures de barrage en Texas sont interdites) ;
- Ouverture de 3SA unicolore mineur 7ème par ARD avec au plus une Dame extérieure ;
- 4SA bicolore mineur ;
- 4SA Blackwood.

Les ouvertures au palier de 1 à la couleur doivent être faites avec des mains d'au moins 10H et dont la valeur d'ouverture (somme des points H et du nombre de cartes des 2 couleurs les plus longues) est au moins égale à 20 (8H et 16 en 3ème position).

Les psychiques à l'ouverture sont interdits.

*Réponses à l'ouverture et développements***1. Après une ouverture de 1SA ou de 2SA**

- Stayman (promettant 7H sur une ouverture de 1SA) avec 4 cartes au moins dans une majeure ;
- Texas montrant au moins 5 cartes dans une couleur précisée ;
- Réponses naturelles.

2. Après une ouverture de 2♣ ou 2♦ fort indéterminé ou forcing de manche

- Réponses libres.

3. Après une ouverture de 2♦, 2♥ ou 2♠

- 2SA relais forcing.

4. Après une ouverture de 1 à la couleur

- 2SA enchère d'essai après un fit majeur ;
- 3ème et 4ème couleur forcing ;
- soutien mineur inversé ;
- 1SA forcing sur ouverture de 1♥ ou 1♠ ;
- Roudi, Roudi fixe ;
- 2SA modérateur ;
- Splinter, Fragment-bid ;
- 2♣ Drury.

5. Après toute ouverture

- Réponse conventionnelle établissant un fit (Truscott, 2SA fitté en réponse à une ouverture majeure, ...) ;
- Tout relais forcing de manche ou hautement propositionnel de manche.

En intervention

- Contre d'appel ;
- Landy simple sur ouverture de 1SA ;
- Toute intervention sur une ouverture au palier de 1 à la couleur montrant une main bicolore dont au moins une des deux couleurs est connue ;
- 1SA 16-18H ;
- Les réveils sont libres.

Autres conventions autorisées

- Contre négatif (Spoutnik...), contre Lightner ;
- Blackwood (aux As ou aux clefs), Gerber, 5SA Joséphine ;
- Cue-bid de force ou de fit ;
- Toute enchère conventionnelle établissant un fit et/ou un jeu forcing de manche.

Signalisation

- Les entames en séquence inversée (entame de la 2^{ème} carte la plus forte dans une séquence d'honneur) ou en parité inversée (fournir en montant pour signaler un nombre pair de cartes dans la couleur) sont interdites.

Article 148 – Compétitions hors catégorie

Certaines compétitions font l'objet d'un règlement particulier à chaque édition et sont classées hors catégorie :

- les compétitions organisées par l'Université du Bridge (championnat de France des écoles de bridge, championnat de France scolaire, etc.) ;
- les compétitions de sélection nationale ou d'entraînement national pour lesquelles la commission de sélection est souverain pour accepter ou refuser selon la compétition les systèmes ou conventions autorisés. La commission de sélection pourra, en particulier, tenir compte des dispositions internationales en la matière.

Article 149 – Cas (très) particuliers

Si, au stade comité, une compétition est organisée en regroupant au moins deux catégories différentes, le règlement à appliquer est celui de la catégorie la plus basse.

Dans une organisation de ce type, les phases préliminaires de toutes les compétitions fédérales peuvent être classées dans des catégories inférieures à celles prévues pour les phases suivantes.

TITRE VIII

Compétitions disputées en Patton Suisse

Section 1 : Procédure

Article 150 – Champ d’application

Le Patton Suisse est une formule de compétition par équipes de quatre joueurs où, à chaque tour après le ou les deux premiers tours prédéterminés, les rencontres sont déterminées par le classement général établi à l’issue du tour précédent.

La formule du Patton Suisse est celle retenue pour les finales de ligue de la plupart des compétitions fédérales et les finales nationales.

Elle peut être utilisée au stade comité et dans ce cas les règles et modalités d’organisation du présent article doivent être respectées.

Les dispositions générales du titre VI (Arbitrage : compétitions par quatre) restent applicables dès lors qu’elles ne sont pas affectées par le règlement particulier de ce Titre VIII.

Pour les cas où des options sont possibles, leur choix doit être annoncé aux équipes avant le début du premier tour.

Article 151 – Organisation

151.1 – Nombre de participants

Pour que la formule du Patton Suisse soit retenue, le nombre d’équipes participantes doit être au minimum de douze, mais la formule n’est vraiment recommandée qu’à partir de 14 équipes.

Par ailleurs, il est toujours conseillé de prévoir un nombre pair d’équipes.

151.2 – Nombre de tours

Il ne peut être inférieur à 5 et le nombre de tours en « suisse » doit être supérieur ou égal à 4.

L’organisation ci-dessous est fortement recommandée au stade comité. L’organisation des finales de ligue est définie à l’Article 39.2.

Nombre d’équipes	Nombre total de tours	Nombre de tours prédéterminés
(12 ou) 14	5	1
16	6	2
18	6	2
20 à 28	7	2
30 à 40	8	2
42 à 54	9	2
56 à 72	10	2

Article 152 – Détermination de l’ordre des rencontres

Quel que soit le nombre d’équipes, le Patton Suisse débutera par 1 ou 2 tours prédéterminés. Les rencontres de ce ou ces deux tours prédéterminés sont celles qui sont données, en fonction du nombre d’équipes, par le logiciel Magic Contest.

Après les tours prédéterminés les rencontres sont déterminées par le classement général établi à l’issue du tour précédent : les équipes sont opposées en suivant l’ordre décroissant : 1^{er} contre 2^{ème}, 3^{ème} contre 4^{ème}, etc., une équipe ne pouvant rencontrer deux fois le même adversaire.

Article 153 – Nombre impair d’équipes

S’il n’a pas été possible de réunir un nombre pair d’équipes, les dispositions ci-dessous s’appliquent :

- Les rencontres des deux premiers tours prédéterminés sont telles que définies par Magic Contest, en particulier 3 équipes se rencontrent selon la formule du GANA.

- A partir du 3^{ème} tour une équipe est « hors-jeu » (en principe l’équipe classée dernière à l’issue du tour précédant mais une équipe ne peut pas être « hors-jeu » deux fois) et elle marque un score provisoire de 10 PV. Dans le cadre des tournois régionaux, des compétitions de comité et des épreuves fédérales au stade comité, l’Organisme Responsable peut décider d’organiser un triplicate au lieu d’avoir une équipe bye. Il doit alors publier un règlement particulier décrivant les modalités d’organisation de ce triplicate.

- A l’exception du classement final, tous ces scores provisoires de 10 sont pris en compte pour le classement après chaque tour.

- A l'issue du dernier tour, les scores provisoires de 10 sont soit maintenus, soit remplacés par un score calculé en faisant la moyenne arithmétique des points obtenus lors des autres matchs si ce dernier est plus favorable. La rectification est introduite au moment du classement général final (donc sans influence sur le bonus).

Cas particulier : Très exceptionnellement et sans que cela puisse mettre en jeu la validité de la compétition, si les conditions matérielles ou la compétence de l'arbitre ne permettent pas d'utiliser le mouvement spécial pour 3 équipes, on effectue un tirage au sort entre les 3 équipes. L'une est hors-jeu au premier tour et l'une des deux autres est hors-jeu au deuxième tour. Elles marquent un score provisoire de 12PV.

Dans le cas d'un seul tour prédéterminé, l'organisation d'un GANA étant impossible, l'équipe de rang théorique $(N+1)/2$ (milieu de tableau) est « hors-jeu » au premier tour, elle marque un score provisoire de 12PV.

Article 154 – Bonus

Un bonus est accordé à chaque équipe en fonction du classement à la fin de chaque tour en « suisse » :

- à partir du 2^{ème} tour et à chacun des tours suivants dans le cas d'un seul tour prédéterminé ;
- à partir du 3^{ème} tour et à chacun des tours suivants dans le cas de deux tours prédéterminés.

Lors des finales nationales ou des compétitions de sélection, le bonus est fixé par le Directeur national des compétitions en fonction du nombre d'équipes participantes et du nombre de tours.

Aux stades comité et ligue, la valeur de base du bonus est calculée par la formule :

$$b = 1,5 \times \text{nombre de tours} \\ (\text{nombre d'équipes} - 1) \times (\text{nombre de tours avec bonus} - 1)$$

en arrondissant à 2 chiffres après la virgule selon les modalités suivantes : si le troisième chiffre après la virgule est supérieur ou égal à 5, la deuxième décimale est élevée au chiffre supérieur, et si le troisième chiffre après la virgule est inférieur à 5, la deuxième décimale est conservée telle quelle est. Ce bonus est appliqué de la façon suivante :

- b = valeur de base à l'équipe classée avant-dernière (rang n-1);
- 2 x b à l'équipe antépénultième (rang n-2);
- 3 x b à l'équipe classée au rang n-3 ;
- etc. jusqu'à l'équipe classée 1^{ère} qui obtient un bonus égal à $(n-1) \times b$.

NB : En cas de nombre impair d'équipes les bonus ci-dessus sont attribués à partir de l'équipe classée dernière.

Article 155 – Points Suisse

On appelle « Points Suisse » pour une équipe la somme des PV obtenus par les équipes rencontrées, déductions faites :

- des PV obtenus lors du match les opposant ;
- des bonus ;
- des points de pénalité.

Exemple :

Si A rencontre B (13,23 à 6,77), C (9,03 à 10,97) et D (17,04 à 2,96) et si à l'issue du 3^{ème} tour B a 33,75PV, C a 26,34PV et D a 36,71PV, le nombre de Points Suisse de A sera de :

$$(33,75 - 6,77) + (26,34 - 10,97) + (36,71 - 2,96) = 76,10 \text{ Points Suisse}$$

Article 156 – Classement

156.1 – Classement après le(s) tour(s) prédéterminé(s)

Il est établi par ordre décroissant des PV obtenus par chaque équipe, sans attribution de bonus. Les éventuels ex æquo sont départagés par le quotient des IMPs gagnés sur les IMPs perdus.

Le classement à l'issue du (ou des) tour(s) prédéterminé(s) sert de référence à la détermination des rencontres du premier tour en « suisse ».

156.2 – Classement à partir des tours en « suisse »

À partir du 1^{er} tour en « suisse » et pour chaque tour suivant, les équipes sont ordonnées par ordre décroissant du total des PV obtenus à chaque tour, y compris les attributions de bonus tels que définis au paragraphe 5.

Les ex æquo sont départagés dans l'ordre (si nécessaire):

- 1) à la moyenne des Points Suisse ;
- 2) au quotient des IMPs ;
- 3) de façon aléatoire.

156.3 – Classement général final

Il est établi par ordre décroissant des PV obtenus à l'issue du dernier tour. Les éventuels ex æquo sont départagés comme indiqué à l'Article 156.2.

156.4 – Pénalités

Lorsque pendant un tour des pénalités sont attribuées, elles doivent être prises en compte avant de déterminer le classement du tour et l'ordre des rencontres du tour suivant.

156.5 – Classement en cas d'appel en cours

Dans l'attente de décisions éventuelles d'une chambre d'appel, les classements intermédiaires sont établis à l'issue de chaque tour à partir de scores provisoires décidés par l'arbitre.

Lorsqu'une chambre d'appel rend une décision qui modifie le score d'un match, la rectification se fait aussitôt cette décision prise. Elle est introduite au tour au cours duquel elle est connue sous forme de bonus/malus (avec les résultats du dernier tour et avant calcul du bonus pour les décisions de la CRLA ou de la CNLA). Le bonus acquis lors des tours précédents n'est pas modifié.

Avant le début du dernier tour, la chambre d'appel *in situ* doit avoir traité toutes les réclamations en cours sur les tours précédents et ses décisions avoir été prises en compte pour le classement de l'avant-dernier tour.

156.6 – Scores provisoires

À l'exception du classement final, tous les scores provisoires sont pris en compte pour le classement après chaque tour.

A l'issue du dernier tour, les scores provisoires sont soit maintenus, soit remplacés par un score calculé en faisant la moyenne arithmétique des points obtenus lors des autres matches si ce dernier est plus favorable. La rectification est introduite au moment du classement général final (donc sans influence sur le bonus).

Section 2 : Perturbation dans le déroulement normal

Quel que soit l'incident ou la perturbation survenu en cours de compétition, en aucun cas on ne fera jouer ou rejouer une mi-temps ou un match après le dernier tour.

Article 157 – Forfait ou abandon en cours de compétition

En cas de forfait définitif en début d'épreuve voir le RPI

157.1 – Forfait pour un seul match

Si une équipe déclare forfait (ou est absente ou disqualifiée) pour un et un seul match (mais voir ci-dessous s'il s'agit du dernier match), on applique la procédure suivante :

- Il lui est attribué 0 PV et 0 IMPs pour cette rencontre sauf en cas de force majeure où l'équipe défaillante marque alors 8PV

- L'équipe adverse gagnant par forfait marque :

- * soit 12PV ;
- * soit la moyenne des points qu'elle a obtenus dans ses autres matchs ;
- * soit la moyenne des points obtenus par les autres équipes contre l'équipe défaillante.

Le choix s'effectue au plus profitable pour l'équipe concernée et la rectification éventuelle est introduite au moment du classement général final (donc sans incidence sur le bonus).

Le score de 12PV est utilisé pour les classements intermédiaires établis à la fin de chaque tour.

Si une équipe déclare forfait pour le dernier match sans raison valable et risque ainsi de fausser la compétition, elle peut être disqualifiée pour l'ensemble de la compétition (décision des autorités compétentes, susceptible d'appel devant la CNAR), et on applique la procédure décrite à l'Article 157.2. Sinon elle est disqualifiée seulement pour le dernier match et on applique la procédure ci-dessus.

157.2 – Forfait pour plus d'un match (abandon, disqualification...)

Si une équipe déclare forfait pour 2 matchs ou plus, donc pour le reste de la compétition, elle est classée dernière dès le 1^{er} match où elle est défaillante. Si le nombre d'équipes restant engagées devient alors impair, la procédure en cas de nombre impair d'équipes est alors appliquée pour les tours suivants, l'équipe « hors-jeu » marquant alors un score provisoire de 10 (voir Article 156.6).

Tous les matchs joués par l'équipe défaillante sont conservés si cette équipe avait une composition légale, mais ils peuvent être annulés par le Directeur national des compétitions si la composition de l'équipe était illégale.

157.3 – Forfaits successifs

Si une équipe est forfait pour un match et si ensuite elle déclare forfait pour un deuxième match, la procédure décrite au paragraphe 157.2 ci-dessus est appliquée à partir du deuxième forfait. L'équipe concernée par le premier forfait garde son score provisoire de 12.

Article 158 – Respect des horaires**158.1 – Cas général**

- 1^{er} retard de 0 à ≤ 5 minutes : avertissement
- 2^{ème} retard de 0 à ≤ 5 minutes dans la même phase de la compétition : 1 PV de pénalité.
- Pour tout retard supérieur à 5 minutes, une pénalité de 1 PV par tranche de 5 minutes est infligée à l'équipe retardataire avec un maximum de 5 PV (par exemple une pénalité de 2 PV pour un retard de 8 minutes).
- Au-delà de 10 minutes de retard, si l'arbitre juge qu'il est matériellement impossible de faire jouer un match complet :
 - * soit il fait jouer un match écourté selon les modalités de l'Article 130,
 - * soit, si le retard dépasse 15 minutes et paraît trop important pour permettre, de l'avis de l'arbitre, l'organisation d'un match écourté, l'équipe en retard est considérée comme absente et la règle du forfait s'applique (voir Article 157.1).

158.2 – Cas particuliers**a - Retard au premier tour**

En cas de retard au premier tour et si une équipe remplaçante est disponible, l'arbitre la fait entrer après 15 minutes, le match étant écourté de 2 donnes.

Si l'équipe en retard se présente avant le début du tour suivant, le match est arrêté, l'équipe remplaçante se retire, la règle du forfait (voir Article 157) s'applique et l'équipe retardataire réintègre la compétition au début du deuxième tour.

Au-delà de cette limite le remplacement est définitif.

Si les deux premiers tours sont prédéterminés et en l'absence d'équipe remplaçante, l'arbitre réorganise l'ordre des rencontres du deuxième tour en suivant la procédure décrite dans le RPI ; les deux équipes byear marquant un score provisoire de 12PV.

b – Séances d'un seul match

Lorsque toutes les séances du groupe de la compétition ne comportent qu'un seul match on applique l'Article 130 et non cet Article 158.

c – Retard pour la deuxième mi-temps

Lorsque le match comporte deux mi-temps qui ne sont pas jouées dans la même séance, si une équipe se présente en retard pour la 2^{ème} mi-temps :

- soit l'arbitre juge qu'il est possible de jouer une mi-temps écourtée et il applique les règles ci-dessus ;
- soit l'arbitre juge le retard trop important pour que la mi-temps, même écourtée, puisse être jouée et la pénalité de retard est de 5 PV, il attribue en outre une marque ajustée de +3IMPs en faveur de l'équipe non fautive sur chacun des étuis non joués.

158.3 – Cas de force majeure

Dans un tel cas, apprécié par le directeur du tournoi ou, en son absence par l'arbitre, et à la condition que l'équipe soit présente avant l'établissement des rencontres du tour suivant :

- les pénalités de retard sont levées et, s'il y a lieu, on applique la procédure du match écourté (voir Article 130), le barème utilisé pour le calcul des PV étant celui du nombre de donnes le plus proche du nombre de donnes réellement jouées.

- si le match ne peut avoir lieu, l'équipe en retard marque 8PV.

Toutefois, si cet incident se produit lors du dernier tour et s'il est établi que l'équipe aurait pu savoir que ce score de 8PV serait susceptible de l'avantager, l'arbitre refusera de l'entériner et transmettra un rapport détaillé au Directeur des compétitions qui pourra attribuer une marque ajustée inférieure à 8PV.

Cette décision est susceptible d'appel devant la CNAR.

Article 159 – Jeu lent

Les pénalités pour jeu lent sont les suivantes :

- 0 à < 5 minutes : 0,5 PV
- 5 à < 10 minutes : 1 PV
- 10 à < 15 minutes : 2 PV
- 15 à < 20 minutes : 4 PV
- 20 à < 25 minutes : 6 PV
- 25 à < 30 minutes : 8 PV

Par ailleurs, le directeur de la compétition et l'arbitre sont habilités pour déterminer les matchs du tour suivant en fonction des résultats déjà saisis dans les Bridgemates™ ou, à défaut, pour attribuer à une rencontre trop en retard le score provisoire de 10-10 pour déterminer les matchs du tour suivant.

Article 160 – Erreur de mise en place des équipes

Les deux équipes sont responsables de la bonne orientation des paires.

Si par erreur les 2 paires de chaque équipe sont dans la même orientation :

160.1 – Si certaines donnes n'ont été jouées qu'à une seule table, l'arbitre rétablit les positions (inversion des étuis à 90° à la même table). Les autres donnes jouées sont annulées. Si l'arbitre a dû annuler au moins une donne, une pénalité de 2 PV est appliquée à chacune des deux équipes.

160.2 – Si l'erreur est découverte au moment des comptes dans un match avec mi-temps, la mi-temps entière est annulée. Le directeur du tournoi ou, en son absence, l'arbitre, décide en fonction des impératifs de la compétition de rejouer ou non cette mi-temps et :

- si la mi-temps est rejouée, une pénalité de 2 PV est appliquée à chacune des deux équipes (un résultat provisoire basé sur les résultats de la première mi-temps correcte est utilisé pour éditer un classement permettant de disputer le tour suivant).

- si la mi-temps ne peut pas être rejouée, le résultat du match est calculé sur la mi-temps correcte en utilisant le barème du nombre de donnes le plus proche du nombre de donnes jouées et une pénalité de 2PV est appliquée à chaque équipe.

160.3 Si l'erreur est découverte à l'issue d'un match sans mi-temps le match est annulé. Le directeur de la compétition ou, en son absence, l'arbitre, prend en fonction des impératifs de la compétition toutes dispositions pour permettre au match d'être rejoué (mais voir avertissement en tête de section) et :

- si le match est rejoué, un score provisoire de 10-10 est accordé aux deux équipes pour déterminer un classement à l'issue du tour et permettre la poursuite de la compétition. Après le match de remplacement, le score réel obtenu par les deux équipes remplace le score provisoire de 10-10 (pénalité de 2PV aux deux équipes).
- en cas d'impossibilité de rejouer le match, les deux équipes marquent 3PV.
- si une équipe refuse de jouer le match, elle est déclarée forfait et l'Article 157 s'applique.

Toutefois, si cet incident se produit lors du dernier tour (le match ne peut alors être rejoué) et s'il est établi que l'une ou les deux équipes auraient pu savoir que ce score de 3PV serait susceptible de les avantager, par exemple s'il est suffisant pour assurer une qualification ou un titre, ou éviter une descente dans une division inférieure, l'arbitre refusera de l'entériner, en informera les deux équipes et transmettra un rapport détaillé au Directeur des compétitions qui pourra attribuer une marque ajustée inférieure à 3PV.

La décision du Directeur des compétitions est susceptible d'appel devant la CNAR.

160.4 – Si l'erreur est découverte en cours de mi-temps ou de match, l'arbitre décompte le nombre de donnes à annuler et :

a –au maximum la moitié des donnes du match est à annuler :

Dès que c'est possible l'arbitre fait rejouer les donnes annulées.

Si les donnes annulées ne peuvent être rejouées le résultat du match est calculé en utilisant le barème du nombre de donnes le plus proche du nombre de donnes correctes. L'arbitre attribue dans tous les cas une pénalité de 2 PV aux deux équipes.

b – au-dessus de la moitié des donnes du match à annuler :

Le directeur de la compétition ou, en son absence, l'arbitre, prend en fonction des impératifs de la compétition toutes dispositions pour permettre de rejouer les donnes annulées (mais voir avertissement en tête de section) et :

- si les donnes annulées sont rejouées, un score provisoire de 10-10 est accordé aux deux équipes pour déterminer un classement à l'issue du tour et permettre la poursuite de la compétition. Après le match de remplacement, le score réel obtenu par les deux équipes remplace le score provisoire de 10-10 (pénalité de 2 PV aux deux équipes).
- en cas d'impossibilité de rejouer les donnes annulées, les deux équipes marquent 3 PV.
- si une équipe refuse de jouer les donnes annulées, elle est déclarée forfait et l'Article 157 s'applique.

Toutefois, si cet incident se produit lors du dernier tour (les donnes annulées ne peuvent alors être rejouées) et s'il est établi que l'une ou les deux équipes auraient pu savoir que ce score de 3 PV serait susceptible de les avantager, par exemple s'il est suffisant pour assurer une qualification ou un titre, ou éviter une descente dans une division inférieure, l'arbitre refusera de l'entériner, en informera les deux équipes et transmettra un rapport détaillé au Directeur des compétitions qui pourra attribuer une marque ajustée inférieure à 3 PV.

La décision du Directeur des compétitions est susceptible d'appel devant la CNAR.

Article 161 – Étuis incorrects.

Si les étuis sont dupliqués au préalable par l'organisateur, la même série physique d'étuis devrait être jouée aux deux tables d'un match (sauf impératifs liés à la retransmission de l'épreuve).

Si l'erreur d'étuis est de la responsabilité d'un tiers chargé du transfert (caddie, arbitre...) et si l'arbitre estime que cela est possible, il fait distribuer et rejouer tout ou partie des donnes. Si la moitié des donnes prévues au moins ont pu être comparées, le barème pris en compte est celui correspondant au nombre de donnes le plus proche du nombre de donnes comparables.

Dans tous les autres cas :

- Si l'arbitre l'estime possible, les donnes annulées doivent être rejouées ;
- Les dispositions des Articles 132 et 133 s'appliquent si la faute incombe aux joueurs;
- Si l'erreur d'étuis joués porte sur au moins deux donnes, mais sur au plus la moitié des donnes prévues, le barème pris en compte est celui correspondant au nombre de donnes le plus proche du nombre de donnes comparables.
- Si l'erreur d'étuis porte sur plus de la moitié des donnes, le match est rejoué si les conditions de la compétition le permettent. Les deux équipes marquent provisoirement 10 PV pour déterminer le classement à la fin du tour.

- Si l'erreur d'étuis porte sur plus de la moitié des donnes, et si le match ne peut pas être rejoué (décision de l'arbitre) les deux équipes marquent 12PV.

Article 162 – Erreur d'organisation

Si un match est annulé par suite d'une erreur d'organisation (par exemple un changement d'horaire sans prévenir toutes les équipes...) les deux équipes marquent 12PV.

Article 163 – Match interrompu

163.1 – Match interrompu pour une raison indépendante des deux équipes

a – Au moins la moitié des donnes prévues peuvent être comparées :

En fonction des impératifs de la compétition, l'arbitre peut décider de reporter à un horaire ultérieur le jeu des donnes non comparables (en général une mi-temps entière).

S'il y a impossibilité de rejouer, le match est considéré comme valable et le résultat est calculé sur les donnes pouvant être comparées en adoptant le barème de PV du nombre de donnes le plus proche (ou, à défaut, celui immédiatement supérieur).

b – Moins de la moitié des donnes peuvent être comparées :

Le match est rejoué si les conditions de la compétition le permettent. Les deux équipes marquent 10PV provisoires pour déterminer le classement à la fin du tour.

Si le match ne peut être rejoué (décision de l'arbitre), les deux équipes marquent 12PV.

163.2 – Abandon par une équipe au cours d'un match

Pour l'équipe défaillante, deux cas peuvent se présenter :

a – cas de force majeure

On applique les règles de l'Article 163.1, mais si moins de la moitié des donnes peuvent être comparées et si le match ne peut être rejoué, l'équipe défaillante marque 8PV.

b – sans cas de force majeure

On considère que l'équipe est forfait pour ce match et, pour cette équipe, on applique la procédure prévue à l'Article 157.1.

Pour l'équipe adverse, lorsque le match ne peut être rejoué, on choisit le score le plus favorable parmi:

- soit 12PV ;
- soit la moyenne des points de victoire gagnés par l'équipe contre les autres concurrents ;
- soit la moyenne des points obtenus par les autres équipes contre l'équipe défaillante ;
- soit, à condition qu'au moins la moitié des donnes prévues puissent être comparées, le résultat calculé sur l'ensemble de ces donnes (barème du nombre de donnes le plus proche).

La marque de 12PV est utilisée pour les classements intermédiaires établis à la fin de chaque tour. La rectification éventuelle est introduite au moment du classement final (donc sans incidence sur le bonus).

NB : Si l'équipe défaillante est forfait pour au moins un autre match on applique la procédure décrite à l'Article 157.2. Si alors au moins la moitié des donnes prévues peuvent être comparées, le résultat du match interrompu est calculé sur l'ensemble de ces donnes.

ANNEXE 1 du TITRE II

Règlement particulier aux divisions nationales 1, 2 et 3 de l'Open par paires

Section 1 : Division 1 et 2 Open (DN1 et DN2)

Article 164 – Calendrier

Les deux championnats ont lieu en deux week-ends.

Article 165 – Organisation

Chaque division est composée de 44 paires. Les 44 paires jouent toutes les deux week-ends, sans élimination. Chaque week-end, chaque paire rencontre les 43 autres (2 donnes par table) dans un tournoi au baromètre (86 donnes par week-end). La DN1 /2 et la DN2 /2 sont des compétitions sur invitation. Ces invitations sont validées par une commission d'accréditation.

Article 166 – Montées – Descentes

166.1 – Paires inchangées

Division nationale 1 (DN1)

- 30 paires se maintiennent en DN1,
- 14 paires descendent en DN2.

Division nationale 2 (DN2)

- 11 paires montent en DN1,
- 19 paires se maintiennent en 2^{ème} division,
- 14 paires descendent en DN3, les paire classée 31^{ème} et 32^{ème} en finale nationale, les autres au stade ligue.

Division nationale 3 (DN3)

Les 11 premiers de la finale nationale de la DN3 montent la saison suivante en DN2.

Au cas où la finale nationale de la DN3 19-20 ne se jouerait pas : la première paire de la finale de ligue de la DN3 bénéficie d'une place en DN2 (composition inchangée). Si la paire n'est pas candidate, la place est proposée à la paire classée 2^e dans la même ligue (composition inchangée) ; si cette dernière refuse, la place vacante est attribuée selon les modalités de l'article 169.

166.2 – Paires modifiées

Les joueurs gardent la possibilité de changer de partenaire d'une saison sur l'autre.

Les places ainsi libérées sont attribuées sur candidature selon un barème indiqué ci-après, le rang obtenu en première ou deuxième division la saison précédente jouant un rôle prépondérant.

Article 167 – Inscription

TOUTES les candidatures (paires inchangées et paires modifiées) doivent être déposées à la FFB à la date fixée chaque saison par le Vice-président de la FFB en charge des compétitions.

Si un joueur se voit refuser une invitation pour la DN1 ou la DN2, son partenaire dispose de 7 jours pleins à partir de la notification pour trouver un autre partenaire.

Après cette date, des modifications de paires peuvent être acceptées. Le remplacement d'un joueur est soumis au Directeur National des compétitions qui doit notamment vérifier si, dans sa nouvelle composition, l'équipe serait toujours qualifiée dans la division. Dans le cas de circonstances exceptionnelles, il peut saisir la CNAR.

Article 168 – Barème (par joueur)

168.1 – Pour un joueur ayant participé la saison n –1 à la DN1, DN2 ou à la finale nationale de la DN3 Open par paires

	Rang	Points
DN1	1 à 30	1 à 30
	31	45
	32	47
	33	49
	34	51
	35	53
	36	55
	37	57
	38	60
	39	62
	40	64
	41	66
	42	68
	43	70
	44	72
DN2	1 à 14	31 à 44
	15	46
	16	48
	17	50
	18	52
	19	54
	20	56
	21	58
	22	59
	23	61
	24	63
	25	65
	26	67
	27	69
	28	71
	29	73
	30	74
	31	89
	32	91
	33	93
	34	95
	35	97
	36	99
	37	101
	38	103
	39	105
	40	107
	41	109
	42	111
	43	113
	44	115
FN DN3	1 à 14	75 à 88
	15	90
	16	92
	17	94
	18	96
	19	98
	20	100

168.2 – Pour un joueur ayant participé à la DN3 ou à l'Open/2 Excellence la saison n-1 :

On utilise le barème défini à l'Article 175.

À l'exception des joueurs des paires désignées par le CBOME, les joueurs admis directement en finale nationale de la DN3 (voir Article 169) et classés au-delà de la 20^{ème} place ont 110 points.

Pour les joueurs ayant disputé la finale de ligue et classés au-delà de la 20^{ème} place en finale nationale, le nombre de points est celui obtenu en finale de ligue de la DN3.

168.3 – Pour un joueur n'ayant participé à l'Open/2 ni la saison n-1, ni la saison n-2 :

Classement	Points
1ère série nationale	115
1 ^{ère} série pique ou pique HQ	150
1 ^{ère} série cœur ou cœur HQ	170
1 ^{ère} série mineure ou mineure HQ	190
< 1 ^{ère} série	200

168.4 – Pour un joueur ayant participé à l'Open /2 (DN1, DN2, DN3 ou Excellence) la saison n-2 mais pas la saison n-1

On retient le nombre de points le plus favorable entre :

- le nombre de points de la saison n-2 augmenté de 30 ;
- le nombre de points correspondant à l'indice de valeur ;

168.5 – Joueurs classés 1^{ère} série Nationale hors quota candidats en DN1 ou en DN2

On retient le nombre de points le plus favorable entre ;

- $(115 + 20(\text{seuil 1N} - \text{nombre de PP})) / (\text{seuil 1N} - \text{seuil 1P})$ et
- 135

168.6 – Paires déclarant forfait en cours d'épreuve

Si une ou plusieurs paires engagées en division 1 ou 2 déclarent forfait en cours d'épreuve elles sont toutes classées aux dernières places (44^{ème} si l'épreuve comportait 44 paires au départ, 43^{ème} si l'épreuve comportait 43 paires au départ, etc.) mais les joueurs bénéficient des dispositions de l'article 168.4 si la paire a joué au plus le 1/3 des donnes ou si, ayant joué au moins le 1/3 des donnes, elle est classée entre la 1^{ère} et la 30^{ème} place au moment où elle déclare forfait. (Mais voir article 13)

Pour les dotations en PP/PE : les paires ayant déclaré forfait ne peuvent bénéficier d'une attribution de PP et/ou de PE pour cette épreuve. Les malus PP pourront être supprimés par le Directeur national des compétitions pour les forfaits dus à un cas de force majeure.

La CNAR a cependant la possibilité de demander la suppression des malus PP éventuels pour certaines paires dont le cas de force majeure n'est pas retenu.

168.7 – Paire ayant déclaré forfait avant l'épreuve (saison n – 1) en DN1

Si une paire engagée en division 1 déclare forfait avant l'épreuve, on retient pour les joueurs le nombre de points le plus favorable entre :

- 75
- Le nombre de points de la saison n – 2 augmenté de 30

168.8 – Paire ayant déclaré forfait avant l'épreuve (saison n – 1) en DN2

Si une paire engagée en division 2 déclare forfait avant l'épreuve, les joueurs sont considérés comme n'ayant pas participé et bénéficient des dispositions de l'article 168.4.

Article 169 – Places disponibles – Paires remplaçantes

1) Chaque saison, la CNAR a la possibilité de retenir des paires sur des critères exceptionnels (performances récentes, résultats internationaux, juniors...) dans la mesure des places disponibles (3 places sur l'ensemble des deux divisions constituent le quota maximal attribué ainsi, sauf cas tout à fait exceptionnel). Les demandes sont examinées en collaboration avec la commission de sélection. (voir Annexe 5 du titre II)

Si aucune de ces 3 places n'est utilisée pour la DNO/2 division 1, les 3 places sont attribuées prioritairement au 12^{ème}, au 13^{ème} et au 14^{ème} de la DNO/2 division 2 de la saison précédente.

Si une de ces 3 places est utilisée pour la DNO/2 division 1, les 2 autres places sont attribuées prioritairement au 12^{ème} et au 13^{ème} de la DNO/2 division 2 de la saison précédente.

Si 2 de ces 3 places sont utilisées pour la DNO/2 division 1, la 3^{ème} place est attribuée prioritairement au 12^{ème} de la DNO/2 division 2 de la saison précédente.

2) En fonction des autres places disponibles (ou forfaits éventuels) et en dehors du cas particulier signalé ci-dessous sont retenues les paires totalisant le moins de points, étant entendu que le barème s'applique aussi a fortiori aux paires inchangées, une paire descendant de DN1 ou DN2 pouvant s'y requalifier par l'application du barème.

3) En cas de forfait pour la DN1 après la clôture des inscriptions, la paire remplaçante est la paire qui aurait été retenue si la paire qui déclare forfait n'avait jamais été candidate.

4) Les paires remplaçantes (non retenues pour la DN2) sont classées dans l'ordre des points.

Sur l'ensemble des paires remplaçantes une ou deux paires de la région parisienne peuvent être convoquées pour pallier des forfaits de dernière minute du premier week-end en Division Nationale.

Les deux premières paires remplaçantes, ainsi que toute paire convoquée, si elles ne jouent pas en DN2, sont directement qualifiées pour la Finale Nationale de la DN3 et bénéficient alors d'une attribution forfaitaire de 30 PP.

NB : En cas d'égalité de points, les paires sont départagées à l'indice de valeur puis, éventuellement aux PP et aux PE.

Section 2 : Division 3 Open (DN3)

Article 170 – Calendrier

La DN3 se joue au stade de la ligue en deux week-ends aux dates fixées par le Vice-président en charge des compétitions.

Article 171 – Organisation

La Division Nationale 3 Open/2 est composée, dans chaque ligue, de 36 paires.

La finale nationale de la DN3 est organisée avec 64 paires :

- Les 2 paires classées 31^{ème} et 32^{ème} de la DN2 de la saison précédente ;
- Les 5 premières paires de chacune des finales de ligue de la DN3 ;
- Les paires remplaçantes de la DN2 ;
- 1 paire du CBOME ;

S'il reste des places vacantes elles sont attribuées à raison d'une par ligue en fonction de l'IVM des paires participant à la DN3.

Article 172 – Composition de la DN3 au niveau ligue

Dans chaque ligue la DN3 est composée avec :

- 1) Les paires candidates ayant terminé dans les 27 premiers de la Finale de Ligue de la DN3 lors de la saison n-1.
- 2) Les paires descendant de la DN2 dans la ligue à condition qu'au moins un joueur soit licencié dans un des comités de la ligue.
- 3) Les paires candidates admises directement en finale nationale de la DN3 (à l'exception des paires qualifiées pour le CBOME) lors de la saison n-1 et non qualifiées pour la DN2 à condition qu'au moins un joueur soit licencié dans un des comités de la ligue.
- 4) Les paires candidates ayant terminé dans les 7 premiers de la Finale de Ligue de l'Open/2 Excellence lors de la saison n-1.
- 5) Les candidatures exceptionnelles retenues par la Chambre Nationale d'Application du Règlement (voir art.176)
- 6) On complète à 36 paires (parmi les paires candidates) selon les modalités définies à l'Article 175.

NB : un joueur ne peut proposer sa candidature que dans une seule ligue.

Article 173 – Montées – Descentes

173-1 – Paires inchangées

Ligue :

Dans chaque ligue

- 27 paires se maintiennent en DN3.
- 9 paires descendent en Open Excellence au stade comité (10 dans le cas exceptionnel où 3 paires descendent de DN2 dans la ligue et aucune paire de la ligue ne monte en DN2).
- Pour les comités ayant disputé la FC de l'Open/2 Excellence, la première paire de cette finale est qualifiée si sa composition est inchangée.
-

Finale nationale de la DN3 :

Les 11 premiers de la finale nationale de la DN3 montent la saison suivante en DN2.

173-2 – Paires modifiées

Les joueurs gardent la possibilité de changer de partenaire d'une saison sur l'autre.

Les places ainsi libérées sont attribuées sur candidature selon le barème de l'Article 175.

Article 174 – Inscriptions et droits d'engagement

Les inscriptions se font par l'intermédiaire des comités. Toutes les candidatures (paires inchangées et paires modifiées) doivent être déposées chaque saison dans tous les comités à la même date (fixée par le Vice-président chargé des compétitions).

Après cette date, des modifications de paires ne pourront être acceptées que pour cas de force majeure. Le remplacement d'un joueur sera soumis au Directeur de ligue qui ne pourra l'accepter que si, dans sa nouvelle composition, la paire aurait toujours été qualifiée dans la division.

Les droits d'engagement sont fixés en accord avec les Présidents des comités de la ligue et perçus par l'organisateur de la ligue.

Les équipes qualifiées pour la finale nationale devront acquitter un droit supplémentaire.

Article 175 – Barème (par joueur)

175.1 – Pour un joueur ayant participé la saison n –1 au championnat de France Open/2 :

Voir aussi Article 168.1.

	Rang	Points
FL DN3 si FN DN3 19-20 jouée	1	100
	2	102
	3	104
	4	106
	5	108
	6	110
	7	112
	8	114
	9 à 27	116 à 134
	28	154
	29	156
	30	158
	31	160
	32	162
	33	164
	34	166
	35	168
	36	170
FL DN3 si FN DN3 19-20 non jouée	1	90
	2	92
	3	94
	4	96
	5	98
	6	110
	7	112
	8	114
	9 à 27	116 à 134
	28	154
	29	156
	30	158
	31	160
	32	162
	33	164
	34	166
	35	168
	36	170
FN EXCELLENCE	1 à 11 12 et +	135 à 145 Points de la FL
FL EXCELLENCE		-

	1 à 8	146 à 153
	9	155
	10	157
	11	159
	12	161
	13	163
	14	165
	15	167
	16 à 20	173
	21 et +	180
EXCELLENCE Au stade comité		180

175.2 – Pour un joueur ayant participé à la DN1, à la DN2 ou à la finale nationale de la DN3 la saison n-1 :

On utilise le tableau défini à l'Article 168 (cf. ci-dessous ou Article 168.1).

175.3 – Pour un joueur n'ayant participé à l'Open/2 ni la saison n-1, ni la saison n-2 :

On retient le nombre de points correspondant à l'indice de valeur (Cf. Article 168.3) ;

175.4 – Pour un joueur ayant participé à l'Open/2 la saison n-2 mais pas la saison n-1

On retient le nombre de points le plus favorable entre :

- le nombre de points de la saison n-2 augmenté de 30 ;
- le nombre de points correspondant à l'indice de valeur ;
- Si une paire engagée a déclaré forfait avant l'épreuve lors de la saison n-1, les joueurs sont considérés comme n'ayant pas participé à l'épreuve.

175.5 – Joueurs classés 1^{ère} série Nationale hors quota candidats en DN1 ou en DN2

On retient le nombre de points le plus favorable entre ;

- $(115 + 20(\text{seuil 1N} - \text{nombre de PP})) / (\text{seuil 1N} - \text{seuil 1P})$ et
- 135

175.6 – Paires déclarant forfait en cours d'épreuve

Si une ou plusieurs paires engagées en division 1 ou 2 déclarent forfait en cours d'épreuve elles sont toutes classées aux dernières places (36^{ème} si l'épreuve comportait 36 paires au départ, 35^{ème} si l'épreuve comportait 35 paires au départ, etc.) mais les joueurs bénéficient des dispositions de l'article 175.4 si la paire a joué au plus le 1/3 des donnes ou si, ayant joué au moins le 1/3 des donnes, elle est classée entre la 1^{ère} et la 27^{ème} place au moment où elle déclare forfait. (Mais voir article 13)

Pour les dotations en PP/PE : les paires ayant déclaré forfait ne peuvent bénéficier d'une attribution de PP et/ou de PE pour cette épreuve. Les malus PP pourront être supprimés par le Directeur national des compétitions pour les forfaits dus à un cas de force majeure.

La CNAR a cependant la possibilité de demander la suppression des malus PP éventuels pour certaines paires dont le cas de force majeure n'est pas retenu.

Article 176 – Places disponibles – Paires remplaçantes

1) Chaque saison, la CNAR a la possibilité de retenir des paires sur des critères exceptionnels dans la mesure des places disponibles (2 places par ligue constituent le quota maximal attribué ainsi, sauf cas tout à fait exceptionnel). Les demandes doivent être faites à la CNAR par l'intermédiaire du Directeur de ligue.

Si une ou deux de ces 2 places ne sont pas utilisées pour la DN3, elles sont attribuées prioritairement au 8^{ème}, puis au 9^{ème} de la finale de ligue de l'Open Excellence de la saison précédente.

2) En fonction des autres places disponibles (ou forfaits éventuels) sont retenues :

1- les paires candidates comprenant au plus un joueur ayant terminé dans les 9 derniers de la FL de la DN3 saison 19-20, toutes ligues confondues totalisant le moins de points, étant entendu que le barème s'applique aussi à fortiori aux paires inchangées et aux paires comportant des joueurs ayant acquis des points dans une autre ligue.

2- s'il reste des places vacantes, les paires candidates comprenant deux joueurs ayant terminé dans les 9 derniers de la FL de la DN3 saison 19-20, toutes ligues confondues totalisant le moins de points, étant entendu que le barème s'applique aussi à fortiori aux paires inchangées et aux paires comportant des joueurs ayant acquis des points dans une autre ligue.

3) Les paires remplaçantes (non retenues pour la DN3) sont classées dans l'ordre des points.

Les deux premières paires sont convoquées et, si elles sont présentes mais ne jouent pas en DN3, elles sont directement qualifiées pour la finale de ligue de l'Excellence par paires.

Ces paires sont hors-quota, c'est-à-dire qu'elles ne figurent pas dans le nombre des paires engagées dans le comité et servant à la répartition pour la ligue (elles bénéficient d'une attribution forfaitaire de 15 PP).

NB : En cas d'égalité de points, les paires sont départagées à l'indice de valeur puis, si nécessaire, aux PP et aux PE

4) Si l'une ou les deux premières paires remplaçantes ne peuvent ou ne veulent être présentes, ce sont les paires suivantes (dans l'ordre) qui sont convoquées avec les mêmes avantages.

5) S'il n'y a pas ou s'il n'y a plus de paires remplaçantes candidates à la suite de forfaits, le Directeur de ligue peut solliciter une ou deux autres paires (n'ayant pas joué en Excellence) qui, si elles acceptent, sont alors convoquées avec aussi les mêmes avantages. Ces paires seront choisies dans l'ordre (points de DN) parmi les paires inscrites en Open/2 Excellence dans l'ordre de leur rang théorique.

ANNEXE 2 du TITRE II

Règlement particulier aux divisions nationales 1 et 2 du Mixte par paires

Section 1 : Division Nationale Mixte division 1 (DNM1)

Article 177 – Calendrier

La DNM1 se joue en deux week-ends.

Article 178 – Organisation

La DNM1 est composée de 44 paires. Les 44 paires jouent toutes les deux week-ends, sans élimination. Chaque week-end, chaque paire rencontre les 43 autres (2 donnes par table) dans un tournoi au baromètre (86 donnes par week-end). La DN1 Mixte /2 est une compétition sur invitation. Ces invitations sont validées par une commission d'accréditation.

Article 179 – Montées – Descentes

179.1 – Paires inchangées

Division nationale 1 (DNM1)

- 30 paires se maintiennent en DNM1,
- 14 paires descendent en DNM2, les paires classées 31^{ème} et 32^{ème} en finale nationale, les autres au stade ligue.

Division nationale 2 (DNM2)

Les 12 premiers de la finale nationale de la DNM2 montent la saison suivante en DNM1.

179.2 – Paires modifiées

Les joueurs gardent la possibilité de changer de partenaire d'une saison sur l'autre.

Les places ainsi libérées sont attribuées sur candidature selon un barème indiqué ci-après, le rang obtenu en DNM1 ou DNM2 la saison précédente jouant un rôle prépondérant.

Article 180 – Inscription

TOUTES les candidatures (paires inchangées et paires modifiées) doivent être déposées à la FFB à la date fixée chaque saison par le Vice-président de la FFB en charge des compétitions.

Si un joueur se voit refuser une invitation pour la DNM1, son partenaire dispose de 7 jours pleins à partir de la notification pour trouver un autre partenaire.

Après cette date, des modifications de paires peuvent être acceptées. Le remplacement d'un joueur est soumis au Directeur National des compétitions qui doit notamment vérifier si, dans sa nouvelle composition, l'équipe serait toujours qualifiée dans la division. Dans le cas de circonstances exceptionnelles, il peut saisir la CNAR

Article 181 – Barème (par joueur)

181.1 – Pour un joueur ayant participé la saison n –1 à la DNM1 ou s'étant classé dans les 20 premiers de la finale nationale de la DNM2

	Rang	Points
DNM1	1 à 30	1 à 30
	31	45
	32	47
	33	49
	34	51
	35	53
	36	55
	37	57
	38	59
	39	61
	40	63
	41	65
	42	67
	43	69
	44	71
FN DNM2	1 à 14	31 à 44
	15	46
	16	48
	17	50
	18	52
	19	54
	20	56

181.2 – Pour un joueur ayant participé à la DNM2 ou au Mixte/2 Excellence la saison n-1 :

On utilise le barème défini à l'Article 188.

À l'exception des joueurs des paires désignées par le CBOME, les joueurs admis directement en finale nationale de la DNM2 (voir Article 178) et classés au-delà de la 20^{ème} place ont 60 points.

Pour les joueurs ayant disputé la finale de ligue et classés au-delà de la 20^{ème} place en finale nationale, le nombre de points est celui obtenu en finale de ligue de la DNM2.

181.3 – Pour un joueur n'ayant pas participé au Mixte/2 ni la saison n-1, ni la saison n-2 :

Classement	Points
1ère série nationale	72
1 ^{ère} série pique ou PHQ	100
1 ^{ère} série cœur ou CHQ	120
1 ^{ère} série mineure	140
< 1 ^{ère} série	150

181.4 – Pour un joueur ayant participé au Mixte/2 la saison n-2 mais pas la saison n-1

On retient le nombre de points le plus favorable entre :

- le nombre de points de la saison n-2 augmenté de 30 ;
- le nombre de points correspondant à l'indice de valeur ;
- Si une paire engagée a déclaré forfait avant l'épreuve lors de la saison n-1, les joueurs sont considérés comme n'ayant pas participé à l'épreuve.

181.5 – Joueurs classés 1^{ère} série Nationale hors quota candidats en DN1 ou en DN2

On retient le nombre de points le plus favorable entre ;

- $(72 + 18(\text{seuil 1N} - \text{nombre de PP})) / (\text{seuil 1N} - \text{seuil 1P})$ et
- 90

181.6 – Paires déclarant forfait en cours d'épreuve

Si une ou plusieurs paires engagées en division 1 ou 2 déclarent forfait en cours d'épreuve elles sont toutes classées aux dernières places (44^{ème} si l'épreuve comportait 44 paires au départ, 43^{ème} si l'épreuve comportait 43 paires au départ, etc.) mais les joueurs bénéficient des dispositions de l'article 181.4 si la paire a joué au plus le 1/3 des donnes ou si, ayant joué au moins le 1/3 des donnes, elle est classée entre la 1^{ère} et la 30^{ème} place au moment où elle déclare forfait. (Mais voir article 13)

Pour les dotations en PP/PE : les paires ayant déclaré forfait ne peuvent bénéficier d'une attribution de PP et/ou de PE pour cette épreuve. Les malus PP pourront être supprimés par le Directeur national des compétitions pour les forfaits dus à un cas de force majeure.

La CNAR a cependant la possibilité de demander la suppression des malus PP éventuels pour certaines paires dont le cas de force majeure n'est pas retenu.

Article 182 – Places disponibles – Paires remplaçantes

- 1) Chaque saison, la CNAR (en collaboration avec la commission de sélection) a la possibilité de retenir des paires sur des critères exceptionnels (performances récentes, résultats internationaux, juniors...) dans la mesure des places disponibles (2 places constituent le quota maximal attribué ainsi, sauf cas tout à fait exceptionnel).
Si une ou deux de ces 2 places ne sont pas utilisées, elles sont attribuées prioritairement au 13^{ème}, puis au 14^{ème} de la finale nationale de la DNM2 de la saison précédente.
- 2) En fonction des autres places disponibles (ou forfaits éventuels) sont retenues les paires totalisant le moins de points, étant entendu que le barème s'applique aussi à fortiori aux paires inchangées, une paire descendant de la DNM1 pouvant s'y requalifier par l'application du barème.
- 3) Les paires remplaçantes (non retenues pour la DNM1) sont classées dans l'ordre des points.
La deux premières paires, si elles ne jouent pas en DNM1, sont directement qualifiées pour la finale nationale de la DNM2.
Sur l'ensemble des paires remplaçantes les deux premières paires de la région parisienne sont convoquées pour pallier des forfaits de dernière minute du premier week-end en Division Nationale. Toute paire ainsi convoquée est directement qualifiée pour la Finale Nationale de la DNM2 et elle bénéficie d'une attribution forfaitaire de 20 PP.

N.B. : En cas d'égalité de points, les paires sont départagées à l'indice de valeur puis, éventuellement aux PP et aux PE.

Section 2 : Division Nationale Mixte division 2 (DNM2)

Article 183 – Calendrier

La DNM2 se joue au stade de la ligue en deux week-ends aux dates fixées par le Vice-président en charge des compétitions.

Article 184 – Organisation

La Division Nationale Mixte/2 division 2 est composée, dans chaque ligue, de 28 paires.

La finale nationale de la DNM2 est organisée avec 60 paires :

- Les 2 paires classées 31^{ème} et 32^{ème} de la DNM1
- Les 4 premières paires de chacune des finales de ligue de la DNM2 ;
- Les paires remplaçantes de la DNM1 ;
- 1 paire du CBOME ;

S'il reste des places vacantes elles sont attribuées à raison d'une par ligue en fonction de l'IVM des paires participant à la DNM2.

Article 185 – Composition de la DNM2 au niveau ligue

Dans chaque ligue la DNM2 est composée avec :

- 1) Les paires candidates ayant terminé dans les 20 premiers de la Finale de Ligue de la DNM2 lors de la saison n-1.
- 2) Les paires descendant de la DNM1 dans la ligue à condition qu'au moins un joueur soit licencié dans un des comités de la ligue.
- 3) Les paires candidates admises directement en finale nationale de la DNM2 lors de la saison n-1 et non qualifiées pour la DNM1 (à l'exception des paires qualifiées pour le CBOME) à condition qu'au moins un joueur de la paire soit licencié dans un des comités de la ligue.
- 4) Les paires candidates ayant terminé dans les 6 premiers de la Finale de Ligue du Mixte/2 Excellence lors de la saison n-1.
- 5) Les candidatures exceptionnelles retenues par la Chambre Nationale d'Application du Règlement (cf. art.189)
- 6) On complète à 28 paires (parmi les paires candidates) selon les modalités définies à l'article 188.

NB : un joueur ne peut proposer sa candidature que dans une seule ligue.

Article 186 – Montées – Descentes

186-1 – Paires inchangées

Ligue :

Dans chaque ligue

- o 20 paires se maintiennent en DNM2.
- o 8 paires descendent en Mixte Excellence au stade comité (9 dans le cas exceptionnel où 3 paires descendent de DNM1 dans la ligue et aucune paire de la ligue ne monte en DNM1).
- o Les 6 premiers de la finale de ligue du Mixte Excellence montent en DNM2.

Finale nationale de la DNM2 :

Les 12 premiers de la finale nationale de la DNM2 montent la saison suivante en DNM1.

186-2 – Paires modifiées

Les joueurs gardent la possibilité de changer de partenaire d'une saison sur l'autre.

Les places ainsi libérées sont attribuées sur candidature selon le barème de l'Article 188.

Article 187 – Inscriptions et droits d'engagement

Les inscriptions se font par l'intermédiaire des comités. Toutes les candidatures (paires inchangées et paires modifiées) doivent être déposées chaque saison dans tous les comités à la même date (fixée par le Vice-président en charge des compétitions).

Après cette date, des modifications de paires ne pourront être acceptées que pour cas de force majeure. Le remplacement d'un joueur sera soumis au Directeur de ligue qui ne pourra l'accepter que si, dans sa nouvelle composition, la paire aurait toujours été qualifiée dans la division.

Les droits d'engagement sont fixés en accord avec les Présidents des comités de la ligue et perçus par l'organisateur de la ligue.

Les équipes qualifiées pour la finale nationale devront acquitter un droit supplémentaire.

Article 188 – Barème (par joueur)**188.1 – Pour un joueur ayant participé la saison n –1 au championnat de France Mixte/2 :**

Voir aussi Article 181.1

	Rang	Points
FL DNM2	1	56
	2	58
	3	60
	4	62
	5	64
	6	66
	7	68
	8	70
	9 à 20	72 à 83
	21	102
	22	104
	23	106
	24	108
	25	110
	26	112
	27	114
	28	116
FN EXCELLENCE	1 à 10	84 à 93
	11 et +	Points de la FL
FL EXCELLENCE	1 à 8	94 à 101
	9	103
	10	105
	11	107
	12	109
	13	111
	14	113
	15	115
	16 à 20	120
	21 et +	125
EXCELLENCE au stade Comité	135	

188.2– Pour un joueur ayant participé à la DNM1 ou à la finale nationale de la DNM2 la saison n -1 :

On utilise le tableau défini à l'Article 181 (voir ci-dessous ou Article 181.1)

188.3-Pour un joueur n'ayant participé au Mixte/2 ni la saison n-1, ni la saison n-2 :

On retient le nombre de points correspondant à l'indice de valeur (voir Article 181.3)

188.4– Pour un joueur ayant participé au Mixte/2 la saison n-2 mais pas la saison n-1

On retient le nombre de points le plus favorable entre :

- le nombre de points de la saison n-2 augmenté de 30 ;

- le nombre de points correspondant à l'indice de valeur ;
- Si une paire engagée a déclaré forfait avant l'épreuve lors de la saison n-1, les joueurs sont considérés comme n'ayant pas participé à l'épreuve.

188.5 – Joueurs classés 1^{ère} série Nationale hors quota candidats en DN1 ou en DN2

On retient le nombre de points le plus favorable entre ;

- $(72 + 20(\text{seuil 1N} - \text{nombre de PP})) / (\text{seuil 1N} - \text{seuil 1P})$ et
- 90

188.6 – Paires déclarant forfait en cours d'épreuve

Si une ou plusieurs paires engagées déclarent forfait en cours d'épreuve elles sont toutes classées aux dernières places (28^{ème} si l'épreuve comportait 28 paires au départ, 27^{ème} si l'épreuve comportait 27 paires au départ, etc.) mais les joueurs bénéficient des dispositions de l'article 177.4 si la paire a joué au plus le 1/3 des donnes ou si, ayant joué au moins le 1/3 des donnes, elle est classée entre la 1^{ère} et la 20^{ème} place au moment où elle déclare forfait. (Mais voir article 13)

Article 189 -Places disponibles – Paires remplaçantes

1) Chaque saison, la CNAR a la possibilité de retenir des paires sur des critères exceptionnels (performances récentes, indice, juniors...) dans la mesure des places disponibles (2 places par ligue constituent le quota maximal attribué ainsi, sauf cas tout à fait exceptionnel). Les demandes doivent être faites à la CNAR par l'intermédiaire du directeur de ligue.

Si une ou deux de ces 2 places ne sont pas utilisées pour la DNM2 elles sont attribuées prioritairement au 7^{ème}, puis au 8^{ème} de la finale de ligue du Mixte Excellence de la saison précédente.

2) En fonction des autres places disponibles (ou forfaits éventuels) sont retenues les paires totalisant le moins de points, étant entendu que le barème s'applique aussi à fortiori aux paires inchangées (une paire descendant de DNM2 pouvant s'y requalifier par l'application du barème) et aux paires comportant des joueurs ayant acquis des points dans une autre ligue.

3) Les paires remplaçantes (non retenues pour la DNM2) sont classées dans l'ordre des points.

Les deux premières paires sont convoquées et, si elles ne jouent pas en DNM2 elles sont directement qualifiées pour la finale de ligue du Mixte Excellence.

Ces paires sont hors-quota, c'est-à-dire qu'elles ne figurent pas dans le nombre de paires engagées dans le comité et servant à la répartition pour la ligue (elles bénéficient d'une attribution forfaitaire de 10 PP)

N.B. : En cas d'égalité de points, les paires sont départagées à l'indice de valeur puis, si nécessaire, aux PP et aux PE.

ANNEXE 3 du TITRE II

Divisions Nationales 1, 2, 3 et 4 Open, Division Nationale Dame.

Section 1 : Règles communes

Article 190 – Inscription

Toutes les équipes candidates en Division 1, 2 ou 3 Open ou en Division Nationale Dame doivent impérativement comprendre 5 ou 6 joueurs.

Les candidatures doivent être déposées au plus tard à la date fixée chaque année par le Vice-président de la FFB en charge des compétitions.

Après cette date, et même après le début de la compétition, des modifications d'équipes peuvent être acceptées. L'adjonction ou le remplacement d'un joueur est soumis au Directeur National des compétitions qui doit notamment vérifier si, dans sa nouvelle composition, l'équipe serait toujours qualifiée dans la division. Dans le cas de circonstances exceptionnelles, il peut saisir la CNAR.

Les DNO/4 d1, d2 et d3 et la DND sont des compétitions sur invitation. Ces invitations sont validées par une commission d'accréditation.

Si un joueur se voit refuser une invitation, son équipe dispose d'un délai de 14 jours pour se compléter à compter de la date de la notification de la décision.

Article 191 – Participation

191.1 – Joueur de DN

Joueur de DN1 : pour une saison donnée un joueur de DN1 est un joueur ayant participé à la DNO/4 la saison précédente et dont l'équipe a été classée dans les 9 premières équipes de la DN1 ou dans les 3 premières équipes de la DN2.

Joueur de DN2 : pour une saison donnée un joueur de DN2 est un joueur ayant participé à la DNO/4 la saison précédente et dont l'équipe a été classée de la 10ème à la 12ème place de la DN1 ou de la 4ème à la 12ème place de la DN2 ou dans les 3 premières équipes de la DN3.

Joueur de DN3 : pour une saison donnée un joueur de DN3 est un joueur ayant participé à la DNO/4 la saison précédente et dont l'équipe a été classée de la 13ème à la 16ème place de la DN2 ou de la 5ème à la 16ème place de la DN3 ou dans les 5 premières équipes de la finale nationale de la DN4.

Un joueur de DN1 est un joueur de DN2.

Un joueur de DN2 est un joueur de DN3.

Une joueuse de DND est une joueuse ayant participé la saison précédente soit à la DND dans l'une des 9 premières équipes, soit à la finale nationale du Dame/4 Excellence dans l'une des 3 premières équipes.

191.2 – Participation effective

Sont considérés comme joueurs ou joueuses ayant participé à la compétition ceux ou celles qui ont disputé au moins le tiers des donnes de l'ensemble de la compétition pour l'Open/4 DN2, DN3, DN4 et Excellence et la DND.

Pour la DN1 voir l'Article 206.

NB : 1) Tout joueur ou joueuse qui a permis à son équipe d'être inscrite dans une des divisions nationales, doit y jouer au moins 36 donnes en Open division 1, 2 et 3 ou 32 donnes en Dame ou 30 donnes au stade ligue en Open division 4 sous peine de disqualification de l'équipe.

2) Les cas de force majeure sont soumis à la CNAR.

191.3 – Participation de joueurs étrangers

La participation de joueurs étrangers est régie par l'Article 31.1.

Article 192 – Barème des points de DN et IVM

Un joueur ayant participé à la DNO/4 lors de la saison n-1 ou n-2 ne peut avoir plus de points de DN qu'il n'en aurait eu au titre de l'Article 188.3

192.1 Joueurs ayant participé à la DNO/4 au cours de la saison N-1

Rang	Points
Division 1	
1 ^{er} à 9 ^{ème}	1 à 9
10 ^{ème}	13
11 ^{ème}	15
12 ^{ème}	17
Division 2	
1 ^{er} à 3 ^{ème}	10 à 12
4 ^{ème}	14
5 ^{ème}	16
6 ^{ème} à 12 ^{ème}	18 à 24
13 ^{ème}	29
14 ^{ème}	31
15 ^{ème}	33
16 ^{ème}	35
Division 3	
1 ^{er} à 4 ^{ème}	25 à 28
5 ^{ème}	30
6 ^{ème}	32
7 ^{ème}	34
8 ^{ème} à 16 ^{ème}	36 à 44
17 ^{ème}	50
18 ^{ème}	52
19 ^{ème}	54
20 ^{ème}	56
21 ^{ème}	58
22 ^{ème}	60
Finale Nationale division 4	
1 ^{er} à 5 ^{ème}	45 à 49
6 ^{ème}	51
7 ^{ème}	53
8 ^{ème}	55
9 ^{ème}	57
10 ^{ème}	59

- Les équipes ayant perdu la demi-finale de d1 sont classées en fonction de leur rang respectif dans la poule.

192.2 Joueurs n'ayant pas participé à la DNO/4 au cours de la saison N-1

Pour un joueur n'ayant pas participé au championnat de France Open/4 lors de la saison N-1 qui avait les critères pour être joueur de DN1 ou de DN2 ou de DN3 lors de la saison précédente on retient le cas le plus favorable entre :

- Le nombre de points de la saison N-1 augmenté de 9 (pour un joueur de DN1, donc de 10 à 21), 12 (pour un joueur de DN2, donc de 25 à 40) ou 16 (pour un joueur de DN3, donc de 45 à 65);
- Le nombre de points correspondant à son classement.

NB : Joueurs ayant participé à la DNO/4 d4 lors de la saison N-2 et ayant terminé aux places 6 à 10 de la finale nationale.

Un joueur n'ayant pas joué le championnat de France Open/4 la saison précédente mais qui a participé à la finale nationale de la DNO/4d4 et qui a terminé aux places 6 à 10 lors de la saison N-2 a un nombre de points égal à son rang augmenté de 19 (donc de 70 à 78).

192.3 Joueurs n'ayant participé à aucune des DN1, DN2 ou DN3 ni été classés dans les 10 premières équipes de la finale nationale de la DNO/4 d4 au cours des saisons N-1 et N-2

3.1. Joueurs classés en 1ère série Nationale

Les points de DN des joueurs classés 1N sont calculés de la façon suivante :

Points = 20 + moyenne des 4 « plus petits points » de l'équipe

3.2. Joueurs classés en 1ère série Majeure

Les points de DN des joueurs classés 1♠ ou 1♥ sont calculés de la façon suivante :

Points = 25 + moyenne des 4 « plus petits points » de l'équipe

3.3. Joueurs classés en 1ère série Mineure

Les points de DN des joueurs classés 1♦ ou 1♣ sont calculés de la façon suivante :

Points = 30 + moyenne des 4 « plus petits points » de l'équipe.

3.4. Autres joueurs

Les points de DN des autres joueurs sont calculés de la façon suivante :

Points = 40 + moyenne des 4 « plus petits points » de l'équipe.

3.5 Joueurs classés Hors Quota

Les points des joueurs HQ seront fixés au cas par cas par la Chambre Nationale d'Application du Règlement.

3.6. 6ème joueur fictif

Points = 20 + moyenne des points des 5 autres joueurs.

192.4 IVM

L'Indice de Valeur Moyen d'une équipe est la moyenne arithmétique des indices de valeur des joueurs inscrits.

Article 193 – Fonctionnement

La division 1Open est constituée de 12 équipes en une poule unique qui se dispute sur 3 week-ends en 11 matchs de 26 donnes avec mi-temps, les 4 premières équipes disputant ensuite demi-finale (en 64 donnes) et finale (en 96 donnes) sur 3 jours. (Voir section 7 ci-après pour le règlement de la phase finale)

La division 2Open est constituée de 16 équipes en une poule unique qui se dispute sur 3 week-ends en 15 matchs de 20 donnes avec mi-temps.

La division 3Open est constituée de 22 équipes en une poule unique qui se dispute sur 3 week-ends en 21 matchs de 14 donnes sans mi-temps.

Chacune des divisions 1 ou 2 Dame est constituée de 10 équipes en une poule unique qui se dispute sur deux week-ends en 9 matchs de 20 donnes avec mi-temps.

Afin d'avoir le droit au titre de champion de France de division x, chaque joueur ou joueuse doit disputer au moins le tiers des donnes (de l'ensemble de la compétition et de la phase finale pour la DNO/4 d1).

Tout cas non prévu par le présent règlement fera l'objet d'une décision sans appel de la CNAR.

Section 2 : Division 1 Open (DN1)

Article 194– Organisation

La DN1 /4 est une compétition sur invitation. Ces invitations sont validées par une commission d'accréditation.

Les 12 équipes sont formées comme suit :

194.1 – Au plus 3 équipes montant de la DN2.

Les équipes classées de 1 à 3 en DN2 montent en DN1, à la condition que 4 joueurs au moins ayant participé à la compétition maintiennent leur association.

Ces équipes peuvent alors se compléter comme elles le veulent pour comporter 5 ou 6 joueurs.

194.2 – Au moins 9 équipes issues de la DN1 de la saison précédente.

Sont retenues dans l'ordre :

1) Toutes les équipes de 6 joueurs classées dans les 9 premières de la DN1 dont la composition est inchangée (6 joueurs ayant tous participé à la compétition).

2) Toutes les équipes classées dans les 6 premières de la DN1 ayant conservé 4 ou 5 joueurs (ayant tous participé à la compétition).

3) En fonction des places disponibles, toute autre équipe composée de 6 joueurs de DN1.

4) En fonction des places disponibles, toute équipe classée à la 7^{ème}, 8^{ème} ou 9^{ème} place de la DN1 de la saison précédente, ayant conservé 5 joueurs (ayant tous participé à la compétition).

5) En fonction des places disponibles, toute autre équipe comportant 5 joueurs de DN1.

6) En fonction des places disponibles, toute équipe classée à la 7^{ème}, 8^{ème} ou 9^{ème} place de la DN1 de la saison précédente, ayant conservé 4 joueurs (ayant tous participé à la compétition).

7) En fonction des places disponibles, toute autre équipe comportant 4 joueurs de DN1.

En cas d'égalité, les équipes sont départagées par les points de DN puis en tenant compte de l'Indice de Valeur Moyen (IVM) le plus élevé. En cas d'égalité d'IVM, elles sont départagées par le nombre de points de performance puis, si nécessaire, par le nombre de points d'expert (nombres moyens calculés sur l'ensemble des joueurs de l'équipe) (voir Article 192.4).

Si à ce moment-là, il y a moins d'équipes candidates que de places disponibles, le cas sera soumis à la CNAR.

Article 195– Fonctionnement

À l'issue de la DN1 :

- les joueurs des équipes classées de 1 à 9 bénéficient d'une priorité d'accès à la DN1 de la saison suivante ;
- les équipes classées de 10 à 12 descendent en DN2 la saison suivante.

Section 3 : Division 2 Open (DN2)

Article 196– Organisation

La DN2 /4 est une compétition sur invitation. Ces invitations sont validées par une commission d'accréditation.

Les 16 équipes sont formées comme suit :

196.1 – Au plus 3 équipes descendant de la DN1 de la saison précédente.

Les équipes ayant terminé de la 10^{ème} à la 12^{ème} place de la DN1 de la saison précédente descendent en DN2 à condition que leur composition soit inchangée et qu'elles comportent 6 joueurs ayant tous participé à la compétition.

196.2 – Au plus 4 équipes montant de la DN3.

Les équipes ayant terminé aux 3 premières places de la DN3 de la saison précédente montent en DN2. L'équipe ayant terminé à la 4^{ème} place en DN3 est candidate à la DN2.

S'il n'y a pas plus d'équipes candidates que de places disponibles en DN1, l'équipe ayant terminé à la 4^{ème} place en DN3 monte aussi en DN2.

Dans ces équipes 4 joueurs au moins ayant participé à la compétition doivent maintenir leur association. Les équipes peuvent alors se compléter comme elles le veulent pour comporter 5 ou 6 joueurs.

196.3 – Au moins 9 équipes issues de la DN2 ou de la DN1 de la saison précédente

Sont retenues dans l'ordre :

1) Toutes les équipes de 6 joueurs classées de la 4^{ème} à la 12^{ème} place de la DN2 de la saison précédente dont la composition est inchangée (6 joueurs ayant tous participé à la compétition).

2) En fonction des places disponibles, toute équipe classée à la 7^{ème}, 8^{ème} ou 9^{ème} place de la DN1 de la saison précédente, ayant conservé 4 ou 5 joueurs (ayant tous participé à la compétition).

3) En fonction des places disponibles, toutes les équipes classées de la 4^{ème} à la 8^{ème} place de la DN2 de la saison précédente ayant conservé 4 ou 5 joueurs (ayant tous participé à la compétition).

4) En fonction des places disponibles, toute équipe comportant 5 ou 6 joueurs de DN1.

5) En fonction des places disponibles, toute autre équipe composée de 6 joueurs de DN1 ou DN2.

6) Toute équipe ayant terminé de la 10^{ème} à la 12^{ème} place de la DN1 de la saison précédente ayant conservé 5 joueurs

7) En fonction des places disponibles, toute équipe classée de la 9^{ème} à la 12^{ème} place de la DN2 de la saison précédente, ayant conservé 5 joueurs (ayant tous participé à la compétition).

8) En fonction des places disponibles, toute autre équipe comportant 5 joueurs de DN1 ou DN2.

9) Toute équipe ayant terminé de la 10^{ème} à la 12^{ème} place de la DN1 de la saison précédente ayant conservé 4 joueurs

10) En fonction des places disponibles, toute équipe classée de la 9^{ème} à la 12^{ème} place de la DN2 de la saison précédente, ayant conservé 4 joueurs (ayant tous participé à la compétition).

11) En fonction des places disponibles, toute autre équipe comportant 4 joueurs de DN1 ou DN2.

En cas d'égalité, les équipes sont départagées par les points de DN puis en tenant compte de l'Indice de Valeur Moyen (IVM.) le plus élevé. En cas d'égalité d'IVM., elles sont départagées par le nombre de points de performance puis, si nécessaire, par le nombre de points d'expert (nombres moyens calculés sur l'ensemble des joueurs de l'équipe) (voir Article 192.4).

Si à ce moment-là, il y a moins d'équipes candidates que de places disponibles, le cas sera soumis à la CNAR.

Article 197– Fonctionnement

A l'issue de la DN2 :

- les équipes classées de 1 à 3 montent en DN1;
- les joueurs des équipes classées de 1 à 12 bénéficient d'une priorité d'accès à la DN2 de la saison suivante ;
- les équipes classées de 13 à 16 descendent en division 3 la saison suivante.

Section 4 : Division 3 Open (DN3)

Article 198– Organisation

La DN3 /4 est une compétition sur invitation. Ces invitations sont validées par une commission d'accréditation.

Les 22 équipes sont formées comme suit :

198.1 – Au plus 4 équipes descendent de la DN2 de la saison précédente.

Les équipes ayant terminé de la 13^{ème} à la 16^{ème} place de la DN2 de la saison précédente descendent en DN3 à condition que leur composition soit inchangée et qu'elles comportent 6 joueurs ayant tous participé à la compétition.

198.2 – Au plus 6 équipes montant de la DN4.

Les équipes ayant terminé aux 5 premières places de la DN4 de la saison précédente montent en DN3.

S'il n'y a pas plus d'équipes candidates que de places disponibles en DN2 ou s'il y a une place vacante en DN3, l'équipe ayant terminé à la 6^{ème} place en DN4 monte aussi en DN3.

Dans ces équipes 4 joueurs au moins ayant participé à la compétition doivent maintenir leur association. Les équipes peuvent alors se compléter comme elles le veulent et doivent comporter 5 ou 6 joueurs.

198.3 – Au moins 12 équipes issues de la DN3, de la DN2 ou de la DN1 de la saison précédente.

Sont retenues dans l'ordre :

1) Toutes les équipes de 6 joueurs classées de la 5^{ème} (ou de la 4^{ème}, si 3 équipes seulement montent en DN2) à la 16^{ème} place de la DN3 de la saison précédente dont la composition est inchangée (6 joueurs ayant tous participé à la compétition).

2) En fonction des places disponibles, toute équipe classée à la 7^{ème}, 8^{ème} ou 9^{ème} place de la DN1 de la saison précédente, ayant conservé 4 ou 5 joueurs (ayant tous participé à la compétition).

3) En fonction des places disponibles, toutes les équipes classées de la 4^{ème} à la 12^{ème} place de la DN2 de la saison précédente ayant conservé 4 ou 5 joueurs (ayant tous participé à la compétition).

4) En fonction des places disponibles, toutes les équipes classées de la 5^{ème} (ou de la 4^{ème}, si 3 équipes seulement montent en DN2) à la 11^{ème} place de la DN3 de la saison précédente ayant conservé 4 ou 5 joueurs (ayant tous participé à la compétition).

5) En fonction des places disponibles, toute équipe comportant 5 ou 6 joueurs de DN1.

6) En fonction des places disponibles, toute autre équipe composée de 6 joueurs de DN1 ou DN2.

7) En fonction des places disponibles, toute autre équipe comportant 5 joueurs de DN1 ou DN2.

8) En fonction des places disponibles, toute autre équipe composée de 6 joueurs de DN1, DN2 ou DN3.

9) Toute équipe ayant terminé de la 13^{ème} à la 16^{ème} place de la DN2 de la saison précédente ayant conservé 5 joueurs

10) En fonction des places disponibles, toute équipe classée de la 12^{ème} à la 16^{ème} place de la DN3 de la saison précédente, ayant conservé 5 joueurs (ayant tous participé à la compétition).

11) En fonction des places disponibles, toute autre équipe comportant 5 joueurs de DN1, DN2 ou DN3.

12) Toute équipe ayant terminé de la 13^{ème} à la 16^{ème} place de la DN2 de la saison précédente ayant conservé 4 joueurs

13) En fonction des places disponibles, toute équipe classée de la 12^{ème} à la 16^{ème} place de la DN3 de la saison précédente, ayant conservé 4 joueurs (ayant tous participé à la compétition).

14) En fonction des places disponibles, toute autre équipe comportant 4 joueurs de DN1, DN2 ou DN3.

En cas d'égalité, les équipes sont départagées par les points de DN puis en tenant compte de l'Indice de Valeur Moyen (IVM.) le plus élevé. En cas d'égalité d'IVM, elles sont départagées par le nombre de points de performance puis, si nécessaire, par le nombre de points d'expert (nombres moyens calculés sur l'ensemble des joueurs de l'équipe) (voir Article 192.4).

Si, à ce moment, il y a plus d'équipes candidates que de places disponibles, les équipes non retenues sont qualifiées pour la DN4.

Si à ce moment-là, il y a moins d'équipes candidates que de places disponibles, le cas sera soumis à la CNAR.

Article 199 – Fonctionnement

A l'issue de la DN3 :

- les équipes classées de 1 à 3 montent en DN2 (exceptionnellement de 1 à 4);

- les joueurs des équipes classées de 1 à 16 bénéficient d'une priorité d'accès à la DN3 de la saison suivante ;
- les équipes classées de 17 à 22 descendent en DN4 la saison suivante.

Section 5 : Division 4 Open (DN4)

Article 200 – Calendrier

La DN4 se joue au stade de la ligue en deux week-ends aux dates fixées par le Vice-président en charge des compétitions.

Article 201 – Organisation

La DN4 est composée, dans chaque ligue, de 12 équipes en une poule unique qui se déroule sur deux week-ends en 11 matchs de 16 donnes avec mi-temps (6 matchs le premier week-end et cinq matchs le deuxième week-end) dans chaque ligue. L'ordre des rencontres doit être celui prévu par Magic Contest.

Les deux premières équipes de chaque ligue jouent la finale nationale qui se déroule en même temps que la finale nationale de l'Excellence Open/4.

Les cinq (exceptionnellement 6) premières équipes de la finale nationale montent en DN3.

NB Dans certains cas la DN4 peut comprendre exceptionnellement 14 équipes dans certaines ligues (l'épreuve se déroule alors sur deux week-ends en 13 matchs de 14 donnes sans mi-temps).

Article 202 – Montées – Descentes - Maintien

Dans les équipes candidates issues de l'Open/4 Excellence, de la DNO3 ou de la DNO4, au moins 4 joueurs au moins ayant participé à la compétition doivent maintenir leur association. Les équipes peuvent alors se compléter comme elles le veulent pour comporter 5 ou 6 joueurs.

202.1 Composition dans chaque ligue :

Saison 2021-2022

- 1) Au plus 2 équipes descendant de la DN3

Les équipes ayant terminé de la 17ème à la 22ème place de la DN3 descendent en DN4, mais pour pouvoir être candidate dans une ligue, l'équipe doit respecter les conditions de l'article 32.

Si au moins 3 équipes sont candidates dans la même ligue, le Directeur de ligue saisit la CNAR qui peut décider, selon les places vacantes, d'organiser la DN4 avec 14 équipes ou de faire jouer une ou plusieurs de ces équipes dans une autre ligue.

- 2) Au plus 9 équipes issues de la DN4 dans la ligue

Les équipes ayant terminé de la 1ère à la 9ème place de la DN4 conservent leur place (à l'exception des équipes montées en DN3 - cf. art 192.2).

- 3) Au plus 2 équipes issues de la finale de ligue de l'Open/4Excellence

Les équipes ayant terminé aux 2 premières places de la finale de ligue la saison précédente montent en DN4 dans la même ligue.

- 4) Au plus 1 équipe dont la candidature en DN3 n'a pas été retenue, mais pour pouvoir être candidate dans une ligue, l'équipe doit respecter les conditions de l'article 32 (au moins 2 des 4 joueurs ayant le meilleur classement doivent être licenciés dans un des comités de la ligue).

Si au moins 2 équipes non retenues en DN3 sont candidates dans une ligue, le Directeur de ligue saisit la CNAR qui peut décider, selon les places vacantes, d'organiser la DN4 avec 14 équipes et éventuellement de faire jouer une ou plusieurs de ces équipes dans une autre ligue.

Si le nombre d'équipes ainsi qualifiées est égal à 13 ou 14, alors la DN4 est organisée avec 14 équipes.

Si le nombre d'équipes ainsi qualifiées est égal ou inférieur à 12, alors la DN4 est organisée avec 12 équipes.

Saison 2022-2023 et suivantes

- 1) Au plus 2 équipes descendant de la DN3

Les équipes ayant terminé de la 17ème à la 22ème place de la DN3 descendent en DN4, mais pour pouvoir être candidate dans une ligue, l'équipe doit respecter les conditions de l'article 32.

Si au moins 3 équipes sont candidates dans la même ligue, le Directeur de ligue saisit la CNAR qui peut décider, selon les places vacantes, d'organiser la DN4 avec 14 équipes ou de faire jouer une ou plusieurs de ces équipes dans une autre ligue.

- 2) Au plus 8 équipes issues de la DN4 dans la ligue

Les équipes ayant terminé de la 1ère à la 8ème place de la DN4 conservent leur place (à l'exception des équipes montées en DN3 - cf. art 192.2).

3) Au plus 3 équipes issues de la finale de ligue de l'Open/4Excellence

Les équipes ayant terminé aux 3 premières places de la finale de ligue la saison précédente montent en DN4 dans la même ligue.

4) Au plus 1 équipe dont la candidature en DN3 n'a pas été retenue, mais pour pouvoir être candidate dans une ligue, l'équipe doit respecter les conditions de l'article 32 (au moins 2 des 4 joueurs ayant le meilleur classement doivent être licenciés dans un des comités de la ligue).

Si au moins 2 équipes non retenues en DN3 sont candidates dans une ligue, le Directeur de ligue saisit la CNAR qui peut décider, selon les places vacantes, d'organiser la DN4 avec 14 équipes et éventuellement de faire jouer une ou plusieurs de ces équipes dans une autre ligue.

202.2 Places vacantes

Saison 2021-2022

Dans une ligue, si le nombre d'équipes ainsi qualifiées est inférieur à 12 ou est égal à 13, les places vacantes sont attribuées dans l'ordre :

1) aux équipes candidates comportant au moins 4 joueurs ayant participé à l'une des Divisions Nationales 1, 2 ou 3 la saison précédente ou classés en 1ère série nationale (y compris hors-quota) avec départage éventuel à l'IV, puis aux PP et PE. Cependant, pour bénéficier de cette mesure, parmi les 4 joueurs lui permettant d'être candidate, une équipe ne peut comporter qu'un seul joueur classé en 1ère série nationale et membre d'une équipe descendue de DN4 en Excellence la saison précédente.

Mais pour pouvoir être candidate dans une ligue, l'équipe doit en outre respecter les conditions de l'article 32 (au moins 2 des 4 joueurs ayant le meilleur classement doivent être licenciés dans un des comités de la ligue).

2) aux équipes candidates comportant au moins 4 joueurs membres d'une équipe s'étant maintenu en DN4 dans la ligue, ou membres d'une équipe classée dans les 2 premières de la finale de ligue Open/4 Excellence, ou ayant participé à l'une des Divisions Nationales 1, 2 ou 3 la saison précédente, ou classés en première série nationale (y compris hors quota) avec départage éventuel à l'IV puis aux PP et PE. Cependant, pour bénéficier de cette mesure, parmi les 4 joueurs lui permettant d'être candidate, une équipe ne peut comporter qu'un seul joueur classé en 1ère série nationale et membre d'une équipe descendue de DN4 en Excellence la saison précédente.

Mais pour pouvoir être candidate dans une ligue, l'équipe doit en outre respecter les conditions de l'article 32.

3) à l'équipes classée 3ème dans la finale de ligue de l'Open/4 Excellence la saison précédente.

4) à l'équipes classée 4ème dans la finale de ligue de l'Open/4 Excellence la saison précédente.

5) à l'équipes classée 5ème dans la finale de ligue de l'Open/4 Excellence la saison précédente.

6) aux autres équipes candidates avec départage éventuel à l'IV puis aux PP et PE.

Saison 2022-2023 et suivantes

Dans une ligue, si le nombre d'équipes ainsi qualifiées est inférieur à 12 ou est égal à 13, les places vacantes sont attribuées dans l'ordre :

1) aux équipes candidates comportant au moins 4 joueurs ayant participé à l'une des Divisions Nationales 1, 2 ou 3 la saison précédente ou classés en 1ère série nationale (y compris hors-quota) avec départage éventuel à l'IV, puis aux PP et PE. Cependant, pour bénéficier de cette mesure, parmi les 4 joueurs lui permettant d'être candidate, une équipe ne peut comporter qu'un seul joueur classé en 1ère série nationale et membre d'une équipe descendue de DN4 en Excellence la saison précédente.

Mais pour pouvoir être candidate dans une ligue, l'équipe doit en outre respecter les conditions de l'article 32 (au moins 2 des 4 joueurs ayant le meilleur classement doivent être licenciés dans un des comités de la ligue).

2) à l'équipe classée 9ème dans la DN4 lorsqu'elle comportait 14 équipes la saison précédente.

3) aux équipes candidates comportant au moins 4 joueurs membres d'une équipe s'étant maintenu en DN4 dans la ligue, ou membres d'une équipe classée dans les 3 premières de la finale de ligue Open/4 Excellence, ou ayant participé à l'une des Divisions Nationales 1, 2 ou 3 la saison précédente, ou classés en première série nationale (y compris hors quota) avec départage éventuel à l'IV puis aux PP et PE. Cependant, pour bénéficier de cette mesure, parmi les 4 joueurs lui permettant d'être candidate, une équipe ne peut comporter qu'un seul joueur classé en 1ère série nationale et membre d'une équipe descendue de DN4 en Excellence la saison précédente.

Mais pour pouvoir être candidate dans une ligue, l'équipe doit en outre respecter les conditions de l'article 32.

4) à l'équipe classée 4ème dans la finale de ligue de l'Open/4 Excellence la saison précédente.

5) à l'équipe classée 9ème dans la DN4 lorsqu'elle comportait 12 équipes la saison précédente.

6) à l'équipe classée 5ème dans la finale de ligue de l'Open/4 Excellence la saison précédente.

7) aux autres équipes candidates avec départage éventuel à l'IV puis aux PP et PE.

Article 203 – Inscriptions et droits d'engagement

Les inscriptions se font par l'intermédiaire des comités. Toutes les candidatures (équipes inchangées et équipes modifiées) doivent être déposées au plus tard le 15 septembre (une ligue peut retarder la date limite d'inscription si elle le désire).

Les droits d'engagement sont fixés et perçus par la ligue selon des modalités définies par le Directeur de ligue en accord avec les Présidents des comités de la ligue. Mais une ligue n'est pas autorisée à demander des droits d'engagement plus élevés pour les joueurs non licenciés dans un comité de la ligue.

Section 6 : Division Dame**Article 204 – Organisation**

La DN Dame /4 est une compétition sur invitation. Ces invitations sont validées par une commission d'accréditation.

La DN Dame est constituée d'un nombre pair d'équipes en une poule unique qui se dispute sur 2 week-ends. Le format de l'épreuve sera décidé en fonction du nombre d'équipes engagées.

Les (10 ou 12) équipes sont formées comme suit :

204.1 – Équipes issues de la DND de la saison précédente**Sont retenues dans l'ordre (avec départage éventuel par le nombre de points de DND) :**

- 1) Toutes les équipes de 6 joueuses classées dans les 9 premières de la DND dont la composition est inchangée (6 joueuses ayant toutes participé à la compétition).
- 2) Toutes les équipes classées dans les 6 premières de la DND ayant conservé 4 ou 5 joueuses (ayant toutes participé à la compétition).
- 3) En fonction des places disponibles, toute autre équipe composée de 6 joueuses de DND.
- 4) En fonction des places disponibles, toute équipe classée à la 7^{ème}, 8^{ème} ou 9^{ème} place de la DND de la saison précédente, ayant conservé 5 joueuses (ayant toutes participé à la compétition).
- 5) En fonction des places disponibles, toute autre équipe comportant 5 joueuses de DND.
- 6) En fonction des places disponibles, toute équipe classée à la 7^{ème}, 8^{ème} ou 9^{ème} place de la DND de la saison précédente, ayant conservé 4 joueuses (ayant toutes participé à la compétition).
- 7) En fonction des places disponibles, toute autre équipe comportant 4 joueuses de DND.

204.2 – Si le nombre d'équipes est alors impair

Un appel à candidature est lancé. L'équipe retenue sera l'équipe ayant l'Indice de Valeur Moyen (IVM) le plus élevé. En cas d'égalité d'IVM, elles sont départagées par le nombre de points de performance puis, si nécessaire, par le nombre de points d'expert (nombres moyens calculés sur l'ensemble des joueuses de l'équipe).

204.3 – Points de DND

Rang DND	Points de DND	Points de DND
1 à 9	1 à 9	10 à 12
10	13	14
11	15	16
12	17	18

- 1) Chaque joueuse ayant participé à la DND dans une équipe classée dans les 9 premières de la DND au cours de la saison n-2 et n'ayant pas joué en DND pendant la saison n-1 a un nombre de points égal à son rang augmenté de 10 (donc de 11 à 18 points).
- 2) Chaque joueuse classée en 1^{ère} série nationale (à l'exception des joueuses classées HQ) a 20 points.
- 3) Les autres joueuses ont 25 points.

NB: Si une équipe ne comporte que 5 joueuses, on ajoute une sixième joueuse fictive comptant pour 20 points.

Article 205 – Fonctionnement

A l'issue de la DND :

- les joueuses des équipes classées de 1 à 9 bénéficient d'une priorité d'accès à la DND de la saison suivante ;
- L'équipe classée 10^{ème} descend en Dame/4 Excellence au stade finale nationale la saison suivante ;
- les équipes classées aux 11^{ème} et 12^{ème} place descendent en Dame/4 Excellence au stade ligue la saison suivante.

Section 7 : Phase finale de DN1

Article 206 – Organisation

206.1 - Format de la phase finale

Les demi-finales sont organisées en 64 donnes (4 segments de 16 donnes).

La finale est organisée en 96 donnes (6 segments de 16 donnes).

Les modalités d'organisation sont fixées chaque année par le Directeur national des compétitions.

206.2 - Participation effective – Ajout – remplacement de joueur

Pour pouvoir participer à la phase finale, tout joueur ou joueuse doit avoir joué au moins 39 donnes (3 mi-temps de 13 donnes) dans la phase en poule.

Sont considérés comme joueurs ou joueuses ayant participé à la compétition ceux ou celles ayant disputé :

- soit au moins le tiers des donnes de la phase en poule

- soit au moins le tiers des donnes jouées par leur équipe dans l'ensemble de la compétition (poule + phase finale)

Aucun ajout ou remplacement de joueur n'est accepté pour la phase finale

Les cas de force majeure sont soumis à la CNAR.

206.3 - Ordre des rencontres

L'équipe classée 1^{ère} à l'issue de la première phase choisit son adversaire parmi les équipes classées 3^{ème} et 4^{ème}. L'équipe classée 2^{ème} rencontre l'autre équipe.

206.4 - Équipe visiteuse – équipe receveuse

Voir Article 125.2.

206.5 - Départage des ex-æquo

En cas d'égalité aux IMPs, l'équipe ayant gagné la rencontre lors des phases qualificatives est déclarée vainqueur.

206.6 - 3^{ème} et 4^{ème} place

Parmi les deux équipes éliminées à l'issue des demi-finales, l'équipe la mieux classée à l'issue des phases qualificatives est classée troisième.

206.7 - Attribution des PP/PE

Le calcul pour leurs attributions se fait sur l'ensemble des donnes jouées en phase finale et en phase qualificative. En cas de forfait d'une équipe, c'est le nombre de donnes réellement jouées qui est retenu.

206.8 - Cas non prévu par le présent règlement

Si un cas non prévu par le présent règlement se présente, le Directeur national des compétitions décidera en dernier ressort.

ANNEXE 4 du TITRE II

Organisation de la finale de zone de la Coupe de France

Une consolante est organisée parallèlement au 2^{ème} tour de la finale de zone de la Coupe de France.

Cela permet d'éviter que les équipes ne fassent des déplacements importants pour ne disputer qu'un seul match. Il permet aussi de classer les équipes de la 9^{ème} à la dernière place.

Un triplicate (GANA) peut être organisé afin de faire en sorte que toutes les équipes candidates puissent jouer le repêchage.

Article 207 – Tirage au sort du premier tour

Il doit être effectué, sur place, 15 minutes avant l'heure prévue pour le début du premier match.

Il ne peut en aucun cas être effectué à l'avance. En conséquence, aucune rencontre ne pourra être avancée.

Article 208 – Consolante

À l'issue du premier tour, une consolante en un match de 20 donnes avec mi-temps est organisée entre les 8 équipes éliminées. L'ordre des rencontres est déterminé par un tirage au sort se déroulant en même temps que le tirage au sort pour les demi-finales.

Si une équipe déclare forfait pour la consolante, elle est classée dernière.

Toutes les équipes participant à la consolante sont dotées en PP (voir Règlement du Classement).

- 8 équipes jouent

Quatre rencontres de 20 donnes en KO tirage au sort intégral entre les huit équipes.

- 7 équipes jouent

Deux rencontres de 20 donnes en KO et une rencontre en GANA entre 3 équipes ; tirage au sort intégral entre les sept équipes.

- 6 équipes jouent

Trois rencontres de 20 donnes en KO tirage au sort intégral entre les six équipes.

- 5 équipes jouent

Une rencontre de 20 donnes en KO et une rencontre en GANA entre 3 équipes tirage au sort intégral entre les cinq équipes

- 4 équipes jouent

Deux rencontres de 20 donnes en KO, tirage au sort intégral entre les quatre équipes.

- 3 équipes jouent

Une rencontre de 20 donnes (10 par match) en GANA entre 3 équipes.

- 2 équipes jouent

Une rencontre de 20 donnes en KO.

ANNEXE 5 du TITRE II
Critères minimaux d’attribution des wild-cards pour les DN/2

Pour la DN Open la CNAR peut attribuer au plus 3 wild-cards pour l’ensemble des deux divisions.

Pour la DN Mixte la CNAR peut attribuer au plus 2 wild-cards.

La commission de sélection est consultée pour donner un avis préalable.

1- DN Open/2 d1

Les deux membres de la paire doivent répondre à au moins un des critères suivants :

Paires constituées de l’équipe de France Open

Performances récentes (10 dernières années) dans l’une des épreuves suivantes pour les deux joueurs :

- Championnats Open/2 Européens ou Mondiaux
- Avoir gagné l’épreuve au moins 2 fois dans les 10 dernières années
- Avoir gagné l’épreuve au moins une fois dans les 5 dernières années
- Avoir fini au moins 3 fois dans les 5 premiers de l’épreuve dans les 10 dernières années

Membre de l’équipe de France Open

2- DN Open/2 d2

Les deux membres de la paire doivent répondre à au moins un des critères suivants :

Paires engagées en DN1 la saison précédente ayant déclaré forfait avant l’épreuve

Paires constituées de l’équipe de France Dame

Paires constituées du groupe France Open

Paires constituées du groupe France Dame

Paires constituées de l’équipe de France Senior

Performances récentes d’un joueur (moindres si ce sont les deux joueurs) :

- Championnats Open/2 Européens ou Mondiaux
- Avoir gagné la DN Open/2 D1 au moins une fois dans les 10 dernières années
- Avoir fini au moins 3 fois dans les 5 premiers de la DN Open/2D1 dans les 10 dernières années

Membre de l’équipe de France Open

Membre de l’équipe de France Dame

Paires constituées du groupe France Junior

3- DN Mixte/2 division 1

Les deux membres de la paire doivent répondre à au moins un des critères suivants :

Performances récentes :

- Championnats Mixte/2 Européens ou Mondiaux
- Avoir gagné l’épreuve au moins 2 fois dans les 10 dernières années
- Avoir gagné l’épreuve au moins une fois dans les 5 dernières années
- Avoir fini au moins 3 fois dans les 5 premiers de l’épreuve dans les 10 dernières années

Joueuse de la DN Open/2 D1

Membre de l’équipe de France Open ou Dame

N.B. Tout cas non prévu explicitement (notamment la candidature de joueurs étrangers et de jeunes joueurs français) fera l’objet d’une décision de la CNAR après consultation de la commission de sélection.

INDEX

		Article
Abandon compétition		13
Abandon en cours de séance	2	115.3
Abandon d'une équipe	4	137.1b/2b
Abandon, forfait	Patton suisse	157 – 163.2
AgeSenior		5.2
Alerte		84.5– 98- 101 à 103
Annoncesécran		87
Annonces <i>rappel écran</i>		88
Appel délai		10
Appel droits		66 - 76 - 104 à 109
Appel <i>réclamation</i>		63 - 66
Annulation déclaration carte jouée		100
Arbitrage tournois club		62
Arbitrage		81 – 82 - 83
Boissons alcoolisées		12
Boîtes à annonces		84.1
Bonus	Patton suisse	154
Bridgemates		84.2
Cadence de jeu, jeu lent <u>pénalités</u>	4	131
Capitaine	4	122
Caractéristiques SHA		141
Carton stop		84.4
Cas de force majeure		5.5
Catégorie des compétitions		69 – 146
Catégorie 1		146.1
Catégorie 2		146.2
Catégorie 3		146.3
Catégorie 4		146.4
Catégorie 5		146.5
Changement de déclarationécran		91
Changement de joueurs	4	123 – 125.2
CI		142
Classement final		111 à 114
Classement final	4	134 à 137
Classement final d'une poule forfait		136
Classement nombre impair d'équipes	Patton suisse	153
Classement	Patton suisse	156
Classement séances avec nombre de donnes différent		113
Classement unique		112
Communication entre partenairesécran		95
Compétitions catégories		69 - 146
Comportement des joueurs <u>pénalités</u>		121
Composition des paires	4	123
Convention non autorisée utilisation abusive		143
Conventions inattendues		145.1 – 84.6 NB
Conventions feuille		84.6 – 99- 101.NB
Discussion		119.2
Distribution donne non rebattue	4	132.2
Donnes à jouer pour être qualifiable		35.2
Donnes nombre différent par séance		113
Donnes à rejouer	4	128 - 133
Donnes à rejouer	Patton suisse	160 – 161 – 163
Donne non rebattue	2	119.1
Donne non rebattue	4	132.2
Double topage – classement		114
Droit d'appel		76 - 104 à 109
Duplication <u>erreurs</u> <u>pénalité</u>	2	119.1
Duplication <u>erreurs</u> <u>pénalité</u>	4	132.3
Durée		117.2

Écran		84.3 – 85 à 96 - 98
Écranannonces		87
Écran Changement de déclaration		91
Écrancommunication entre partenaires		95
Écranentame hors tour		93
Écranententes entre partenaires		92
Écran information non autorisée		89–98.1
Écranmise en place		86
Écranrappel annonces et explications		88
Écranspectateurs		96
Écranvariation de tempo		94
Écranapplication particulière des lois		90
Engagement dans une compétition		5.4
Entame		84.7
Entame hors tour <i>écran</i>		93
Ententes entre partenaires <i>écran</i>		92
Équipe visiteuse, équipe receveuse		125.2
Erreur d'arbitrage	L86	82.1
Erreur <u>duplicationpénalité</u>	2	119.1
Erreur <u>duplicationpénalité</u>	4	132.3
Erreur marque		10
Erreur de mise en place des joueurs <i>Mixte</i>	4	125.1
Erreur de mise en place des équipes <i>pénalités</i>	4	128
Erreur de mise en place équipes	Patton suisse	160
Erreur de placement d'une paire <i>pénalités</i>		116
Étuis mal distribué <i>pénalités</i>		119.1
Étuis responsabilité <i>pénalités</i>	4	132
Étuis incorrect <i>pénalités</i>	4	133
Étuis incorrects	Patton suisse	161
Ex æquo par KO	4	134
Ex æquo par poule	4	135
Ex æquo régularité		111
Explications rappelés <i>écran</i>		88
Festivals		67 – 68 - 112
Feuille de conventions		84.6 – 99- 101NB
Feuille de marques Bridgemate™ <i>pénalités</i>		118
Forfait		36 – 39.2-NB - 50
Forfait classement final d'une poule		136
Forfait en cours de séance	2	115.3
Forfait, abandon score	Patton suisse	157
Fumer		12
Handicap Trophée de France		56
Horaires, durée du jeu <i>pénalités</i>		117
Horaires <i>pénalités</i>	4	129
Horaires	Patton suisse	158
Impairnombre d'équipes	Patton suisse	153
Information non autorisée <i>écran</i>		89 – 98.1
Infraction, irrégularité		37
Interclubs	4	30.6 – 41 à 45
Jeu en ligne		97 à 100
Jeu lent	Patton suisse	159
Jeu lent, cadence <i>pénalités</i>	4	131
KO		134 – 127 ali 6
Marque délai rectification <i>pénalités</i>		10 - 120
Match écourté <i>pénalités</i>	4	130
Match interrompu poule/KO		137
Match interrompu	Patton suisse	163
Mixte		16.2 et 5 – 30.2 et 5 – 125.1
Mixte <i>erreur de mise en place des joueurs</i>	4	125.1
Mi-temps <i> Changement de joueurs</i>	4	123 – 125.2
Mi-temps à rejouer	Patton suisse	160.2
Modification équipe	4	33 – 50
Modification paire		19
Moyenne et double classement		114
Nombre de donnes différent par séance		113

Nombre de donnes à jouer		35
Nombre impair d'équipes	Patton suisse	153
Nouveaux joueurs		49
Ordre des rencontres	Patton suisse	152
Ouverture normale		147.5
Participation effective		35
Patton suisse		150 à 163
Patton suissebonus		154
Patton suisseclassement		156
Patton suisseerreur mise en place équipes		160
Patton suisseétuis incorrects		161
Patton suisseforfait/abandon		157
Patton suissehoraires		158
Patton suissejeu lent		159
Patton suisse-match interrompu		163
Patton suisse-nombre impair d'équipes		153
Patton suisse-ordre des rencontres		152
Patton suisse-organisation		151
Patton suisse-points		155
Pénalités		115 à 121
Pénalités 1PV = 6 IMPs	4	127
Pénalités boissons alcoolisées 1PV		12
Pénalités cadences de jeu	4	131
Pénalités calcul		115 - 127
Pénalités comportement des joueurs		121
Pénalités de procédure		82.2
Pénalités disciplinaires		82.3
Pénalités duplication	2	119.1
Pénalités duplication	4	132.3
Pénalités erreur de mise en place des équipes	4	128
Pénalités erreur placement d'une paire		116
Pénalités étuis		119
Pénalités étuis incorrect	4	133
Pénalités feuille de marques Bridgemate™		118
Pénalités fumer		12
Pénalités horaires, durée du jeu		117
Pénalités horaires	4	129
Pénalités match écourté	4	130
Pénalités rectification de la marque		120
Pénalités responsabilité des étuis	4	132
Pénalités téléphone portable 1PV		12
Phase, séance, stade		6
Place des joueurs Mixte – équipe visiteuse receveuse		125
Placement incorrect d'une paire	<u>pénalités</u>	116
Points	Patton suisse	155
Poule ex æquo		135
Qualification finale nationale		35
Rebattue donne non rebattue	4	132.2
Réclamation appel		63 - 66
Réclamation marque		10
Rectification de la marque <u>pénalités</u>		120
Rejoue dernier tour non	Patton suisse	section 2 page 85
Rejouer une mi-temps	Patton suisse	160.2
Remplacement joueur	4	34
Remplacement exceptionnel séance		21
Remplacement phase		20
Retard		117
Retard	4	129
Retard	Patton suisse	158.2
Salle ouverte, salle fermée		124
Score forfait 1 match +	4	136.1
Score abandon équipe	4	137.1b/2b
Score provisoire nombre impair d'équipes	Patton suisse	153
Score forfait 1 match +	Patton suisse	157

Seniorâge	5.2	
SHA	141	
Spectateurs <i>écran</i>	96	
Spectateurs	5.6	
Stade, phase, séance	6	
Stop <i>carton</i>	84.4	
Téléphone portable1PV	12	
Tour dernier ne pas rejouer Patton suisse	section 2 page 85	160.2
Utilisation abusive d'une convention non autorisée	143	
Variation de tempo <i>écran</i>	95	